



**SEINE-MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°76-2023-074

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2023

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie**

76-2023-05-31-00007 - Arrêté du 31 mai 2023 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Michel Grandpierre" à Saint-Etienne-du-Rouvray géré par la Mutuelle Bien Vieillir (MBV). (3 pages)	Page 6
76-2023-05-31-00006 - Décision du 31 mai 2023 portant déménagement de l'antenne de Bourghéroulde du centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) "Victor Hugo" d'Évreux géré par l'association PEP 76. (3 pages)	Page 10
76-2023-05-31-00008 - Décision du 31 mai 2023 portant modification de l'autorisation de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) "Logie Saint François" de Thiétreville géré par l'association de Thiétreville. (3 pages)	Page 14
76-2023-05-31-00009 - Décision du 31 mai 2023 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Thiétreville "Logis Saint François" par l'intégration des 14 places du service expérimental d'accompagnement (SEA). (3 pages)	Page 18
76-2023-05-31-00004 - Décision portant déménagement de l'Antenne de Bourghéroulde du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) "Victor Hugo" d'Évreux géré par l'Association PEP 76 (3 pages)	Page 22

## **Centre Hospitalier du Rouvray / Affaires générales**

76-2023-05-11-00013 - Délégation signature Adjointe au Directeur Délégué et Resp juridique (2 pages)	Page 26
76-2023-05-11-00014 - Délégation signature coordonnatrice générale des soins (2 pages)	Page 29
76-2023-05-11-00015 - Délégation signature Directeur d'Hopital Adjoint (2 pages)	Page 32
76-2023-05-11-00017 - Délégation signature Resp budgétaire RH et affaires médicales (2 pages)	Page 35
76-2023-05-11-00016 - Délégation signature resp droit et accueil des usagers (2 pages)	Page 38
76-2023-05-11-00018 - Délégation signature resp pharmacie (2 pages)	Page 41
76-2023-05-11-00019 - Délégation signature resp ressources matérielles et achats (4 pages)	Page 44

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /**

76-2023-05-30-00007 - DECISION PORTANT AGREMENT "ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" ASSOCIATION VET NET (4 pages)	Page 49
76-2023-05-22-00004 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME ANDREA MENAGE (2 pages)	Page 54

76-2023-05-23-00005 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME CLEAN (2 pages)	Page 57
<b>Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement</b>	
76-2023-06-01-00011 - Arrêté préfectoral n° DDPP 76-23-119 du 1er juin 2023 portant sur le contrôle des mouvements des animaux de l'espèce ovine dans le cadre de l'Aïd el Adha 2023. (4 pages)	Page 60
<b>Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime / Sécurité sanitaire des aliments</b>	
76-2023-05-30-00001 - Arrêté n° DDPP 76-23-115 du 30 mai 2023 autorisant l'abattoir ATHOR au TRAIT à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux pour les abattages d'ovins relatifs à la fête religieuse de l'Aïd el Adha 2023 (2 pages)	Page 65
<b>Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral</b>	
76-2023-05-26-00002 - AP 2022-12-1 du 26 mai 2023_ cage instrumentée d'étude EMDT (6 pages)	Page 68
76-2023-05-30-00009 - AP 23-10 du 30 mai 2023_interventions sur plage de Saint-Valery-en-Caux (4 pages)	Page 75
76-2023-06-01-00012 - AP 23-12 du 1er juin 2023_VLFTP-CRC bouées balisage parcs ostréicoles (4 pages)	Page 80
76-2023-06-01-00013 - AP 23-13 du 1er juin 2023_ R-Gallot VLFTP (4 pages)	Page 85
76-2023-06-01-00014 - AP 23-14 du 1er juin 2023_ F-Gallot VLFTP (4 pages)	Page 90
76-2023-06-01-00015 - AP 23-15 du 1er juin 2023_ R-Verneuil VLFTP (4 pages)	Page 95
76-2023-06-01-00016 - AP 23-16 du 1er juin 2023_ JF-Douesnard VLFTP (4 pages)	Page 100
76-2023-06-01-00017 - AP 23-17 du 1 er juin 2023_ A-Gauguelin VLFTP (4 pages)	Page 105
<b>Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service prévention, éducation aux Risques et gestion de Crises</b>	
76-2023-05-31-00002 - Arrêté portant sur la circulation d'un petit train routier touristique (de secours) sur le territoire de la commune de Jumièges (8 pages)	Page 110
76-2023-05-31-00001 - Arrêté portant sur la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Jumièges (9 pages)	Page 119
76-2023-05-31-00003 - Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant la réalisation des travaux de raccordement électrique sur la barrière de péage d'Epretot située au PR 34+100 de l'autoroute A29 (3 pages)	Page 129
76-2023-05-30-00003 - Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réhabilitation du bassin de rétention situé au PR 7+600 dans le sens Dieppe vers Rouen de l'autoroute A151 (3 pages)	Page 133

**Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)**

76-2023-05-23-00006 - Arrêté imposant des prescriptions spécifiques à déclaration à la SCEA PASSAGE A GUE pour l'exploitation d'un forage d'irrigation de cultures à La Gaillarde (12 pages) Page 137

**Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division du contentieux**

76-2023-06-01-00001 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIP ELBEUF A COMPTER DU 1er JUIN 2023 (4 pages) Page 150

**Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / CABINET**

76-2023-06-01-00003 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 155

**Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités**

76-2023-06-01-00010 - Arrêté instituant un périmètre de protection à l'occasion de la 8ème édition de l'ARMADA à Rouen du 8 au 18 juin 2023 (7 pages) Page 157

76-2023-06-02-00002 - Arrêté préfectoral d'autorisation Le Défilé des kayaks le 10 juin 2023 (7 pages) Page 165

76-2023-06-01-00009 - Arrêté préfectoral d'autorisation Raid des Collèges le mercredi 7 juin 2023 (9 pages) Page 173

76-2023-06-01-00007 - Arrêté préfectoral dérogatoire 10ème Caux Bike Ride le dimanche 4 juin 2023 (4 pages) Page 183

76-2023-06-01-00006 - Arrêté préfectoral dérogatoire 44ème Ronde du Pays de Caux le samedi 17 juin 2023 (9 pages) Page 188

76-2023-05-30-00004 - Arrêté préfectoral dérogatoire La Galopée les samedi 3 et 4 mai 2023 (4 pages) Page 198

76-2023-06-01-00005 - Arrêté préfectoral dérogatoire La Route du Lin le dimanche 11 juin 2023 (4 pages) Page 203

76-2023-06-01-00004 - Arrêté préfectoral dérogatoire Sortie scolaire Tous en Seine du 5 au 10 juin 2023 (4 pages) Page 208

**Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité**

76-2023-06-02-00003 - Arrêté du 2 juin 2023 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement la parcelle B65 sur le territoire de la commune de Gonneville-la-Mallet (5 pages) Page 213

76-2023-06-02-00001 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Seine-Maritime (4 pages) Page 219

**Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT**

76-2023-05-26-00001 - Arrêté n°23-070 du 26 mai 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER (2 pages) Page 224

76-2023-05-16-00007 - Arrêté préfectoral de cessibilité ZAC EUROCHANNEL 2 à DIEPPE (26 pages)	Page 227
76-2023-05-11-00012 - arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique et la cessibilité des parcelles section ZM n°164-165 sur le territoire de la commune de Bretteville-du-Grand-Caux (6 pages)	Page 254
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial</b>	
76-2023-05-30-00005 - AP du 30.05.23 portant nomination d'un référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique pour le département de la seine-maritime (1 page)	Page 261
76-2023-06-01-00008 - Ordre du jour de la CDAC du 20 juin 2023 (2 pages)	Page 263
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC</b>	
76-2023-05-30-00006 - Arrêté du 30 mai 2023 portant agrément de sécurité civile pour l' Association de Sauvetage et de Secourisme Dieppe Côte d' Albâtre (ASSDCA) (2 pages)	Page 266
<b>Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest /</b>	
76-2023-05-17-00011 - arrêté portant nomination des référents techniques et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité Ouest (3 pages)	Page 269
<b>Sous-préfecture de Dieppe / Bureau du cabinet</b>	
76-2023-05-31-00005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross de Londinières (16 pages)	Page 273
76-2023-05-30-00008 - Randonnée de la fête des mères, le 04 juin 2023 au départ de Neufchâtel-en-bray (2 pages)	Page 290

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-05-31-00007

Arrêté du 31 mai 2023 portant renouvellement  
d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Michel  
Grandpierre" à Saint-Etienne-du-Rouvray géré  
par la Mutuelle Bien Vieillir (MBV).

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION  
DE L'EHPAD « RESIDENCE MICHEL GRANDPIERRE » A SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY  
GERE PAR LA MUTUELLE BIEN VIEILLIR (MBV)**

**Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé de Normandie,**

**Le Président du Département de la Seine-  
Maritime,**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale modifiée le 30 décembre 2015 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiée le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé modifiée le 28 janvier 2016 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU la délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie - M. Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté conjoint du préfet et du président du Département de la Seine Maritime en date du 28 septembre 2007 autorisant la création de l'EHPAD MBV situé à Saint Etienne du Rouvray ;

VU l'arrêté du président du Département de la Seine Maritime en date du 10 juin 2011 autorisant l'habilitation partielle à l'aide sociale de l'EHPAD Michel Grand Pierre à hauteur de 27 places ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur de l'ARS et du président du Département de Seine Maritime en date du 7 août 2014 autorisant la création du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) préalablement labélisé en date du 21 février 2013 ;

VU la convention du 15 mars 2013 entre l'ARS et l'EHPAD MBV Michel Grandpierre le désignant comme porteur d'une Plateforme de Répit des aidants familiaux (PFR) à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Résidence Michel Grandpierre » réceptionné par l'ARS Normandie en date du 22 juin 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions du présent arrêté ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

### ARRETENT

**ARTICLE 1** : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Michel Grandpierre » géré par la Mutuelle Bien Vieillir (MBV) est autorisé pour 15 ans à compter du 28 septembre 2022.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique</b> : MBV (Mutuelle Bien Vieillir) <b>Adresse</b> : 255 allée de la Marquerose 34433 Saint Jean de Vedas <b>N° FINESS</b> : 34 009 349 9 <b>Code statut juridique</b> : 47- Société mutualiste	<b>Entité Établissement</b> : EHPAD Michel Grandpierre <b>Adresse</b> : 1, bis avenue du Val l'Abbé 76800 Saint Etienne du Rouvray <b>N° FINESS</b> : 76 002 726 8 <b>Code catégorie</b> : 500 - EHPAD <b>Mode de financement autorisé</b> : 45 – TP HAS nPUI
---	---

<b>Hébergement permanent (classique)</b> <b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle</b> : 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 47 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 47 places	<b>Hébergement permanent Alzheimer</b> <b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle</b> : 436- Personnes Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 23 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 23 places
--	---

<b>Hébergement temporaire (classique)</b> <b>Code discipline d'équipement</b> : 657 - accueil temporaire pour PA <b>Code clientèle</b> : 711 – personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 5 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 5 places	<b>Hébergement temporaire Alzheimer</b> <b>Code discipline d'équipement</b> : 657 - accueil temporaire pour PA <b>Code clientèle</b> : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 1 place <b>Capacité totale autorisée</b> : 1 place
--	--

<b>PASA</b> <b>Code discipline d'équipement</b> : 961 - Pôle d'activité et de soins adaptés <b>Code clientèle</b> : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement</b> : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 12 places * <b>Capacité totale autorisée</b> : 12 places * (* comprises dans les places d'HP)	<b>Accueil de jour</b> <b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle</b> : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement</b> : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 10 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 10 places
--	---



<b>Plateforme d'accompagnement et de répit</b>
<b>Code discipline d'équipement :</b> 963 - Plateforme d'Accompagnement et de Répit des Aidants (PFR)
<b>Code clientèle :</b> 40 – Aidants/aidés personnes âgées
<b>Code mode fonctionnement :</b> 21 - accueil de jour
<b>Capacité précédente :</b> sans capacité/sans objet
<b>Capacité totale autorisée :</b> sans capacité/sans objet

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 27 places soit 35% de la capacité en hébergement permanent.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 28 septembre 2022, soit jusqu'au 27 septembre 2037. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6 :** Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Seine-Maritime ainsi que sur le site internet du Département de la Seine-Maritime :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Département de la Seine-Maritime,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7 :** La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Normandie et le directeur général des services départementaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Normandie, de la Préfecture de la Seine Maritime ainsi que sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **31 MAI 2023**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Normandie

Thomas DEROCHE

Le président du Département



Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-05-31-00006

Décision du 31 mai 2023 portant déménagement de l'antenne de Bourghéroulde du centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) "Victor Hugo" d'Evreux géré par l'association PEP 76.

DECISION PORTANT DEMENAGEMENT DE L'ANTENNE DE  
BOURGTHEROULDE DU CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE  
(CMPP) « VICTOR HUGO » D'EVREUX GERE PAR L'ASSOCIATION PEP 76

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

**VU** la décision du 28 février 2020 portant transfert de l'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique « Victor Hugo » vers l'association PEP 76 ;

**VU** la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

**VU** la demande de l'association PEP 76 du 3 avril 2022 relative au déménagement de l'antenne de Bourghtheroulde (27) vers de nouveaux locaux situés à La Londe (76) ;

SUR PROPOSITION de la directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** : Le site secondaire du CMPP d'Evreux situé Place Jacques Rafin à Bourgheroulde (27520) est délocalisé au 250B rue Henri Gosselin à La Londe (76500) à compter du 16 avril 2023.

Cette relocalisation entraîne la fermeture du n° 27 001 667 8 du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS)

**ARTICLE 2** : La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes:

<b>Entité juridique</b> : Association PEP 76 <b>N° FINESS</b> : 76 080 464 1 <b>Code statut juridique</b> : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	<b>Entité Etablissement</b> : CMPP Victor Hugo Evreux <b>Adresse</b> : 2 rue Dulong 27000 Evreux <b>N° FINESS</b> : 27 000 030 0 (site principal) <b>Code catégorie</b> : 189 – CMPP <b>Mode de financement</b> : 57 – ARS Dot. Glob
<b>Code discipline d'équipement</b> : 320 – Activité CMPP <b>Code clientèle</b> : 010 – Tous types de déficience personnes handicapées <b>Code mode fonctionnement</b> : 47 – accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire <b>Capacité totale autorisée</b> : non fixée	

Le site principal à Evreux et les sites secondaires à La Londe, Louviers et Val de Reuil ont les mêmes caractéristiques FINESS. Les numéros FINESS ET des sites secondaires sont les suivants :

- CMPP antenne La Londe - 250B rue Henri Gosselin à La Londe (76500) : 76 004 042 8
- CMPP antenne Louviers – 11 rue de maison rouge à Louviers (27400) : 27 001 662 9
- CMPP antenne Val de Reuil – place aux jeunes à Val de Reuil (27100) : 27 001 808 8

**ARTICLE 3** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 04 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : L'entrée en fonctionnement des nouveaux locaux est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

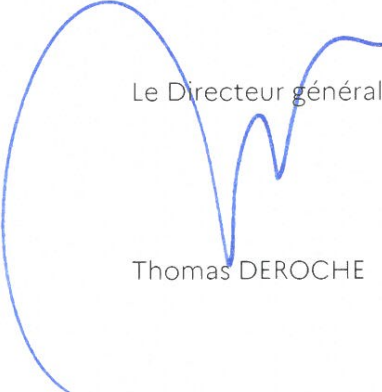
**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6** : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, la préfecture de la Seine-Maritime et de la préfecture de l'Eure, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7** : La directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, la préfecture de la Seine-Maritime et de la préfecture de l'Eure.

Fait à CAEN, le

**31 MAI 2023**



Le Directeur général  
Thomas DEROUCHE

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-05-31-00008

Décision du 31 mai 2023 portant modification de l'autorisation de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) "Logie Saint François" de Thiétreville géré par l'association de Thiétreville.

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE, EDUCATIF  
ET PEDAGOGIQUE (ITEP) « LOGIS SAINT FRANCOIS » DE THIETREVILLE GERE PAR L'ASSOCIATION DE  
THIETREVILLE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L312-1 et L313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D313-14 ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie Monsieur Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;
- La décision du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'ITEP « Logis Saint François » de Thiétreville géré par l'Association de Thiétreville ;
- La décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

CONSIDERANT :

- Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2022-2026 en date du 22 juin 2018, signé entre l'Association de Thiétreville et l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- Que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** : L'ITEP Logis Saint François, géré par l'association de Thiétreville, est autorisé à prendre en charge des enfants, des adolescents et des jeunes adultes âgés de 6 à 20 ans.

**ARTICLE 2** : L'ITEP est autorisé à accueillir des garçons et des filles dans le cadre de son accueil de jour en semi-internat.

**ARTICLE 3** : L'ITEP est autorisé à diminuer sa capacité d'accueil de 5 places d'internat en vue d'un redéploiement en 5 places de semi-internat, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**ARTICLE 4** : La capacité totale de l'ITEP « Logis Saint François » reste fixée à 55 places réparties dorénavant comme suit :

- 15 places d'hébergement complet internat,
- 40 places de semi-internat.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique Association de Thiétreville N° FINESS : 76 080 513 5 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ITEP « Logis-Saint-François » de Thiétreville (76) Adresse : 6 rue du chêne Saint Martin – 76540 Thiétreville N° FINESS : 76 078 096 5 Code catégorie : 186 - ITEP Mode de financement : 57 - ARS Dot.Glob
<b>Internat</b>	
Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques Code clientèle : 200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 20 places Capacité totale autorisée : 15 places	
<b>Semi-internat</b>	
Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques Code clientèle : 200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour Capacité précédente : 35 places Capacité totale autorisée : 40 places	

**ARTICLE 6** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.



**ARTICLE 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

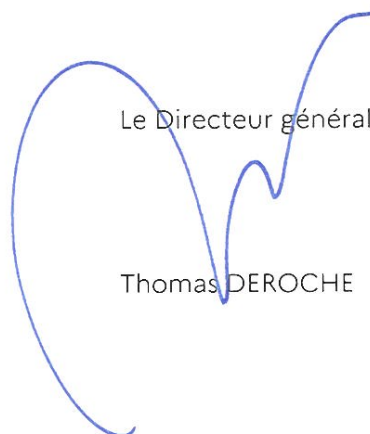
**ARTICLE 8 :** Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 9 :** La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

A Caen, le **31 MAI 2023**

Le Directeur général  
Thomas DEROCHE



Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-05-31-00009

Décision du 31 mai 2023 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Thiétreville "Logis Saint François" par l'intégration des 14 places du service expérimental d'accompagnement (SEA).

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) THIETREVILLE « LOGIS SAINT FRANCOIS » PAR L'INTEGRATION DES 14 PLACES DU SERVICE EXPERIMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT (S.E.A.)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L312-1 et L313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D313-14 ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- L'arrêté du 27 avril 2009 portant transformation de l'institut de rééducation (I.R.) du Logis Saint François à Thiétreville en Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) et création d'un Service d'Éducation spécialisée et de soins à Domicile (SESSAD) à Yvetot ;
- La décision du 19 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation du service expérimental d'évaluation et d'accompagnement de 14 places en direction d'enfants et adolescents des deux sexes présentant des troubles psychiques sur le territoire de santé du Havre (dans les limites du département de Seine Maritime) gérée par l'association de Thiétreville ;
- La décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

CONSIDERANT :

- Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2022-2026 en date du 22 juin 2018, signé entre l'Association de Thiétreville et l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- Que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires ;

DECIDE

**ARTICLE 1 :** Le Service Expérimental d'évaluation et d'Accompagnement, autorisé à hauteur de 14 places, intègre le SESSAD « Logis Saint François », en vue de dispenser des prestations en milieu ordinaire, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022. Ce rattachement entraîne la fermeture du n° FINESS du service expérimental d'évaluation et d'accompagnement : 76 003 483 5.

Le SESSAD poursuit, dans le cadre de cette intégration, une mission d'évaluation multidimensionnelle des jeunes confiés aux services de l'aide sociale à l'enfance (ASE), présentant des troubles psychiques, avec ou sans notification de la CDAPH, en vue de définir avec eux, un projet d'accompagnement adapté.

**ARTICLE 2 :** La capacité totale du SESSAD « Logis Saint François » est donc portée à 29 places en milieu ordinaire.

**ARTICLE 3 :** Le SESSAD « Logis Saint François » est autorisé à prendre en charge des enfants, adolescents et jeunes adultes, âgés de 0 à 20 ans, sur le territoire de démocratie sanitaire du Havre.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique</b> Association de Thiétreville <b>N° FINESS :</b> 76 080 513 5 <b>Code statut juridique :</b> 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	<b>Entité Etablissement :</b> SESSAD « Logis Saint François » <b>Adresse :</b> 7 avenue de l'industrie Sainte Marie des Champs – 76190 Yvetot <b>N° FINESS :</b> 76 002 858 9 <b>Code catégorie :</b> 182 - SESSAD <b>Mode de financement :</b> 57 - ARS Dot.Glob
<b>Prestation en milieu ordinaire</b>	
<b>Code discipline d'équipement :</b> 844 – tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques <b>Code clientèle :</b> 200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement <b>Code mode fonctionnement :</b> 16 - prestation en milieu ordinaire <b>Capacité précédente :</b> 15 places <b>Capacité totale autorisée :</b> 29 places	

**ARTICLE 5** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 soit jusqu'au 31 août 2024, selon l'autorisation initiale du SESSAD. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

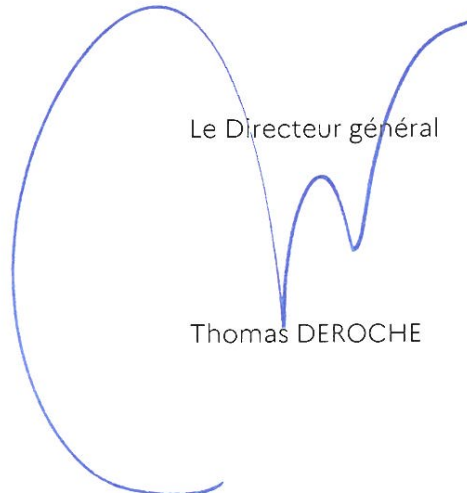
**ARTICLE 7** : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 8** : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

A Caen, le **31 MAI 2023**

Le Directeur général  
Thomas DEROCHE



Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-05-31-00004

Décision portant déménagement de l'Antenne  
de Bourgtheroulde du Centre  
Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) "Victor  
Hugo" d Évreux géré par l'Association PEP 76

DECISION PORTANT DEMENAGEMENT DE L'ANTENNE DE  
BOURGTHEROULDE DU CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE  
(CMPP) « VICTOR HUGO » D'EVREUX GERE PAR L'ASSOCIATION PEP 76

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

**VU** la décision du 28 février 2020 portant transfert de l'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique « Victor Hugo » vers l'association PEP 76 ;

**VU** la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

**VU** la demande de l'association PEP 76 du 3 avril 2022 relative au déménagement de l'antenne de Bourgtheroulde (27) vers de nouveaux locaux situés à La Londe (76) ;

SUR PROPOSITION de la directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** : Le site secondaire du CMPP d'Evreux situé Place Jacques Rafin à Bourgtheroulde (27520) est délocalisé au 250B rue Henri Gosselin à La Londe (76500) à compter du 16 avril 2023.

Cette relocalisation entraîne la fermeture du n° 27 001 667 8 du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS)

**ARTICLE 2** : La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes:

<b>Entité juridique</b> : Association PEP 76 <b>N° FINESS</b> : 76 080 464 1 <b>Code statut juridique</b> : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	<b>Entité Etablissement</b> : CMPP Victor Hugo Evreux <b>Adresse</b> : 2 rue Dulong 27000 Evreux <b>N° FINESS</b> : 27 000 030 0 (site principal) <b>Code catégorie</b> : 189 – CMPP <b>Mode de financement</b> : 57 – ARS Dot. Glob
<b>Code discipline d'équipement</b> : 320 – Activité CMPP <b>Code clientèle</b> : 010 – Tous types de déficience personnes handicapées <b>Code mode fonctionnement</b> : 47 – accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire <b>Capacité totale autorisée</b> : non fixée	

Le site principal à Evreux et les sites secondaires à La Londe, Louviers et Val de Reuil ont les mêmes caractéristiques FINESS. Les numéros FINESS ET des sites secondaires sont les suivants :

- CMPP antenne La Londe - 250B rue Henri Gosselin à La Londe (76500) : 76 004 042 8
- CMPP antenne Louviers – 11 rue de maison rouge à Louviers (27400) : 27 001 662 9
- CMPP antenne Val de Reuil – place aux jeunes à Val de Reuil (27100) : 27 001 808 8

**ARTICLE 3** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 04 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : L'entrée en fonctionnement des nouveaux locaux est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.



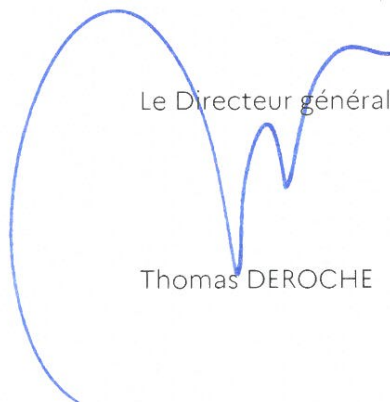
**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6** : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, la préfecture de la Seine-Maritime et de la préfecture de l'Eure, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7** : La directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, la préfecture de la Seine-Maritime et de la préfecture de l'Eure.

Fait à CAEN, le

**3 1 MAI 2023**



Le Directeur général  
Thomas DEROUCHE

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2023-05-11-00013

Délégation signature Adjointe au Directeur  
Délégué et Resp juridique

**Délégation de signature**  
**Adjointe au directeur délégué et responsable des affaires**  
**juridiques**  
Décision n° 02-2023

**LE DIRECTEUR**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,  
Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;  
Vu le décret 92-743 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature ;  
Vu la loi HPST (Hopital Patients Santé Territoires) du 22 juillet 2009 ;  
Vu le décret n° 83-744 du 11 août 1983 relatif au financement et à la gestion des établissements d'hospitalisation publics  
Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,  
Vu la décision du Directeur de l'ARS du 28/09/2022 nommant **M. Franck ESTEVE**, Directeur fonctionnel en détachement pour 4 ans, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21/09/2022,

**DECIDE :**

**Article 1**

**Mme MAINIER Nadège**, attachée d'administration hospitalière, exerce les missions relevant du métier d'adjointe au directeur délégué. Un organigramme précise la composition de l'équipe de direction dont **Mme MAINIER** fait partie. En qualité d'adjointe au directeur délégué, en étroite collaboration avec celui-ci et en son absence elle anime l'équipe de direction en liaison avec le chef d'établissement **M. Franck ESTEVE**.

Cette délégation s'exerce dans le cadre et dans les limites de la délégation de signature qui lui est consentie. Elle engage sa responsabilité et celle de l'établissement dans tous les domaines de l'organisation et du fonctionnement des services. Elle exerce son autorité sur l'ensemble du personnel, dans le respect de l'indépendance professionnelle garantie aux médecins par leur code de déontologie. Elle est l'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Elle rend compte de ses actions à son supérieur hiérarchique direct, qui est **M. Franck ESTEVE**, le directeur du Centre Hospitalier du Bois Petit.

Tout manquement au respect de ces obligations est constitutif d'une faute exposant l'agent à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par le code pénal.

En cas d'absence ou empêchement de **Mme Nadège MAINIER** adjointe au directeur délégué, subdélégation est donnée dans les mêmes termes à **Mr Romain BOIDIN** Attaché d'Administration Hospitalière.

**Article 2**

**Mme MAINIER Nadège**, attachée d'administration hospitalière, exerce les missions de responsable des affaires juridiques, elle reçoit délégation pour signer tous les documents et décisions entrant dans le champ de ses compétences listées ci-dessous :

Gestion des affaires juridiques :

- Veille et appui juridique,
- Gestion des assurances responsabilité civile

- Suivi et gestion des contentieux
- Protection juridique

#### **Article 3**

- Gestion des gardes administratives

Inscrite au tableau de l'astreinte de direction du centre hospitalier du Bois Petit, **Madame Nadège MAINIER** reçoit délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant la période de garde au centre hospitalier du Bois Petit et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable.

Il lui revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires, d'effectuer toutes les démarches vis-à-vis des autorités policières et judiciaires, notamment celles en matière de sorties sans autorisation pour les patients hospitalisés au centre hospitalier du Bois Petit (fugues, disparitions inquiétantes et inscription au Fichier des personnes recherchées).

Elle est également habilitée à procéder, en cas de mouvement de grève au sein de l'établissement, aux assignations nécessaires des personnels médicaux et non médicaux pour assurer un service minimum afin de faire face aux besoins de santé urgents de la population et de garantir la sécurité physique des personnes, la continuité des soins dispensés, la continuité des services hôteliers et prestataires aux hospitalisés, et la conservation des installations et du matériel.

#### **Article 4**

En l'absence du directeur délégué, **Madame Nadège MAINIER** reçoit délégation de signature pour récupérer les courriers recommandés adressés à la Direction.

#### **Article 5**

Cette décision prend effet à compter du **11 mai 2023**. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Bois Petit. Une ampliation sera adressée au trésorier de l'établissement.

#### **Article 6**

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime.

Notteville-lès-Rouen, le 11 mai 2023

#### Signatures

Mme Nadège MAINIER

M. Romain BOIDIN

M. Franck ESTÈVE

#### **Destinataires :**

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- ARS de Normandie
- Intéressés
- Trésorier

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2023-05-11-00014

Délégation signature coordonnatrice générale  
des soins

**Délégation de signature**  
**Coordinatrice Générale des Soins du Centre Hospitalier du**  
**Bois Petit**  
Décision n° 07-2023

**LE DIRECTEUR**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,  
Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;  
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;  
Vu le décret 92-743 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature ;  
Vu la loi HPST (Hopital Patients Santé Territoires) du 22 juillet 2009 ;  
Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,  
Vu la décision du Directeur de l'ARS du 28/09/2022 nommant **M. Franck ESTEVE**, Directeur fonctionnel en détachement pour 4 ans, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21/09/2022,  
Vu la décision de nomination de **Madame Bénédicte COURTEL** Coordinatrice Générale des Soins au Centre Hospitalier du Bois Petit ;

**DECIDE :**

**Article 1**

**Madame Bénédicte COURTEL, cadre supérieure de santé, est chargée de la coordination des soins au Centre Hospitalier du Bois Petit. A ce titre, elle a autorité sur les personnels soignants pour mettre en œuvre la politique des soins au sein de l'établissement.**

Au niveau de la politique et de la qualité des soins :

- Présidence de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques
- Animation de la politique générale des soins
- Elaboration, mise en œuvre, suivi et évaluation du projet de soins
- Participation à l'élaboration et l'évaluation des pratiques professionnelles
- Définitions des orientations conduites des projets et actions en lien avec l'amélioration continue de la qualité, la sécurité des soins et la prévention des risques
- Coordination de la recherche en soins
- Participation aux projets d'informatisation
- Missions transversales en lien avec les soins

Au niveau du management :

- Management, animation et gestion des personnels d'encadrement et non-cadres relevant de la direction de soins
- Coordination des différentes catégories professionnelles composant le service de soins
- Gestion du pool de remplacement
- Equipe opérationnelle d'hygiène

En lien avec la Direction des Ressources Humaines :

- Formation continue – suivi individuel des agents...

**Article 2**

**Madame Bénédicte COURTEL reçoit délégation permanente pour signer tous les documents et décisions entrant dans le champ de ses compétences visées ci-dessus. Elle reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante se rapportant à sa direction.**

### **Article 3**

– Gestion des gardes administratives

« Inscrite au tableau de l'astreinte de direction du centre hospitalier du Bois Petit, **Madame Bénédicte COURTEL** reçoit délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant la période de garde au centre hospitalier du Bois Petit et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable.

Il lui revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires, d'effectuer toutes les démarches vis-à-vis des autorités policières et judiciaires, notamment celles en matière de sorties sans autorisation pour les patients hospitalisés au centre hospitalier du Bois Petit (fugues, disparitions inquiétantes et inscription au Fichier des personnes recherchées).

Elle est également habilitée à procéder, en cas de mouvement de grève au sein de l'établissement, aux assignations nécessaires des personnels médicaux et non médicaux pour assurer un service minimum afin de faire face aux besoins de santé urgents de la population et de garantir la sécurité physique des personnes, la continuité des soins dispensés, la continuité des services hôteliers et prestataires aux hospitalisés, et la conservation des installations et du matériel. ».

### **Article 4**

Cette décision prend effet à **compter du 11 mai 2023**. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Bois Petit. Une ampliation sera adressée au trésorier de l'établissement.

### **Article 5**

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime.

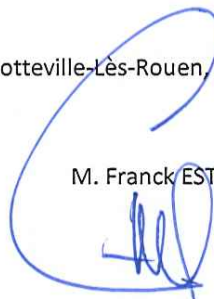
Notteville-Lès-Rouen, le 11 mai 2023

#### Signatures

Mme Bénédicte COURTEL



M. Franck ESTEVE



#### **Destinataires :**

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Trésorier

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2023-05-11-00015

Délégation signature Directeur d'Hopital Adjoint





**Délégation de signature**  
**Direction générale et ordonnateur**  
Décision n° 01/2023

**LE DIRECTEUR**

- Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu Le code de la commande publique et son article L.1211-1,
- Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,
- Vu la décision du Directeur de l'ARS du 28/09/2022 nommant **M. Franck ESTEVE**, Directeur fonctionnel en détachement pour 4 ans, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21/09/2022,
- Vu le contrat du 03 janvier 2023 nommant M. Laurent BAUS Directeur délégué contractuel au Centre Hospitalier du Bois Petit du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31/08/2023,

**DECIDE :**

**Article 1**

**M. Laurent BAUS**, exercera les fonctions relevant du métier de directeur d'hôpital adjoint.

Dans le cadre de ses fonctions et sans que cela soit limitatif, **M. Laurent BAUS** est chargé de la direction déléguée du Centre Hospitalier du Bois Petit, sous l'autorité de **M. Franck ESTEVE**, directeur fonctionnel, chef d'établissement.

Un organigramme précise la composition de l'équipe de direction dont **M. Laurent BAUS** fait partie. En qualité de directeur délégué, il anime l'équipe de direction et se voit confier la responsabilité de la gestion du Centre Hospitalier du Bois Petit dans toutes ses composantes, au nom et en étroite liaison avec le chef d'établissement.

Par délégation du directeur du Centre Hospitalier du Bois Petit, **M. Laurent BAUS** exerce les compétences attribuées par la loi et la réglementation en vigueur aux chefs d'établissements, des établissements publics de santé. Cette délégation s'exerce dans le cadre et dans les limites de la délégation de signature qui lui est consentie. Il engage sa responsabilité et celle de l'établissement dans tous les domaines de l'organisation et du fonctionnement des services.

Il exerce son autorité sur l'ensemble du personnel, dans le respect de l'indépendance professionnelle garantie aux médecins par leur code de déontologie.

Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses. Il est assisté d'un directoire et d'une équipe de direction et travaille en étroite collaboration avec le président de la commission médicale d'établissement qui représente le corps médical et est le vice-président du directoire.

Il a délégation pour présider les instances CSE et F3SCT du Centre Hospitalier du Bois Petit.

Il rend compte de ses actions, de manière régulière, à son supérieur hiérarchique direct, qui est **M. Franck ESTEVE**, le directeur du Centre Hospitalier du Bois Petit.

Tout manquement au respect de ces obligations est constitutif d'une faute exposant l'agent à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par le code pénal.

Cette délégation comprend l'engagement et le suivi des dépenses dans le respect des crédits ouverts et dans le cadre des marchés passés ou des groupements d'achats dont le montant ne dépasse pas 5000€ auxquels l'établissement adhère dans le cadre de chaque groupe de dépenses relevant des comptes de la M21.

En cas d'absence ou empêchement de **M. Laurent BAUS**, Directeur délégué, subdélégation est donnée dans les mêmes termes à **Mme Nadège MAINIER**, adjointe au directeur délégué.

## Article 2

### Gardes administratives

Inscrits au tableau de l'astreinte de direction du Centre Hospitalier du Bois Petit :

- Mme Nadège MAINIER, Adjointe au directeur délégué
- Mr Romain BOIDIN, Responsable budgétaire, des Ressources humaines et des Affaires Médicales
- Mme Sylvie BULTÉ, Chargée de mission, contrôle de gestion et de l'audit interne
- Mme Bénédicte COURTEL, Coordinatrice Générale des Soins
- Mme Jacqueline LE NAGARD, Responsable Droit et Accueil des Usagers
- M. Thomas AZOULAY, Directeur du Projet Immobilier et des Services Techniques au CHR

Reçoivent délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant les périodes de garde au Centre Hospitalier de Bois Petit et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable.

Il leur revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires, d'effectuer toutes les démarches nécessaires vis-à-vis des autorités policières et judiciaires, notamment celles en matière de sorties sans autorisation pour les patients hospitalisés au Centre hospitalier du Bois Petit (fugues, disparitions inquiétantes et inscription au fichier des personnes recherchées).

Ils sont également habilités à procéder, en cas de mouvement de grève au sein de l'établissement, aux assignations nécessaires de personnels médicaux et non médicaux pour assurer un service minimum afin de faire face aux besoins de santé urgents de la population et de garantir la sécurité physique des personnes, la continuité des soins dispensés, la continuité des services hôteliers et prestataires aux hospitalisés, et la conservation des installations et du matériel.

## Article 3

Cette délégation prend effet à compter du **11 mai 2023** et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Bois Petit.

Une ampliation de la décision sera adressée au receveur de l'établissement ainsi qu'à M. le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé de Normandie.

Toute modification fera l'objet d'une nouvelle décision qui sera notifiée aux intéressés.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime.

Sotteville-Lès-Rouen, le 11 mai 2023

### Signatures :

M. Laurent BAUS



M. Franck ESTEVE



Mme Nadège MAINIER



### Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Agence régionale de santé
- Receveur
- Intéressés

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2023-05-11-00017

Délégation signature Resp budgétaire RH et  
affaires médicales

**Délégation de signature**  
**Responsable Budgétaire, des Ressources Humaines et des**  
**Affaires Médicales**  
Décision n° 06-2023

**LE DIRECTEUR**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,
- Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
- Vu le décret 92-743 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature ;
- Vu la loi HPST (Hopital Patients Santé Territoires) du 22 juillet 2009 ;
- Vu le décret n° 88-163 du 19 février 1988 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la loi n° 84-08 du 3 janvier 1984 portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier ;
- Vu le décret n° 83-744 du 11 août 1983 relatif au financement et à la gestion des établissements d'hospitalisation publics
- Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,
- Vu la décision du Directeur de l'ARS du 28/09/2022 nommant **M. Franck ESTEVE**, Directeur fonctionnel en détachement pour 4 ans, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21/09/2022,

**DECIDE :**

**Article 1**

**M. Romain BOIDIN**, Attaché d'Administration Hospitalière, Responsable budgétaire, du Service des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, du Centre Hospitalier du Bois Petit reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante, contrats et conventions relevant de son champ de compétences visés ci-dessous:

- Gestion des Ressources Humaines
- Les recrutements, en collaboration avec le chef d'établissement
- Signature des mandats de paie
- Gestion des Affaires Médicales
- Encadrement des agents et coordination des activités du service
- Finances, contrôle de gestion :
  - ✓ Préparation et suivi budgétaire
  - ✓ Suivi de l'exécution budgétaire : recettes et dépenses d'exploitation et d'investissement
  - ✓ Déclarations fiscales et budgétaires
  - ✓ Gestion de la trésorerie
  - ✓ Analyse financière
  - ✓ Elaboration et suivi du Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP)
  - ✓ Elaboration et suivi du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI)
  - ✓ Contrat de prêt
  - ✓ Certification des comptes
  - ✓ Dématérialisation comptable
  - ✓ Signature des mandats et des bordereaux de recettes
  - ✓ Facturation hospitalière (forfait, chambres individuelles...)

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Romain BOIDIN**, **Mme Nadège MAINIER**, reçoit délégation dans les mêmes conditions.

#### Article 2

– Gestion des gardes administratives

« Inscrit au tableau de l'astreinte de direction du centre hospitalier du Bois Petit, **M. Romain BOIDIN** reçoit délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant la période de garde au centre hospitalier du Bois Petit et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable.

Il lui revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires, d'effectuer toutes les démarches vis-à-vis des autorités policières et judiciaires, notamment celles en matière de sorties sans autorisation pour les patients hospitalisés au centre hospitalier du Bois Petit (fugues, disparitions inquiétantes et inscription au Fichier des personnes recherchées).

Il est également habilité à procéder, en cas de mouvement de grève au sein de l'établissement, aux assignations nécessaires des personnels médicaux et non médicaux pour assurer un service minimum afin de faire face aux besoins de santé urgents de la population et de garantir la sécurité physique des personnes, la continuité des soins dispensés, la continuité des services hôteliers et prestataires aux hospitalisés, et la conservation des installations et du matériel. ».

#### Article 3

– Signature des lettres recommandées

En l'absence du directeur délégué et de son adjointe, **M. Romain BOIDIN** reçoit délégation de signature pour récupérer les courriers recommandés destinés à ses services.

#### Article 4

Cette décision prend effet à compter du **11 mai 2023**. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Bois Petit. Une ampliation sera adressée au trésorier de l'établissement.

#### Article 5

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Seine Maritime.

Sotheville-Lès-Rouen, le 11 mai 2023  
M. Franck ESTEVE

#### Signatures

M. Romain BOIDIN

Mme Nadège MAINIER

#### Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Trésorier

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2023-05-11-00016

Délégation signature resp droit et accueil des  
usagers

**Délégation de signature  
Responsable Droit et Accueil des usagers au Centre  
Hospitalier du Bois Petit  
Décision n° 04-2023**

**LE DIRECTEUR**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,  
Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;  
Vu le décret 92-743 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature ;  
Vu la loi HPST (Hopital Patients Santé Territoires) du 22 juillet 2009 ;  
Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et  
le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,  
Vu la décision du Directeur de l'ARS du 28/09/2022 nommant **M. Franck ESTEVE**, Directeur fonctionnel en  
détachement pour 4 ans, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre  
Hospitalier du Bois Petit à compter du 21/09/2022,  
Vu la décision de nomination du 01/09/2011 de **Madame Jacqueline LE NAGARD**, Attachée  
d'Administration hospitalière contractuelle et la décision de 09/2019 au poste de Responsable Droit et  
Accueil des Usagers, au Centre Hospitalier du Bois Petit ;

**DECIDE :**

**Article 1**

**Madame Jacqueline LE NAGARD**, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable du Service Droit et  
Accueil des Usagers au Centre Hospitalier du Bois Petit reçoit délégation de signature à effet de signer tous  
actes et correspondances, à l'exception des documents d'une particulière importance :

- Bureau des entrées
- Facturations et admissions des usagers
- Secrétariats médicaux (EHPAD + SSR)
- Référente identitovigilance
- Gestion des sinistres des usagers
- Gestion du CVS et de la CDU
- Gestion des plaintes et réclamations des usagers

**Article 2**

- Gestion des gardes administratives

Inscrite au tableau de l'astreinte de direction du centre hospitalier du Bois Petit, **Madame Jacqueline LE NAGARD** reçoit délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant la période de garde au centre hospitalier du Bois Petit et nécessitant d'être résolu sans attendre la première heure ouvrable.

Il lui revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires, d'effectuer toutes les démarches vis-à-vis des autorités policières et judiciaires, notamment celles en matière de sorties sans autorisation pour les patients hospitalisés au centre hospitalier du Bois Petit (fugues, disparitions inquiétantes et inscription au Fichier des personnes recherchées).

Elle est également habilitée à procéder, en cas de mouvement de grève au sein de l'établissement, aux assignations nécessaires des personnels médicaux et non médicaux pour assurer un service minimum afin de faire face aux besoins de santé urgents de la population et de garantir la sécurité physique des personnes, la

continuité des soins dispensés, la continuité des services hôteliers et prestataires aux hospitalisés, et la conservation des installations et du matériel.

**Article 3**

– Signature des lettres recommandées

En l'absence du directeur délégué, et de son adjointe, **Madame Jacqueline LE NAGARD** reçoit délégation de signature pour récupérer les courriers recommandés adressés à la Direction.

**Article 4**

En cas d'absence ou empêchement de **Mme Jacqueline LENAGARD**, Responsable du Droit et Accueil des Usagers, délégation est donnée dans les mêmes termes à **M. Romain BOIDIN**, Responsable des Ressources Humaines et Finances.

**Article 5**

Cette décision prend effet à **compter du 11 mai 2023**. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Bois Petit. Une ampliation sera adressée au trésorier de l'établissement.

**Article 6**

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime.

Sotteville-Lès-Rouen, le 11 mai 2023

Signatures

Mme Jacqueline LE NAGARD



M. Romain BOIDIN



M. Franck ESTEVE



**Destinataires :**

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Trésorier



Centre Hospitalier du Rouvray

76-2023-05-11-00018

Délégation signature resp pharmacie

**Délégation de signature  
Responsable de la Pharmacie à Usage Interne du Centre  
Hospitalier du Bois Petit  
Décision n° 05-2023**

**LE DIRECTEUR**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,  
Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;  
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;  
Vu le décret 92-743 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature ;  
Vu la loi HPST (Hopital Patients Santé Territoires) du 22 juillet 2009 ;  
Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,  
Vu la décision du Directeur de l'ARS du 28/09/2022 nommant **M. Franck ESTEVE**, Directeur fonctionnel en détachement pour 4 ans, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21/09/2022,  
Vu la décision de nomination de **Madame Sabine PERAHIA** responsable de la pharmacie à usage interne du Centre Hospitalier du Bois Petit ;

**DECIDE :**

**Article 1**

**Mme Sabine PERAHIA, Praticien, Titulaire, Responsable de la Pharmacie à Usage Interne du Centre Hospitalier du Bois Petit** reçoit délégation de signature à effet de signer tous actes et correspondances du titre II relatifs aux médicaments et dispositifs médicaux concernant les comptes suivants, à l'exception des documents d'une particulière importance :

- 60211 Produits pharmaceutiques
- 60216 Gaz médicaux
- 60221 DISP MEDI NON STER U
- 602221 PARENTERAL
- 602222 DIGESTIF
- 602223 GENITO URINAIRE
- 602224 RESPIRATOIRE
- 602225 AUTRES ABORDS
- 60223 DIS MED STER AUTRES
- 60224 FOURN LABORATOIRES
- 60228 AUTRES DISPO MEDICAUX

**Article 2**

Cette délégation comprend l'engagement et suivi des dépenses dans le respect des crédits ouverts et dans le cadre des marchés passés ou des groupements d'achats auxquels l'établissement adhère dans le cadre de chaque groupe de dépenses relevant des comptes de la M21 consigné dans l'article 1.

**Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le Docteur Sabine PERAHIA**, responsable de la Pharmacie au Centre Hospitalier du Bois Petit ;

Délégation donnée aux pharmaciennes nommées ci-dessous :

- Madame le Docteur Sandrine PHILIPPE ;
- Madame le Docteur Marie DUFOUR ;
- Madame le Docteur Sophie BOISSEY.

**Article 4**

Cette décision prend effet à compter du 11 mai 2023. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Bois Petit. Une ampliation sera adressée au trésorier de l'établissement.

**Article 5**

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime.

Notteville-Lès-Rouen, le 11 mai 2023

Signatures

Mme Sabine PERAHIA



M. Franck ESTEVE



**Destinataires :**

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Trésorier

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2023-05-11-00019

Délégation signature resp ressources matérielles  
et achats

**Délégation de signature**  
**Responsable des Ressources Matérielles et des achats**  
Décision n° 03-2023

**LE DIRECTEUR**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,  
Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;  
Vu le décret 92-743 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature ;  
Vu la loi HPST (Hopital Patients Santé Territoires) du 22 juillet 2009 ;  
Vu le décret n° 83-744 du 11 août 1983 relatif au financement et à la gestion des établissements d'hospitalisation publics  
Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,  
Vu la décision du Directeur de l'ARS du 28/09/2022 nommant **M. Franck ESTEVE**, Directeur fonctionnel en détachement pour 4 ans, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21/09/2022,

**DECIDE:**

**Article 1**

**Madame Nadège MAINIER**, attachée d'administration hospitalière, exerce les missions de Responsable des Ressources Matérielles et des achats du Centre Hospitalier du Bois Petit. A ce titre, elle a autorité hiérarchique sur les personnels rattachés respectivement aux activités suivantes :

- Logistique
- Achats et approvisionnements à l'exception des stocks de la pharmacie
- Patrimoine, maintenance et investissements immobiliers
- Travaux et sécurité des biens et des personnes

**Article 2**

**Mme Nadège MAINIER**, reçoit délégation permanente afin de signer :

Les engagements, liquidation des dépenses inscrites aux comptes, listés en annexe, du budget principal et des budgets annexes, en qualité d'ordonnateur secondaire de l'établissement.

2.1 Ainsi que tous les documents et décisions entrant le champ de ses compétences visées ci-dessous.

- Blanchisserie,
- Magasins
- Office Relais
- Nettoyage
- Services techniques

2.2 Achats

- Achats et approvisionnements
- Gestion de la comptabilité matière ( à l'exception des stocks de pharmacie)
- Exécution et suivi de tous les marchés

2.3. Investissements et maintenance immobiliers, mobiliers et équipements

- Gestion des sinistres concernant les biens mobiliers et immobiliers
- Investissements immobiliers, mobiliers et équipements
- Gestion du patrimoine et inventaires

- Sécurité et maintenance des installations
- Maintenance et équipements techniques associés
- Maintenance des équipements, véhicule et mobiliers
- Mise en œuvre du projet foncier
- Travaux neufs
- Réhabilitation immobilière
- Gestion des contentieux liés aux opérations de travaux
- Travaux neufs
- Sécurité incendie et sûreté

Cette délégation comprend l'engagement et suivi des dépenses dans le respect des crédits ouverts et dans le cadre des marchés passés ou des groupements d'achats dont le montant ne dépasse pas 5000€ auxquels l'établissement adhère dans le cadre de chaque groupe de dépenses relevant des comptes de la M21.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Nadège MAINIER** :

**Mme Khadija LEFEVRE**, adjoint des cadres, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ de compétences visées ci-dessous et au regard de la délégation du GHT Rouen Cœur de Seine :

- Achats, magasin général, magasin des ateliers,
- Service logistique
- Encadrements des agents et coordination des activités du service

**M. Romain BOIDIN**, attaché d'administration hospitalière, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ de ses compétences visées ci-dessous :

- Ressources Matérielles,
- Services techniques, patrimoine, investissements
- Opérations de travaux

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme MAINIER** pour les affaires courantes de la direction des ressources matérielles du Centre Hospitalier de Bois Petit, délégation est donnée à **Mr BOIDIN**.

Les correspondances à caractère techniques adressées aux services de l'Etat, et aux Collectivités Territoriales ne peuvent faire l'objet d'une signature par délégation qu'en cas d'absence supérieure à 24 Heures de la Responsable des Ressources Matérielles.

### **Article 4**

Cette décision prend effet à compter du **11 mai 2023**. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Bois Petit. Une ampliation sera adressée au trésorier de l'établissement.

### **Article 5**

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime.

Sotteville-lès-Rouen, le 11 mai 2023

#### Signatures

**Mme Nadège MAINIER**



**M. Romain BOIDIN**



**M. Franck ESTEVE**



**Mme Khadija LEFEVRE**

**Destinataires :**

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Trésorier
- Receveur
- Intéressés





Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-05-30-00007

DECISION PORTANT AGREMENT "ENTREPRISE  
SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" ASSOCIATION  
VET NET



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Pôle Insertion Emploi Entreprises**

à

**VET NET**  
19 bis rue des chouquettes  
BP 13  
76190 Yvetôt

A l'attention de Monsieur le président

Rouen, le 30/05/2023

Dossier suivi par : Johann ISENBURG (02. 76 27 71 50)

Objet : Notification d'agrément

Monsieur le président,

Comme suite à votre demande reçue le 15/05/23, je vous prie de trouver ci-joint la décision vous accordant votre agrément « ESUS » pour une durée de cinq ans.

Je vous invite à anticiper le renouvellement de cet agrément en tenant compte du délai de deux mois dont disposent nos services pour l'instruction des demandes d'agrément ou de renouvellement d'agrément ESUS.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental de l'emploi, du  
travail et des solidarités

Par subdélégation

P/La Responsable du Pôle «Insertion, Emploi,  
Entreprises »

Dominique GRARD

Direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités de la Seine-Maritime  
27 rue du 74<sup>ème</sup> régiment d'infanterie 76003 ROUEN Cedex 1  
[ddets-direction@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddets-direction@seine-maritime.gouv.fr)  
02 76 27 71 01





**DECISION PORTANT AGREMENT**

**« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

*LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

**VU** les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

**VU** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ;

**VU** le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;

**VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément ;

**VU** la demande du 15/05/23, de l'association *VET NET* dont le siège est situé 19 bis rue des chouquettes BP 13 76190 Yvetôt visant à obtenir l'agrément « ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE » ;

**CONSIDERANT** que l'association *VET NET* remplit l'ensemble des conditions législatives et réglementaires relatives à l'agrément « ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE », notamment les conditions cumulatives énumérées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

## ARRETE

**Article 1 :** La demande d'agrément « ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE » présentée par l'association *VET NET* est accordée.

**Article 2 :** Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 30/05/23.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 30/05/2023

Pour Le Préfet de la Seine-Maritime,  
et par subdélégation,



### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS :**

Conformément aux dispositions des articles R.421.1 à R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-05-22-00004

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME  
ANDREA MENAGE



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP509367181**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme ANDREA MENAGE, 30 rue Max Leclerc 76460 SAINT-VALERY-EN-CAUX, le 27 mars 2023 ;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès DDETS de la Seine-Maritime, le 27 mars 2023 par Madame Pesenti Andréa en qualité de dirigeante, pour l'organisme ANDREA MENAGE dont l'établissement principal est situé 30 rue Max Leclerc 76460 SAINT-VALERY-EN-CAUX et enregistré sous le N° SAP509367181 pour les activités suivantes :

**Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 22 mai 2023

Pour le Préfet et par subdélégation  
Le Directeur du travail  
directeur départemental adjoint

Pascal DÉSILLE-LEGEAY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-05-23-00005

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME  
CLEAN



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP952120749**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Clean, 20 passage de la Luciline 76007 Rouen, le 12 mai 2023 ;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Seine-Maritime, le 12 mai 2023 par Mesdames CAHARD Aurélia et LARIBI Léa en qualité de co-gérantes, pour l'organisme CLEAN dont l'établissement principal est situé 20 passage de la Luciline 76007 Rouen et enregistré sous le N° SAP952120749 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance administrative
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Coordination et délivrance des SAP

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 23 mai 2023

Pour le Préfet et par subdélégation  
Le Directeur du travail  
directeur départemental adjoint

**Pascal DÉSILLE-LEGEAY**

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale de la protection des  
populations de Seine-Maritime

76-2023-06-01-00011

Arrêté préfectoral n° DDPP 76-23-119 du 1er juin  
2023 portant sur le contrôle des mouvements  
des animaux de l'espèce ovine dans le cadre de  
l'Aïd el Adha 2023.



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection  
des animaux et de l'environnement

Dossier suivi par : François BOUCHER

**Arrêté n° DDPP 76-23-119 du 1<sup>er</sup> juin 2023**

**portant sur le contrôle des mouvements des animaux de l'espèce ovine dans le cadre de l'Aïd-El-Adha 2023**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-009 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Considérant -

qu'à l'occasion de l'Aïd-El-Adha, chaque année, de nombreux ovins sont transportés dans le département de la Seine-Maritime à des fins d'abattage et de livraison aux particuliers en vue de la consommation ;

que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

*Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;*

## ARRÊTE

**Article 1 :** Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation :** tout établissement, toute construction, ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés ;
- **Détenteur :** toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

**Article 2 :** La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'Association Régionale pour l'Identification du Cheptel Haut-Normand (A.R.I.C.H.N) conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime est interdite dans le département de la Seine-Maritime.

**Article 3 :** Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de la Seine-Maritime, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'A.R.I.C.H.N.

**Article 4 :** L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Le présent arrêté s'applique du **samedi 24 juin 2023 au dimanche 2 juillet 2023 inclus**.

Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le sous-préfet de Dieppe, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, les maires des communes de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 1er juin 2023



POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR DÉLÉGATION  
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Thanya LAHLOU

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)





Direction départementale de la protection des  
populations de Seine-Maritime

76-2023-05-30-00001

Arrêté n° DDPP 76-23-115 du 30 mai 2023  
autorisant l'abattoir ATHOR au TRAIT à déroger  
à l'obligation d'étourdissement des animaux  
pour les abattages d'ovins relatifs à la fête  
religieuse de l'Aïd el Adha 2023



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

**Service : sécurité sanitaire des aliments**

Dossier suivi par Hélène DAL CORSO

**Arrêté n° DDPP 76-23-115 du 30 MAI 2023**

**autorisant l'abattoir ATHOR au TRAIT à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux pour les abattages d'ovins relatifs à la fête religieuse de l'Aïd-el-Adha 2023, conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-009 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;
- Vu la demande d'autorisation présentée par ATHOR le 2 mai 2023 ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

**CONSIDERANT -**

que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé a été délivré par le demandeur ;

*Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations,*

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 – 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du Code rural et de la pêche maritime est délivrée à l'abattoir :

**ATHOR**  
rue de la plage  
76580 LE TRAIT

exploité par M. Thierry VION (gérant) pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel HALAL des ovins pour le cas prévu au 1-1° de l'article R.214-70 du Code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

**Article 2 :** Cette autorisation est délivrée pour les abattages relatifs à la fête religieuse de l'Aïd-el-Adha 2023. Elle est valable du 28 juin 2023 au 1<sup>er</sup> juillet 2023 inclus.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

**30 MAI 2023**



POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR DÉLÉGATION  
La directrice départementale

Thanya LAHLOU

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente mesure peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la direction départementale de la protection des populations, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande.*

*En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le tribunal administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.*

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN

Standard : 02 32 81 82 32

Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-05-26-00002

AP 2022-12-1 du 26 mai 2023\_ cage instrumentée  
d'étude EMDT



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Mer, Littoral et Environnement Marin  
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Baptiste BEUGIN  
Tél. : 02 35 06 66 39  
Mél : [ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

ARRÊTÉ N° 2022-12-1 du 26 mai 2023

portant modification de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de la société Quiet Océans agissant pour le compte la société Éoliennes en Mer Dieppe le Tréport (EMDT) dans le cadre de l'installation d'une cage instrumentée d'un enregistreur acoustique passif autonome

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État ;
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer ;
- Vu l'arrêté n° 23-012 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités à M Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer en Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 23-015 du 26 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-12 du 21 mars 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel pour l'installation d'une cage instrumentée d'enregistreur acoustique passif autonome au profit de la société Quiet Océans pour le compte de la société Éoliennes en Mer Dieppe le Tréport (EMDT) ;
- Vu la pétition, en date du 21 février 2023, par laquelle la société Quiet Océans, 525, Avenue Alexis de Rochon 29280 Plouzané, représentée par Monsieur Philippe Billand, sollicite la modification de l'arrêté préfectoral n° 2022-12 du 21 mars 2022 afin de poursuivre l'état de référence environnemental relatif à l'étude acoustique des mammifères marins réalisé pour le compte de la société EMDT ;
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 23 février 2023 pour la modification de l'autorisation accordée ;

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

7 place de la Madeleine, CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

1/6

- Vu l'avis conforme de la Préfecture Maritime en date du 7 mars 2023 ;
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 23 mai 2023
- Vu la décision du directeur régional des finances publiques de la Seine-Maritime du 9 mars 2023 fixant les conditions financières de l'occupation, telles que précisées à l'article 2 de la présente autorisation.
- Vu l'engagement, souscrit le 9 mars 2023 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint) ;
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime ;

## CONSIDÉRANT :

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000.

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime (DSF) MEMNor (adoptés par arrêté préfectoral du 25/09/19), notamment l'intégrité des fonds marins D06-0E02 – réduire les perturbations et les pertes physiques des habitats génériques et particuliers liées aux activités et usages maritimes.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – OBJET DE L'AUTORISATION

«L'article 1<sup>er</sup> – OBJET DE L'AUTORISATION » de l'arrêté du 21 mars 2022 est remplacé par :

La société Quiet Océans (N° SIREN, 524673803), 525, Avenue Alexis de Rochon 29280 Plouzané, représentée par Monsieur Philippe Billand, (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») sollicite le 21 février 2023 la modification de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral n° 2022-12 du 21 mars 2022, l'autorisant à occuper une dépendance située sur le domaine public maritime afin de contribuer à l'établissement d'un état de référence environnemental pour le compte de la société Éoliennes en Mer Dieppe le Tréport (EMDT).

L'occupation a été accordée par arrêté préfectoral du 21 mars 2022 pour une durée de 15,5 mois, à compter du 21 mars 2022, jusqu'au 30 juin 2023.

Sur cette période, le matériel acoustique nommé R5, objet de l'autorisation, a été déployé puis perdu en mer avant que l'étude ne puisse être finalisée.

La présente autorisation est délivrée pour permettre une nouvelle installation du matériel acoustique, dit P5 (anciennement R5) afin de réaliser les mesures de suivi du bruit ambiant et des mammifères marins nécessaires à l'établissement de l'état de référence avant la construction du parc, conformément à :

– l'article 17.4 de l'arrêté inter-préfectoral du 26/02/2019 autorisant au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, l'aménagement, l'exploitation du parc éolien en mer de Dieppe le Tréport au bénéfice de la société Éoliennes en Mer Dieppe le Tréport (EMDT).

– l'article 8 du dossier de précisions techniques, annexe 2 de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime établie entre l'État et la société EMDT, approuvée par arrêté préfectoral du 26/02/2019.

### Caractéristiques générales :

La cage instrumentée d'enregistreur acoustique passif autonome est constituée de :

- Cage : L : 140 cm – l :110 cm – h :35 cm ;
- La structure tubulaire de la cage a une emprise au sol équivalent à 1.5m<sup>2</sup> ;
- Le poids dans l'eau d'une cage équipée est d'environ 250 kg ;
- 1 enregistreur acoustique intégré dans la cage.

Une ligne de signalisation indépendante, équipée d'un flotteur blanc sera placée à proximité de la cage instrumentée.

### Coordonnées géographiques :

Coordonnées géographiques (WGS84 (deg decim))	Latitude	Longitude
Matériel acoustique P5	50.06205710° N	1.24833360° E

### Créneaux de déploiement :

(1 mois de mesures en continu pour chaque déploiement)

Période de déploiement n°1	entre le 1 <sup>er</sup> juin et le 1 <sup>er</sup> août 2023 (date à préciser par Quiet Océans)
Période de déploiement n°2	entre le 1 <sup>er</sup> septembre et 1 <sup>er</sup> novembre 2023 (date à préciser par Quiet Océans)
Période de déploiement n°3	entre 1 <sup>er</sup> décembre 2023 et 1 <sup>er</sup> février 2024 (date à préciser par Quiet Océans)
Période de déploiement n°4	entre 1 <sup>er</sup> mars 2023 et 1 <sup>er</sup> avril 2024

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés par les articles L2125-1 et R 2125-1 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

### **Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES**

« L'article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES » de l'arrêté préfectoral n° 2022-12 du 21 mars 2022 est remplacé par :

#### Article 2.1 : Montant de la redevance :

– Concernant l'occupation et sa durée :

Occupation non économique – 4 périodes d'un mois maximum entre le 01/06/2023 et le 01/04/2024

– la catégorie d'occupation : installations à l'unité

– l'application du tarif : 174 € (minimum forfaitaire annuel – tarif actualisé 2023)

**Soit une redevance annuelle unique de cent-soixante quatorze euros (174 €), en vertu de l'article L2125-1 du CG3P.**

Article 2.2 : Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

**BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)**

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 : Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 2.4 : Traitement des données à caractère personnel :

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;

- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-desdonnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-desdonnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédéc 322 -75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).



### Article 3 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Le premier paragraphe de « l'article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION » de l'arrêté préfectoral n° 2022-12 du 21 mars 2022 est remplacé par :

« L'autorisation est accordée pour une durée maximale de douze (12) mois, à compter de la date de signature de l'arrêté. Sauf application de « l'article 4 – Révocation et résiliation », l'occupation cessera de plein droit, au terme de l'autorisation ».

### Article 4 – SÉCURITÉ MARITIME

Il est rappelé que le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions qui sont édictées par le préfet maritime et le commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord et repris dans l'article 6 de l'arrêté préfectoral initial n° 2022-12 du 21 mars 2022.

Le pétitionnaire veillera à informer le service gestionnaire du domaine public maritime des dates de pose et de retrait de la cage instrumentée.

### Article 5 – CONDITIONS

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2022-12 du 21 mars 2022 restent inchangés.

### Article 6 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer au pétitionnaire à l'adresse suivante : [philippe.billand@quiet-oceans.com](mailto:philippe.billand@quiet-oceans.com)

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Dieppe, le 26 mai 2023*

Pour le préfet de la Seine-maritime  
et par subdélégation,  
L'attachée d'administration de l'État  
Responsable Bureau des Marins et Usages de la  
Mer



Corinne COQUATRIX

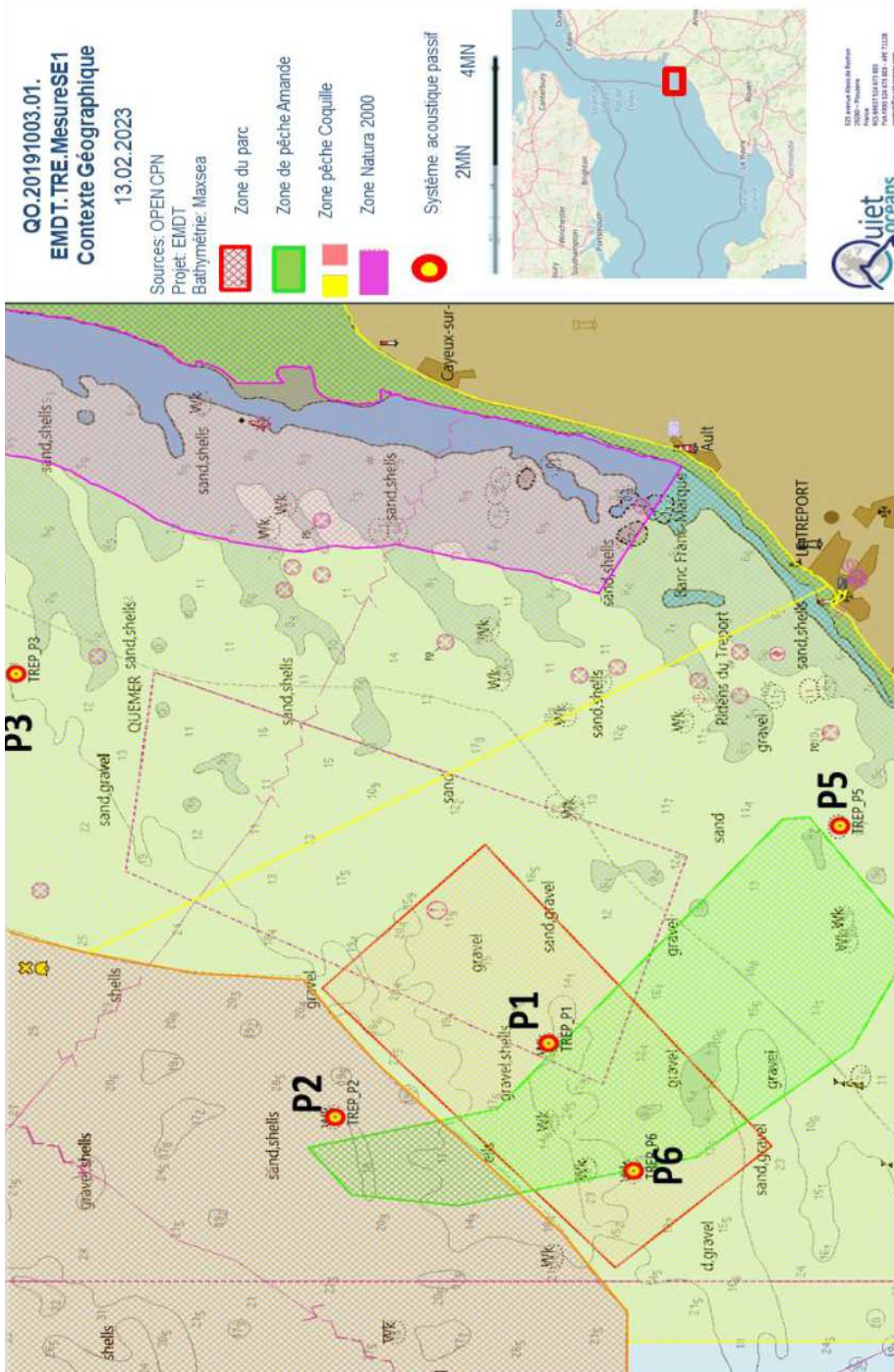
*Annexe : plan de localisation des différentes cages instrumentées*

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

7 place de la Madeleine, CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

5/6



Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

7 place de la Madeleine, CS16036  
 76 036 ROUEN CEDEX

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-05-30-00009

AP 23-10 du 30 mai 2023\_interventions sur plage  
de Saint-Valery-en-Caux



**ARRÊTÉ 23-10 – du 30 mai 2023**

Portant autorisation de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer, sur la plage de Saint-Valery-en-Caux, pour le compte de la Commune de Saint-Valery-en-Caux

**Sous-Préfecture de Dieppe**

Affaire suivie par : Yann MINIOU  
Tél. : 02 35 06 66 13  
Mél : [ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-047 du 6 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu la demande en date du 26 avril 2023, de la Commune de Saint-Valery-en-Caux, représentée par Monsieur Jean-François OUVRY sollicitant l'autorisation de circuler sur la plage de Saint-Valery-en-Caux

**CONSIDÉRANT :**

Que la nature des opérations, rendent indispensable la circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – OBJET

La Commune de Saint-Valery-en-Caux, mairie de Saint-Valery-en-Caux, place de l'hôtel de ville bp 47, 76 460 SAINT-VALERY-EN-CAUX représentée par Monsieur Jean-François OUVRY (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), est autorisée à faire circuler des véhicules terrestres à moteur, sur le domaine public maritime en vue des opérations définies à l'article 4.

### Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

### Article 3 – VÉHICULE AUTORISÉ

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation du véhicule nécessaire aux opérations définies à l'article 4 :

- tracteur, immatriculée : 3807 SG 76
- Bull à chenilles
- véhicule à définir lors des besoins ponctuels

### Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 6 juin 2023 pour une durée de un an.  
Elle expirera le 5 juin 2024.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre pour la plage de Saint-Valery-en-Caux :

– la période du 6 juin au 7 juin 2023 pour :

- l'opération de pose des bouées de balisage de la zone de baignade ;

– la période du 26 juin au 28 juin 2023 pour :

- reprofilage des galets par la société Denise de Fauville-en-Caux ;

– la période du 1<sup>er</sup> septembre au 4 septembre 2023 pour :

- l'opération de dépose des bouées de balisage de la zone de baignade ;

– ponctuellement au besoin sur une période à préciser auprès du service gestionnaire du DPM pour une intervention :

- de remise en état des dispositifs précités. ;
- de retrait de galets sur la digue promenade suite à tempête ;
- d'enlèvement de carcasse de mammifère marin échoué ;
- d'enlèvement de déchets lourds échoués sur la plage.
- de reprofilage de la plage notamment sur la partie EST de l'escalier double volée.

Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande du renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues, pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 5 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

Les véhicules doivent être équipés de kit antipollution en cas de fuite hydraulique, d'huile moteur ou de carburant. Il est strictement interdit d'effectuer les réparations et le remplissage de fluides sur le DPM.

La circulation ne devra se faire que sur la zone en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

#### **Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE**

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

#### **Article 7 – POLICE**

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 30/05/2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Dieppe



Pascal VION

Annexe : carte de zone de circulation

*Voies et délais de recours* – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

3/4

7 place de la Madeleine, CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX



# AP de circulation - Ville de Saint-Valery-en-Caux

Plage de Saint-Valery-en-Caux



Circulation autorisée sur DPMn

Limite Domaine Public Maritime naturel (DPMn)

Naturelle (figée)

Naturelle (pied de falaise)

Source : DDTM 76 - Données MNT, Atlas2010 et l'Inventaire National du Patrimoine (INPN)

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-06-01-00012

AP 23-12 du 1er juin2023\_VLFTP-CRC bouées  
balisage parcs ostréicoles





**ARRÊTÉ 23-12 – du 1 juin 2023**

Portant autorisation de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer, sur l'estran de Veules-les-Roses pour le compte de la société VFL TP, dans le cadre d'interventions sur les bouées de balisage des parcs ostréicoles appartenant au Comité Régional de la Conchyliculture Normandie - Mer-du-Nord

**Sous-Préfecture de Dieppe**

Affaire suivie par : Guillaume PAIN  
Tél. : 02 35 06 66 16  
Mél : [ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-047 du 6 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu la demande en date du 28 décembre 2022, par laquelle l'entreprise VLF TP, 200 Rue du Puits, 76460 MANNEVILLE-ES-PLAINS sollicite l'autorisation de circuler sur l'estran de Veules-les-Roses dans le cadre d'interventions sur les bouées ostréicoles ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Veules-les-Roses en date du 9 mai 2023.

**CONSIDÉRANT :**

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – OBJET**

L'entreprise VFLTP, 200 Rue du Puits, 76460 MANNEVILLE-ES-PLAINS représentée par Vincent LEFRANCOIS, (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire ») est autorisée à faire circuler des véhicules terrestres à moteur, sur le domaine public maritime sur l'estran de Veules-les-Roses en vue de poser deux bouées pour le balisage de la zone conchylicole, puis d'en assurer l'entretien pour le compte du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie Mer-du-Nord (CRC).

### **Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES**

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire et ses mandataires demeurent responsables du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

### **Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS**

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation des véhicules suivants nécessaires aux opérations citées dans l'article 4 :

- Tracteur Fendt avec remorque, immatriculé : FC-115-RT
- Pelle Kobelco (pelle à chenilles): n° YH07-10381

### **Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS**

L'autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 pour une durée d'un an.

Les opérations consistent en période de grande marée à :

- la pose des bouées de balisages avant la saison estivale ;
- l'entretien des bouées et de leurs ancrages tout au long de l'année ;
- la dépose des bouées avant la période hivernale.

Les dates précises d'interventions devront être communiquées en amont au Service Mer, Littoral et environnement Marin de la DDTM 76.

### **Article 5 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT**

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

Les véhicules doivent être équipés de kit antipollution en cas de fuite hydraulique, d'huile moteur ou de carburant. Il est strictement interdit d'effectuer les réparations et le remplissage de fluides sur le DPM.

La circulation ne devra se faire que sur la zone en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

## **Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE**

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

En cas de découverte d'engins explosifs, le bénéficiaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40) et le service gestionnaire du domaine public maritime. Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux. Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

## **Article 7 – POLICE**

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 01/06/2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Dieppe



Pascal VION

Annexe : carte de zone de circulation

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

3/4

7 place de la Madeleine, CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

# Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

*Parcs ostréicoles de l'estuaire des Rives*



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Cheminement autorisé  
AP VLFTP-CRC

Bouée de balisage des parcs

0 10 km

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-06-01-00013

AP 23-13 du 1er juin 2023\_ R-Gallot VLFTP



**ARRÊTÉ 23-13 – du 1 juin 2023**

Portant autorisation de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer, sur l'estran de Veules-les-Roses pour le compte de la société VFL TP, dans le cadre d'interventions sur la concession ostréicole de Monsieur Raphaël GALLOT.

**Sous-Préfecture de Dieppe**

Affaire suivie par : Guillaume PAIN  
Tél. : 02 35 06 66 16  
Mél : [ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-047 du 6 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu la demande en date du 28 décembre 2022, par laquelle l'entreprise VLF TP, 200 Rue du Puits, 76460 MANNEVILLE-ES-PLAINS sollicite l'autorisation de circuler sur l'estran de Veules-les-Roses dans le cadre d'interventions sur les bouées ostréicoles ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Veules-les-Roses en date du 9 mai 2023.

**CONSIDÉRANT :**

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – OBJET**

L'Entreprise VFLTP, 200 Rue du Puits, 76460 MANNEVILLE-ES-PLAINS représentée par Vincent LEFRANCOIS, (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire ») est autorisée à faire circuler des véhicules terrestres à moteur, sur le domaine public maritime sur l'estran de Veules-les-Roses en vue de déposer de vieilles tables ostréicoles sur la concession n° 10010134, pour le compte de Raphaël GALLOT.

### **Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES**

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire et ses mandataires demeurent responsables du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

### **Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS**

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation des véhicules suivants nécessaires aux opérations citées dans l'article 4 :

- Pelle Kobelco (pelle à chenilles): n° YH07-10381

### **Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS**

L'autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 pour une durée d'un an.

Les opérations consistent à déposer les vieilles tables ostréicoles à l'aide d'une pince hydraulique sur pelle à chenilles sur la parcelle n° 10010134, et les évacuer du domaine public maritime tout au long de l'année, en fonction des besoins de monsieur Gallot.

Les dates précises d'interventions devront être communiquées en amont au Service Mer, Littoral et environnement Marin de la DDTM 76.

### **Article 5 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT**

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

Les véhicules doivent être équipés de kit antipollution en cas de fuite hydraulique, d'huile moteur ou de carburant. Il est strictement interdit d'effectuer les réparations et le remplissage de fluides sur le DPM.

La circulation ne devra se faire que sur la zone en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

## **Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE**

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation et ses mandataires sont directement responsables, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que l'activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire et ses mandataires seront responsables des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas de découverte d'engins explosifs, le bénéficiaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40) et le service gestionnaire du domaine public maritime. Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux. Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

## **Article 7 – POLICE**

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 01/06/2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Dieppe



Pascal VION

Annexe : carte de zone de circulation

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

3/4

7 place de la Madeleine, CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX



## Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

*Parcs ostréicoles de Veules-les-Roses*



Cheminement autorisé  
 Accès/concessions  
 Zone de circulation autorisée  
 0 100 m

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Projet : 2023-06-01-00013 - AP 23-13 du 1er juin 2023\_ R-Gallot

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-06-01-00014

AP 23-14 du 1er juin 2023\_ F-Gallot VLFTP



**ARRÊTÉ 23-14 – du 1 juin 2023**

Portant autorisation de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer, sur l'estran de Veules-les-Roses pour le compte de la société VFL TP, dans le cadre d'interventions sur la concession ostréicole de Monsieur Fabrice GALLOT.

**Sous-Préfecture de Dieppe**

Affaire suivie par : Guillaume PAIN  
Tél. : 02 35 06 66 16  
Mél : [ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-047 du 6 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu la demande en date du 28 décembre 2022, par laquelle l'entreprise VLF TP, 200 Rue du Puits, 76460 MANNEVILLE-ES-PLAINS sollicite l'autorisation de circuler sur l'estran de Veules-les-Roses dans le cadre d'interventions sur les bouées ostréicoles ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Veules-les-Roses en date du 9 mai 2023.

**CONSIDÉRANT :**

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – OBJET**

L'Entreprise VFLTP, 200 Rue du Puits, 76460 MANNEVILLE-ES-PLAINS représentée par Vincent LEFRANCOIS, (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire ») est autorisée à faire circuler des véhicules terrestres à moteur, sur le domaine public maritime sur l'estran de Veules-les-Roses en vue de déposer de vieilles tables ostréicoles sur la concession n° 10010132, pour le compte de Fabrice GALLOT.

### **Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES**

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire et ses mandataires demeurent responsables du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

### **Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS**

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation des véhicules suivants nécessaires aux opérations citées dans l'article 4 :

- Pelle Kobelco (pelle à chenilles): n° YH07-10381

### **Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS**

L'autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 pour une durée d'un an.

Les opérations consistent à déposer les vieilles tables ostréicoles à l'aide d'une pince hydraulique sur pelle à chenilles sur la parcelle n° 10010132, et les évacuer du domaine public maritime tout au long de l'année, en fonction des besoins de monsieur Gallot.

Les dates précises d'interventions devront être communiquées en amont au Service Mer, Littoral et environnement Marin de la DDTM 76.

### **Article 5 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT**

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

Les véhicules doivent être équipés de kit antipollution en cas de fuite hydraulique, d'huile moteur ou de carburant. Il est strictement interdit d'effectuer les réparations et le remplissage de fluides sur le DPM.

La circulation ne devra se faire que sur la zone en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

## **Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE**

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation et ses mandataires sont directement responsables, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que l'activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire et ses mandataires seront responsables des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas de découverte d'engins explosifs, le bénéficiaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40) et le service gestionnaire du domaine public maritime. Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux. Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

## **Article 7 – POLICE**

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 01/06/2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Dieppe



Pascal VION

Annexe : carte de zone de circulation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

3/4

7 place de la Madeleine, CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

## Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

*Parcs ostréicoles de Veules-les-Roses*



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Cheminement autorisé  
 Accrèsions  
 Zone de circulation autorisée  
 0 100 m

Source : DDTM - Service Mer, Littoral et Environnement Marin / Guillaume PAU

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-06-01-00015

AP 23-15 du 1er juin 2023\_ R-Verneuil VLFTP



**ARRÊTÉ 23-15 – du 1 juin 2023**

Portant autorisation de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer, sur l'estran de Veules-les-Roses pour le compte de la société VFL TP, dans le cadre d'interventions sur la concession ostréicole de Monsieur Romain VERNEUIL.

**Sous-Préfecture de Dieppe**

Affaire suivie par : Guillaume PAIN  
Tél. : 02 35 06 66 16  
Mél : [ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-047 du 6 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu la demande en date du 28 décembre 2022, par laquelle l'entreprise VLF TP, 200 Rue du Puits, 76460 MANNEVILLE-ES-PLAINS sollicite l'autorisation de circuler sur l'estran de Veules-les-Roses dans le cadre d'interventions sur les bouées ostréicoles ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Veules-les-Roses en date du 9 mai 2023.

**CONSIDÉRANT :**

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – OBJET**

L'Entreprise VLFTP, 200 Rue du Puits, 76460 MANNEVILLE-ES-PLAINS représentée par Vincent LEFRANCOIS, (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire ») est autorisée à faire circuler des véhicules terrestres à moteur, sur le domaine public maritime sur l'estran de Veules-les-Roses en vue de déposer de vieilles tables ostréicoles sur les concessions n° 10007023 et 10008026, pour le compte de Romain VERNEUIL.

### **Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES**

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire et ses mandataires demeurent responsables du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

### **Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS**

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation des véhicules suivants nécessaires aux opérations citées dans l'article 4 :

- Pelle Kobelco (pelle à chenilles): n° YH07-10381

### **Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS**

L'autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 pour une durée d'un an.

Les opérations consistent à déposer les vieilles tables ostréicoles à l'aide d'une pince hydraulique sur pelle à chenilles sur les parcelles n° 10007023 et 10008026, et les évacuer du domaine public maritime tout au long de l'année, en fonction des besoins de monsieur Verneuil.

Les dates précises d'interventions devront être communiquées en amont au Service Mer, Littoral et environnement Marin de la DDTM 76.

### **Article 5 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT**

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

Les véhicules doivent être équipés de kit antipollution en cas de fuite hydraulique, d'huile moteur ou de carburant. Il est strictement interdit d'effectuer les réparations et le remplissage de fluides sur le DPM.

La circulation ne devra se faire que sur la zone en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

## **Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE**

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation et ses mandataires sont directement responsables, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que l'activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire et ses mandataires seront responsables des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas de découverte d'engins explosifs, le bénéficiaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40) et le service gestionnaire du domaine public maritime. Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux. Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

## **Article 7 – POLICE**

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 01/06/2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Dieppe



Pascal VION

Annexe : carte de zone de circulation

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

3/4

7 place de la Madeleine, CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

# Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

*Parcs ostréicoles de Veules-les-Roses*



Cheminement autorisé  
 Accès/concessions  
 Zone de circulation autorisée  
 0 100 m

Direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Projet de loi n° 1033 relatif à l'organisation et à l'aménagement du territoire et à l'équilibre des territoires ruraux

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-06-01-00016

AP 23-16 du 1er juin 2023\_ JF-Douesnard VLFTP



**ARRÊTÉ 23-16 – du 1 juin 2023**

Portant autorisation de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer, sur l'estran de Veules-les-Roses pour le compte de la société VFL TP, dans le cadre d'interventions sur la concession ostréicole de Monsieur Jean-François DOUESNARD.

**Sous-Préfecture de Dieppe**

Affaire suivie par : Guillaume PAIN  
Tél. : 02 35 06 66 16  
Mél : [ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-047 du 6 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu la demande en date du 28 décembre 2022, par laquelle l'entreprise VLF TP, 200 Rue du Puits, 76460 MANNEVILLE-ES-PLAINS sollicite l'autorisation de circuler sur l'estran de Veules-les-Roses dans le cadre d'interventions sur les bouées ostréicoles ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Veules-les-Roses en date du 9 mai 2023.

**CONSIDÉRANT :**

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – OBJET**

L'Entreprise VLFTP, 200 Rue du Puits, 76460 MANNEVILLE-ES-PLAINS représentée par Vincent LEFRANCOIS, (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire ») est autorisée à faire circuler des véhicules terrestres à moteur, sur le domaine public maritime sur l'estran de Veules-les-Roses en vue de déposer de vieilles tables ostréicoles sur les concessions n° 10006020 et 10010834, pour le compte de Jean-François DOUESNARD.

### **Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES**

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire et ses mandataires demeurent responsables du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

### **Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS**

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation des véhicules suivants nécessaires aux opérations citées dans l'article 4 :

- Pelle Kobelco (pelle à chenilles): n° YH07-10381

### **Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS**

L'autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 pour une durée d'un an.

Les opérations consistent à déposer les vieilles tables ostréicoles à l'aide d'une pince hydraulique sur pelle à chenilles sur les parcelles n° 10006020 et 10010834, et les évacuer du domaine public maritime tout au long de l'année, en fonction des besoins de monsieur Douesnard.

Les dates précises d'interventions devront être communiquées en amont au Service Mer, Littoral et environnement Marin de la DDTM 76.

### **Article 5 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT**

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

Les véhicules doivent être équipés de kit antipollution en cas de fuite hydraulique, d'huile moteur ou de carburant. Il est strictement interdit d'effectuer les réparations et le remplissage de fluides sur le DPM.

La circulation ne devra se faire que sur la zone en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

## **Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE**

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation et ses mandataires sont directement responsables, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que l'activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire et ses mandataires seront responsables des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas de découverte d'engins explosifs, le bénéficiaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40) et le service gestionnaire du domaine public maritime. Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux. Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

## **Article 7 – POLICE**

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 01/06/2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Dieppe



Pascal VION

*Annexe : carte de zone de circulation*

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

3/4

7 place de la Madeleine, CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

# Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

*Pars ostréicoles de Veules-les-Roses*



Cheminement autorisé  
Accès/concessions  
Zone de circulation autorisée  
0 100 m

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Date de validité : 30/06/2023 - Service Préf. Territoires et Développement - Mairie de Veules-les-Roses



Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-06-01-00017

AP 23-17 du 1 er juin 2023\_ A-Gauguelin VLFTP



**ARRÊTÉ 23-17 – du 1 juin 2023**

Portant autorisation de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer, sur l'estran de Veules-les-Roses pour le compte de la société VFL TP, dans le cadre d'interventions sur la concession ostréicole de Madame Annelise GAUGUELIN.

**Sous-Préfecture de Dieppe**

Affaire suivie par : Guillaume PAIN  
Tél. : 02 35 06 66 16  
Mél : [ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-047 du 6 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu la demande en date du 28 décembre 2022, par laquelle l'entreprise VLF TP, 200 Rue du Puits, 76460 MANNEVILLE-ES-PLAINS sollicite l'autorisation de circuler sur l'estran de Veules-les-Roses dans le cadre d'interventions sur les bouées ostréicoles ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Veules-les-Roses en date du 9 mai 2023.

**CONSIDÉRANT :**

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – OBJET**

L'Entreprise VLFTP, 200 Rue du Puits, 76460 MANNEVILLE-ES-PLAINS représentée par Vincent LEFRANCOIS, (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire ») est autorisée à faire circuler des véhicules terrestres à moteur, sur le domaine public maritime sur l'estran de Veules-les-Roses en vue de déposer de vieilles tables ostréicoles sur la concession n° 10009029, pour le compte de Annelise GAUGUELIN.

### **Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES**

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire et ses mandataires demeurent responsables du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

### **Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS**

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation des véhicules suivants nécessaires aux opérations citées dans l'article 4 :

- Pelle Kobelco (pelle à chenilles): n° YH07-10381

### **Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS**

L'autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 pour une durée d'un an.

Les opérations consistent à déposer les vieilles tables ostréicoles à l'aide d'une pince hydraulique sur pelle à chenilles sur la parcelle n° 10009029, et les évacuer du domaine public maritime tout au long de l'année, en fonction des besoins de madame Gauguelin.

Les dates précises d'interventions devront être communiquées en amont au Service Mer, Littoral et environnement Marin de la DDTM 76.

### **Article 5 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT**

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

Les véhicules doivent être équipés de kit antipollution en cas de fuite hydraulique, d'huile moteur ou de carburant. Il est strictement interdit d'effectuer les réparations et le remplissage de fluides sur le DPM.

La circulation ne devra se faire que sur la zone en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

## **Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE**

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation et ses mandataires sont directement responsables, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que l'activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire et ses mandataires seront responsables des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas de découverte d'engins explosifs, le bénéficiaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40) et le service gestionnaire du domaine public maritime. Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux. Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

## **Article 7 – POLICE**

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 01/06/2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Dieppe



Pascal VION

*Annexe : carte de zone de circulation*

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

3/4

7 place de la Madeleine, CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

## Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

*Parcs ostréicoles de Veules-les-Roses*



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Cheminement autorisé  
Accès occasionnels  
Zone de circulation autorisée

0 100 m

Sources : DDTM, Services Mésorégion et Environnement Marin / M. Baumes, Ph. P.

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-05-31-00002

Arrêté portant sur la circulation d'un petit train  
routier touristique (de secours) sur le territoire  
de la commune de Jumièges



**ARRÊTÉ DU 31 MAI 2023  
PORTANT SUR LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE (DE  
SECOURS) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JUMIEGES.**

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la  
gestion de Crises (SPERIC)  
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des  
transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Emmanuel LHEUREUX  
Mél : [ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît Albertini, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu la décision n° 23-015 du 26 avril 2023, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée le 22 mai 2023 par la société SFAPA ;
- Vu la licence n° 2021/11/0002280 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur, valable du 02 août 2021 jusqu'au 01 août 2026 ;
- Vu le procès-verbal de visite initial délivré par le préfet d'Île de France en date du 22 avril 2013 ;
- Vu le procès-verbal de visite technique périodique délivré le 27 février 2023 par l'agence APAVE de Marne la Vallée ;
- Vu l'avis favorable du Maire de Jumièges en date du 10 mars 2023.

**CONSIDÉRANT** : – Qu'il importe d'assurer la sécurité des passagers du petit train routier touristique et des usagers de la route sur les itinéraires empruntés dans les départements de la Seine-Maritime.

## ARRÊTE

**Article 1er** – La société SFAPA est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique le **18 juin 2023**. Ce véhicule est constitué d'un tracteur et de trois remorques dont l'ensemble est de catégorie II.

### **Ce petit train sera composé des éléments suivants :**

Véhicule tracteur immatriculé (A) :	FP – 084 – PQ
Code d'identification national du type (E) :	0000RIGIN0378926B
Genre (J.1) :	VASP
Marque (D.1) :	DOTTO
Type (D.2) :	ORIGINAL
Places assises (S.1) :	2
<u>Tractant les 3 remorques suivantes :</u>	
Immatriculation wagon n°1 (A) :	EK – 786 – XW
Code d'identification national du type pour le wagon n°1 (E) :	0000RIGIN0228926B
Places assises pour le wagon n°1 (S.1) :	18
Immatriculation wagon n°2 (A) :	EK – 790 – XW
Code d'identification national du type pour le wagon n°2 (E) :	0000RIGIN0248926B
Places assises pour le wagon n°2 (S.1) :	18
Immatriculation wagon n°3 (A) :	EK – 771 – XW
Code d'identification national du type pour le wagon n°3 (E) :	0000RIGIN0238926B
Places assises pour le wagon n°3 (S.1) :	18
Genre (J.1) :	RESP
Marque (D.1) :	DOTTO
Type (D.2) :	ORIGINAL

**Article 2<sup>ème</sup>** – L'ensemble de catégorie II constitué des véhicules prévus par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne pourra emprunter que l'itinéraire indiqué. Le petit train ne peut en aucun cas circuler dans le centre-ville de Jumièges.

Cet itinéraire ne devra comporter aucune pente supérieure à 10 %.

La vitesse dans l'itinéraire est limitée à 30 km/h.

### **Itinéraire du petit train**

- **Départ : Rue Alphonse Callais**
- Rue des Clos
- Rue des Iles
- Rue des Fontaines
- Rue Guillaume le Conquerant
- **Arrivée Rue Alphonse Callais**

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP  
76 001, 76 032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00

<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/8

Horaires d'ouverture :  
8h30-12h00 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)



**Article 3<sup>ème</sup>** – Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

**Article 4<sup>ème</sup>** – En cas de force majeure non prévisible ne permettant pas la circulation du petit train routier touristique sur une partie des itinéraires cités ci-dessus, à titre exceptionnel, le petit train routier touristique est autorisé à dévier son itinéraire au plus court par les voies adjacentes les plus proches dans le respect du code de la route et à configuration de pente similaire, de façon à pouvoir assurer sa prestation.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment les motifs de l'emprunt de ces déviations.

**Article 5<sup>ème</sup>** – Toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières (autre que les cas de force majeure de l'article 4), ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

**Article 6<sup>ème</sup>** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, La société SFAPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

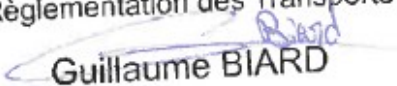
Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

Au secrétariat de la direction du SAMU de Rouen,

Au secrétariat de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 31 mai 2023,

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Bureau  
Gestion de Crise,  
Règlementation des Transports  
  
Guillaume BIARD

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de l'accusé de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP  
76 001, 76 032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00

<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/8

Horaires d'ouverture :  
8h30-12h00 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

## ANNEXES

DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME  
CANTON de BARENTIN

-----  
**MAIRIE DE JUMIÈGES**  
76480



À Jumièges, le 10 mars 2023

Monsieur le Maire

À

Monsieur le Président  
Jumié'Joies en Fête

### AUTORISATION

Je soussigné, M. DELALANDRE Julien, autorise la circulation d'un petit train touristique sur les routes de la Commune, le dimanche 18 juin 2023, à l'occasion de l'Armada 2023.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire

  
J. DELALANDRE

---

Mairie de JUMIEGES  
61, place de la Mairie 76480 JUMIEGES

☎ : 02 35 37 24 15 – 📠 : 02 35 37 07 07  
✉ mairie.jumieges@wanadoo.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP  
76 001, 76 032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00

<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

4/8

Horaires d'ouverture :  
8h30-12h00 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

République Française

Ministère chargé des Transports  
Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Ministère chargé des Transports  
ILE-DE-FRANCE

Licence n° 2021/11/ 0002280

pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui

La présente licence autorise (1)

SOCIETE FRANCAISE D'ATTELAGE DE PUBLICITE ET D'ANIMATION

30 RUE GABRIEL REBY

n° SIREN 95870 BEZONS

321593261

à effectuer, sous réserve des mentions spécifiques et des observations particulières ci-dessous, des transports intérieurs de personnes par route pour compte d'autrui dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur relatifs aux transports intérieurs de personnes par route.

Mentions spécifiques :

EN CAS DE CHANGEMENT D'ADRESSE EN ILE-DE-FRANCE, LE TITRE RESTE VALABLE.

Observations particulières :

Activité exercée par des petits trains routiers touristiques.

La présente licence est valable du

02/08/2021

au

01/08/2026

Délivrée à PARIS

le

30/06/2021

Pour le préfet de la région Île- de- France,  
Préfet de Paris et par délégation, (2)  
L'adjoint au chef de l'Unité de Gestion des titres

Christophe DEPRUGNEY

(1) Nom ou raison sociale et adresse complète de l'entreprise.

(2) Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme compétent qui délivre la licence.



N° de dossier : T230013647 du 01 MARS 2023

**Apave Parisienne SAS**  
 Agence de Marne la vallée  
 10, place Fulgence Bienvenue  
 77600 BUSSY ST GEORGES  
 Tél. : 01 60 37 55 37  
 fax : 01 60 37 77 63

Lieu de la vérification : SFAPA  
 VILLENEUVE EN CHEVRIE 78270

Propriétaire / exploitant du Petit Train :  
 SFAPA  
 30 rue Gabriel REBY 95870 BEZONS

Dossier n°: T230013647 / FP 084 PQ 2023

Le procès verbal comporte :  
 7 page(s) dont 2 pages en annexes.  
 Pièce jointe : TICKET DE MESURES DECELERATION

Messieurs,  
 Nous vous prions de trouver ci-après les procès-verbaux de visite technique concernant les véhicules présentés correspondant à l'ensemble du petit train routier touristique décrit ci-dessous.  
 Cette visite technique est effectuée en référence au paragraphe II de l'annexe IIa de l'arrêté du 22 janvier 2015 dont le contenu est rappelé en fiche annexe au présent P.V.

**RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

Repère propriétaire : /  
 Catégorie : II  
 Accompagnateur : M. LEBLOND T.  
 Arrêté préfectoral relatif à la circulation présenté : Réf. SANS OBJET  
 Procès verbal de contrôle de pollution : Réf. SANS OBJET

VEHICULE	N° IMMATRICULATION
Tracteur	FP 084 PQ
Remorque n°1	EK 786 XW
Remorque n°2	EK 771 XW
Remorque n°3	EK 790 XW

**CONDITIONS DE REALISATION DE LA VISITE**

- La visite technique a été réalisée à l'aide de moyens ou d'aménagement mis à disposition par le client, permettant la vérification des parties inférieures.
- La visite technique n'a pas été réalisée à l'aide de moyen ou d'aménagement mis à disposition par le client, par conséquent la vérification des parties inférieures n'a pu être réalisée.
- Le frein de secours utilise le principe d'indépendance des circuits de freinage et par conséquent n'a pas pu faire l'objet d'un essai de fonctionnement spécifique.

**RÉSULTATS DE LA VISITE**

Essais de freinage réalisés à vide sur le site de la visite, valeurs de décélération retenues pour l'ensemble :

4.43 m/s² frein service

2.44 m/s² frein secours

- Présence de défauts entraînant une interdiction de circuler : .....  Oui\*  Non  
 Présence de défauts à corriger avec contre-visite dans un délai maximum d'un mois : .....  Oui  Non  
 Présence de défauts à corriger sans contre-visite : .....  Oui  Non

\*Un courrier signalant ce fait est adressé au préfet

**RÉSULTATS RELATIFS À CHAQUE VÉHICULE**

Les résultats relatifs à chaque véhicule font l'objet d'un P.V. individuel disponible ci-après.

Visite technique réalisée le : 01 MARS 2023 par M.FERREIRA Daniel Signature : _____	Procès verbal contenant 07 pages remis le : 03/03/23 (mail) à Monsieur LEBLOND T. Visa pour reçu _____
---	---

**SARL SFAPA**  
 78270 VILLENEUVE EN CHEVRIE  
 Tel : 01 30 79 81 03  
 E-mail : sfapa@wanadoo.fr  
 Siret : 321 898 261 00027 APE : 4933B

Apave - ImmoClic Canopy - 6 rue du Général Audran - CS 60123 - 92412 COURBEVOIE Cedex - SA au capital de 215 533 147 € - RCS Paris 527 573 141  
 Filiales opérationnelles : Apave Alsacienne SAS - RCS 301 570 446 ; Apave Nord-Ouest SAS - RCS 419 671 425 ;  
 Apave Parisienne SAS - RCS 393 168 273 ; Apave Sudeurope SAS - RCS 518 720 925

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP  
 76 001, 76 032 ROUEN Cedex  
 Tél : 02 76 78 32 00

<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

6/8

Horaires d'ouverture :  
 8h30-12h00 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)  
 8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)



Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE  
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE

- 1 – Catégorie du petit train routier touristique : Catégorie II  
2 – Composition de l'ensemble : 1 véhicule tracteur et 3 remorque(s)

2.1. Véhicule tracteur :

Marque	Type	Genre	Carrosserie	Numéro de réception	Numéro d'identification	Accompagnateur
DOTTO	ORIGINAL	VASP	NON SPEC	MV84/89	000ORIGIN0378926B	1

2.2. Véhicule(s) remorqué(s) :

N° de la remorque	Marque	Type	Genre	Carrosserie	Numéro de réception	Numéro d'identification
1	DOTTO	ORIGINAL	RESP	NON SPEC		000RIGIN0228926B
2	DOTTO	ORIGINAL	RESP	NON SPEC		000RIGIN0248926B
3	DOTTO	ORIGINAL	RESP	NON SPEC		000RIGIN0238926B

3 – Nombre de passagers transportables :

Numéro de la remorque	Nombre de passagers transportables
1	18
2	18
3	18

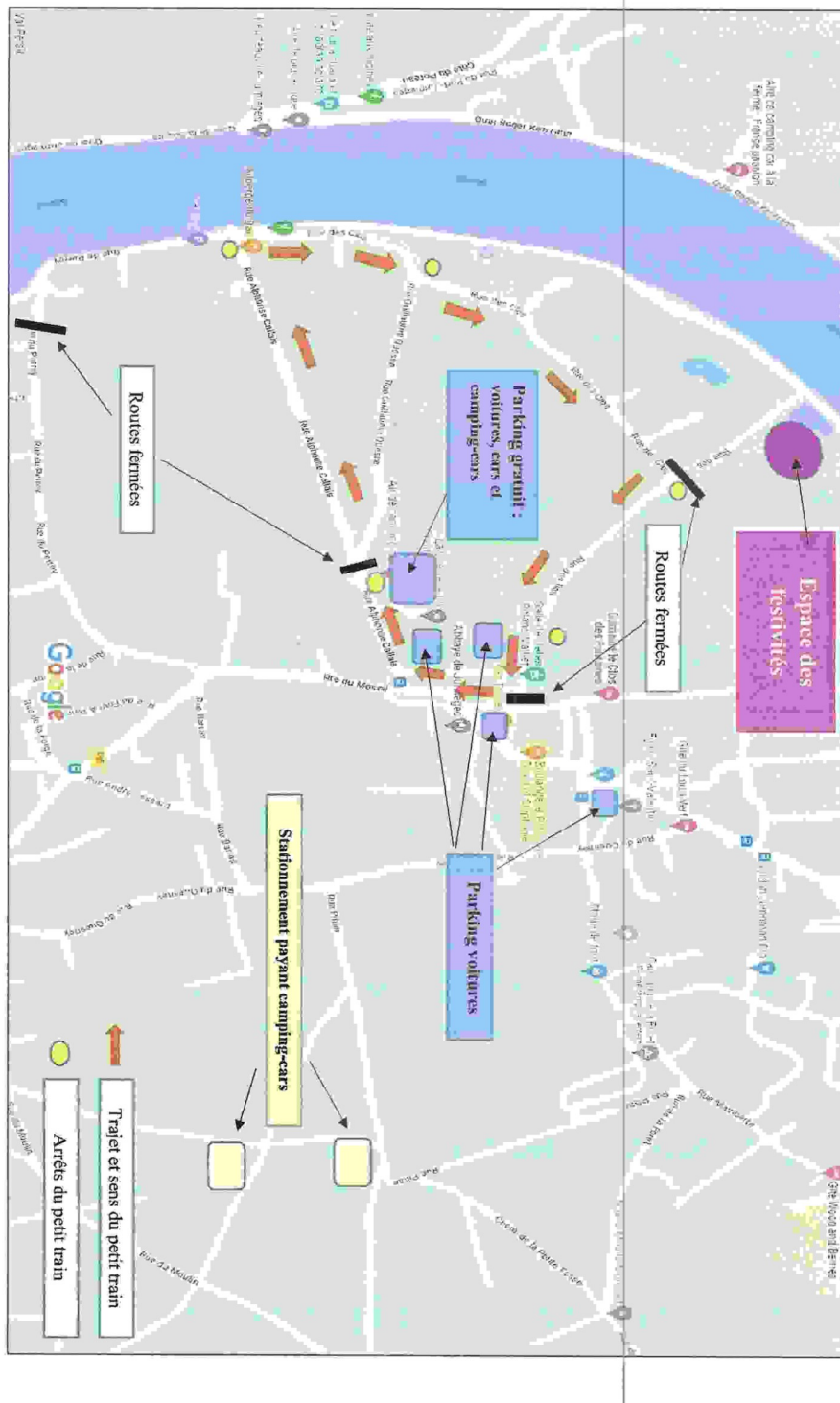
Enregistré à VINCENNES Cedex  
Sous le numéro VIPT-20-00002-75  
Le 14/02/2020

Le Technicien Supérieur Principal de l'Economie et de  
l'Industrie

Pierre MESSAL

Nota : Recours sous 2 mois auprès du Tribunal Administratif - En cas de contestation relative à la définition des caractéristiques du véhicule, vous pouvez vous adresser à :  
DRIEE Ile-de-France - SECV - Pôle Véhicule Régional - 12, Cours Louis LUMIERE - CS 70027 - 94307 - VINCENNES Cedex

**ARMADA 2023 - PLAN DE CIRCULATION ET TRAJET DU PETIT TRAIN du 18 juin 2023**



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP  
76 001, 76 032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00

<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

8/8

Horaires d'ouverture :  
8h30-12h00 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-05-31-00001

Arrêté portant sur la circulation d'un petit train  
routier touristique sur le territoire de la  
commune de Jumièges



**ARRÊTÉ DU 31 MAI 2023  
PORTANT SUR LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JUMIEGES.**

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la  
gestion de Crises (SPERIC)  
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des  
transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Emmanuel LHEUREUX  
Mél : [ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît Albertini, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu la décision n° 23-015 du 26 avril 2023, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée le 22 mai 2023 par la société SFAPA ;
- Vu la licence n° 2021/11/0002280 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur, valable du 02 août 2021 jusqu'au 01 août 2026 ;
- Vu le procès-verbal de visite initial délivré par le préfet d'Ile de France en date du 22 avril 2013 ;
- Vu le procès-verbal de visite technique périodique délivré le 27 février 2023 par l'agence APAVE de Marne la Vallée ;
- Vu l'avis favorable du Maire de Jumièges en date du 10 mars 2023.

**CONSIDÉRANT** : – Qu'il importe d'assurer la sécurité des passagers du petit train routier touristique et des usagers de la route sur les itinéraires empruntés dans les départements de la Seine-Maritime.



## ARRÊTE

**Article 1er** – La société SFAPA est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique le **18 juin 2023**. Ce véhicule est constitué d'un tracteur et de trois remorques dont l'ensemble est de catégorie III.

### Ce petit train sera composé des éléments suivants :

Véhicule tracteur immatriculé (A) :	CQ – 965 – SL
Code d'identification national du type (E) :	VF9L1D2AX8X637001
Genre (J.1) :	VASP
Marque (D.1) :	PRAT
Type (D.2) :	TAGUS-EVI
Places assises (S.1) :	2
<u>Tractant les 3 remorques suivantes :</u>	
Immatriculation wagon n°1 (A) :	CQ – 978 – SL
Code d'identification national du type pour le wagon n°1 (E) :	VF9WS02XX5X637005
Places assises pour le wagon n°1 (S.1) :	20
Immatriculation wagon n°2 (A) :	CQ – 941 – SL
Code d'identification national du type pour le wagon n°2 (E) :	VF9WS02XX5X637004
Places assises pour le wagon n°2 (S.1) :	20
Immatriculation wagon n°3 (A) :	CQ – 925 – SL
Code d'identification national du type pour le wagon n°3 (E) :	VF9WS02XX5X637006
Places assises pour le wagon n°3 (S.1) :	20
Genre (J.1) :	RESP
Marque (D.1) :	PRAT
Type (D.2) :	WS02

**Article 2<sup>ème</sup>** – L'ensemble de catégorie III constitué des véhicules prévus par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne pourra emprunter que l'itinéraire indiqué. Le petit train ne peut en aucun cas circuler dans le centre-ville de Jumièges.

Cet itinéraire ne devra comporter aucune pente supérieure à 15 %.

La vitesse dans l'itinéraire est limitée à 30 km/h.

### Itinéraire du petit train

- **Départ : Rue Alphonse Callais**
- Rue des Clos
- Rue des Iles
- Rue des Fontaines
- Rue Guillaume le Conquerant
- **Arrivée Rue Alphonse Callais**

**Article 3<sup>ème</sup>** – Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

**Article 4<sup>ème</sup>** – En cas de force majeure non prévisible ne permettant pas la circulation du petit train routier touristique sur une partie des itinéraires cités ci-dessus, à titre exceptionnel, le petit train routier touristique est autorisé à dévier son itinéraire au plus court par les voies adjacentes les plus proches dans le respect du code de la route et à configuration de pente similaire, de façon à pouvoir assurer sa prestation. Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment les motifs de l'emprunt de ces déviations.

**Article 5<sup>ème</sup>** – Toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières (autre que les cas de force majeure de l'article 4), ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

**Article 6<sup>ème</sup>** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

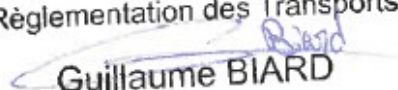
La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, La société SFAPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

Au secrétariat de la direction du SAMU de Rouen,  
Au secrétariat de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 31 mai 2023,

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Bureau  
Gestion de Crise,  
Règlementation des Transports  
  
Guillaume BIARD

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de l'accusé de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## ANNEXES

DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME  
CANTON de BARENTIN

-----  
**MAIRIE DE JUMIÈGES**  
76480



À Jumièges, le 10 mars 2023

Monsieur le Maire

À

Monsieur le Président  
Jumié'Joies en Fête

### AUTORISATION

Je soussigné, M. DELALANDRE Julien, autorise la circulation d'un petit train touristique sur les routes de la Commune, le dimanche 18 juin 2023, à l'occasion de l'Armada 2023.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire

**J. DELALANDRE**  
Maire

---

Mairie de JUMIEGES  
61, place de la Mairie 76480 JUMIEGES

☎ : 02 35 37 24 15 – 📠 : 02 35 37 07 07  
✉ mairie.jumieges@wanadoo.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76 001, <http://www.seine-maritime.gouv.fr>  
76 032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00

4/9

Horaires d'ouverture :  
8h30-12h00 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

République Française

Ministère chargé des Transports  
Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Ministère chargé des Transports  
ILE-DE-FRANCE

Licence n° 2021/11/ 0002280

pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui

La présente licence autorise (1)

SOCIETE FRANCAISE D'ATELAGE DE PUBLICITE ET D'ANIMATION

30 RUE GABRIEL REBY

n° 95870 BEZONS

321593261

à effectuer, sous réserve des mentions spécifiques et des observations particulières ci-dessous, des transports intérieurs de personnes par route pour compte d'autrui dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur relatifs aux transports intérieurs de personnes par route.

Mentions spécifiques :

EN CAS DE CHANGEMENT D'ADRESSE EN ILE-DE-FRANCE, LE TITRE RESTE VALABLE.

Observations particulières :

Activité exercée par des petits trains routiers touristiques.

La présente licence est valable du

au

02/08/2021

01/08/2026

Délivrée à PARIS

le

30/06/2021

Pour le préfet de la région Île- de- France,  
Préfet de Paris et par délégation, (2)  
L'adjoint au chef de l'Unité de Gestion des titres

Christophe DEPRUGNEY

(1) Nom ou raison sociale et adresse complète de l'entreprise.

(2) Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme compétent qui délivre la licence.

PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France

Paris, le 22 avril 2013

Service Energie, Climat et Véhicules  
Pôle Véhicule Régional

Nos réf. : SECV/PVR-2013-D-045  
Vos réf. :  
Affaire suivie par : Pascal LECLERCQ  
pascal.leclercq@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 01 71 28 45 52 – Fax : 01 71 28 46 03

**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE**

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

- 1 - Catégorie(s) du petit train routier : 3
- 2 - Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :  
Catégorie 3 : 1 véhicule tracteur et 3 remorques
  - 2.1. Véhicule tracteur :  
Marque : PRAT  
Type : L1D2AXSR  
N° d'identification: VF9L1D2AX8X637001  
Genre : VASP  
Carrosserie : NON SPEC  
Nombre de places assises : 2
  - 2.2. Remorque n° 1  
Marque : PRAT  
Type : WS02  
N° d'identification: VF9WS02XX5X637004  
Genre : RESP  
Carrosserie : NON SPEC  
Nombre de places assises : 20
  - 2.3. Remorque n° 2  
Marque : PRAT  
Type : WS02  
N° d'identification: VF9WS02XX5X637005  
Genre : RESP  
Carrosserie : NON SPEC  
Nombre de places assises : 20

2.4. Remorque n° 3  
 Marque : PRAT  
 Type : WS02  
 N° d'identification: VF9WS02XX5X637006  
 Genre : RESP  
 Carrosserie : NON SPEC  
 Nombre de places assises : 20

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie

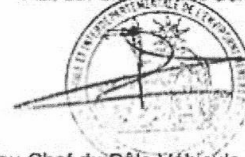
	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	/	/	20	/
Passagers dans la deuxième remorque :	/	/	20	/
Passagers dans la troisième remorque :	/	/	20	/

Fait à PARIS  
 Pour le Préfet, par délégation,



Le chef du Pôle-Véhicule Régional  
 Jean-Noël BEY

Fait sur site chez le demandeur



L'adjoint au Chef du Pôle Véhicule Régional  
 Pascal LECLERCQ



Procès verbal de visite technique périodique  
Petit train routier touristique

N° de dossier : T230013647 du 27 FEVRIER 2023

**Apave Parisienne SAS**  
Agence de Marne la vallée  
10, place Fulgence Bienvenue  
77600 BUSSY ST GEORGES  
Tél. : 01 60 37 55 37  
fax : 01 60 37 77 63

Lieu de la vérification : SFAPA  
VILLENEUVE EN CHEVRIE 78270

Propriétaire / exploitant du Petit Train :  
SFAPA  
30 rue Gabriel REBY 95870 BEZONS

Dossier n°: T230013647 / CQ 965 SL 2023

Le procès verbal comporte :  
7 page(s) dont 2 pages en annexes.  
Pièce jointe : TICKET DE MESURES DECELERATION

Messieurs,  
Nous vous prions de trouver ci-après les procès-verbaux de visite technique concernant les véhicules présentés correspondant à l'ensemble du petit train routier touristique décrit ci-dessous.  
Cette visite technique est effectuée en référence au paragraphe II de l'annexe Ila de l'arrêté du 22 janvier 2015 dont le contenu est rappelé en fiche annexe au présent P.V.

**RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

Repère propriétaire : / Catégorie : III Accompagnateur : M. LEBLOND T.	VEHICULE	N° IMMATRICULATION
	Tracteur	CQ 965 SL
	Remorque n°1	CQ 978 SL
Arrêté préfectoral relatif à la circulation présenté : Réf. SANS OBJET	Remorque n°2	CQ 941 SL
Procès verbal de contrôle de pollution : Réf. SANS OBJET	Remorque n°3	CQ 925 SL

**CONDITIONS DE REALISATION DE LA VISITE**

- La visite technique a été réalisée à l'aide de moyens ou d'aménagement mis à disposition par le client, permettant la vérification des parties inférieures.
- La visite technique n'a pas été réalisée à l'aide de moyen ou d'aménagement mis à disposition par le client, par conséquent la vérification des parties inférieures n'a pu être réalisée.
- Le frein de secours utilise le principe d'indépendance des circuits de freinage et par conséquent n'a pas pu faire l'objet d'un essai de fonctionnement spécifique.

**RÉSULTATS DE LA VISITE**

Essais de freinage réalisés à vide sur le site de la visite, valeurs de décélération retenues pour l'ensemble :

5.23 m/s<sup>2</sup> frein service

2.34 m/s<sup>2</sup> frein secours

- Présence de défauts entraînant une interdiction de circuler : .....  Oui\*  Non
- Présence de défauts à corriger avec contre-visite dans un délai maximum d'un mois : .....  Oui  Non
- Présence de défauts à corriger sans contre-visite : .....  Oui  Non

\*Un courrier signalant ce fait est adressé au préfet

**RÉSULTATS RELATIFS À CHAQUE VÉHICULE**

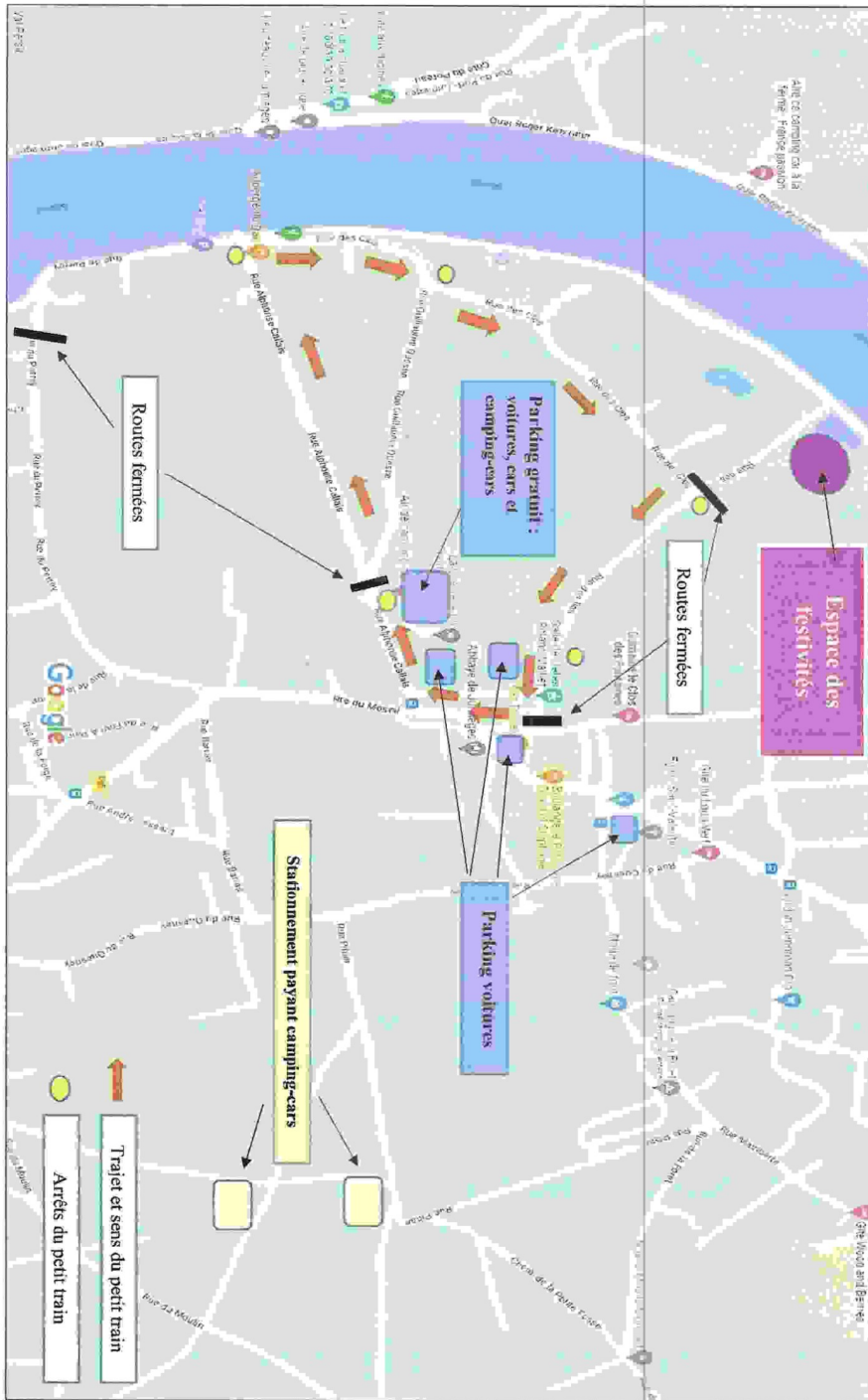
Les résultats relatifs à chaque véhicule font l'objet d'un P.V. individuel disponible ci-après.

Visite technique réalisée le : 27 FEVRIER 2023 par M.FERREIRA Daniel Signature :	Procès verbal contenant 07 pages remis le 27/02/23 (mail) à Monsieur LEBLOND T. Visa pour reçu
--	---

**SARL SFAPA**  
37 rue de Bonnières  
VILLENEUVE EN CHEVRIE  
78270 LA VILLENEUVE EN CHEVRIE  
Tel : 01 31 76 44 63  
E-mail : sfapa@wanadoo.fr  
Siret : 321 593 261 00627 APE : 4939B

Apave - Immeuble Canopy - 6 rue du Général Audran - CS 80123 - 92412 COURBEVOIE Cedex - SA au capital de 215.633 147 € - RCS Paris 527 573 141  
Filiales opérationnelles : Apave Alsacienne SAS - RCS 301 570 446 - Apave Nord-Ouest SAS - RCS 419 671 425 -  
Apave Parisienne SAS - RCS 393 168 273 - Apave Sudeurope SAS - RCS 518 720 925

ARMADA 2023 - PLAN DE CIRCULATION ET TRAJET DU PETIT TRAIN du 18 juin 2023



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, BP 76 001, <http://www.seine-maritime.gouv.fr>  
76 032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00

Horaires d'ouverture :  
8h30-12h00 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)



Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-05-31-00003

Arrêté portant sur la réglementation temporaire  
de la circulation durant la réalisation des travaux  
de raccordement électrique sur la barrière de  
péage d'Epretot située au PR 34+100 de  
l'autoroute A29



**ARRÊTÉ DU 31 MAI 2023**

**portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant la réalisation des travaux de raccordements électriques sur la barrière de péage d'Épretot située au PR 34+100 de l'autoroute A29**

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la  
gestion de Crises (SPERIC)  
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des  
transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Delphine VAYRON  
Tél. : 02 76 78 34 12  
Mail : [ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-015 du 26 avril 2023, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A 13, A 29 et A 139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 8 février 2018 ;

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la note de Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2023 des jours « hors chantiers » ;
- Vu la demande de la SAPN en date du 21 avril 2023,
- Vu l'avis favorable de la Gendarmerie en date du 21 avril 2023,
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de Seine-Maritime en date du 24 avril 2023,
- Vu l'avis favorable du Conseil départemental de Seine-Maritime en date du 12 mai 2023.

CONSIDÉRANT – qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation des travaux de raccordements électriques sur la barrière de péage d'Epretot située au PR 34+100 de l'autoroute A29.

## ARRÊTE

**Article 1er** – Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 8 février 2018 pour le département de la Seine Maritime :

- Il sera mis en place des déviations sur le réseau ordinaire ;
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

La réalisation des travaux de raccordements électriques sur la barrière de péage d'Epretot située au PR 34+100 de l'autoroute A29 dans le sens Amiens vers le Havre nécessite les restrictions suivantes :

- 1 soirée de 19h00 à 23h00 dans la période du 06 au 09 juin 2023
- Fermeture de l'autoroute A29 dans le sens Amiens vers Le Havre avec sortie obligatoire au diffuseur n°6 St-Romain-de-Colbosc.
- mise en place d'un itinéraire de déviation : sortie n°6 St Romain de Colbosc, puis au rond-point, faire demi-tour et reprendre l'autoroute A29 par l'entrée n°6 St Romain de Colbosc.

**Article 2** – Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

**Article 3** – Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux. Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Les bouchons mobiles seront formés :

- en tête par un véhicule des forces de l'ordre territorialement compétentes et un véhicule SAPN, ou uniquement par des véhicules SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.
- en queue par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et sur le TPC en amont de la zone à réaliser; ou par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

**Article 4** – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8<sup>ème</sup> partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

**Article 5** – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

**Article 6** – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A 29.

**Article 7** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs :

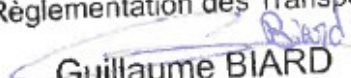
- La secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime,
- Le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,
- la direction générale des services départementaux de la Seine-Maritime.

Une copie sera adressée pour information :

- au directeur du SAMU de Rouen,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 31 mai 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Bureau  
Gestion de Crise,  
Réglementation des Transports  
  
Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-05-30-00003

Arrêté portant sur la réglementation temporaire  
de la circulation durant les travaux de  
réhabilitation du bassin de rétention situé au PR  
7+600 dans le sens Dieppe vers Rouen de  
l'autoroute A151



**ARRÊTÉ DU 30 MAI 2023**

**portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant la réalisation des travaux de réhabilitation du bassin de rétention situé au PR 7+600 dans le sens Dieppe vers Rouen de l'autoroute A151 .**

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la  
gestion de Crises (SPERIC)  
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des  
transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Delphine VAYRON  
Tél. : 02 76 78 34 12  
Mail : [ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-015 du 26 avril 2023, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A 13, A 29 et A 139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 8 février 2018 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la note de Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2023 des jours « hors chantiers » ;
- Vu la demande de la SAPN en date du 10 mai 2023 ;
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de Seine-Maritime en date du 12 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT – qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation des travaux de réhabilitation du bassin de rétention situé au PR 7+600 dans le sens Dieppe vers Rouen de l'autoroute A151 .

## ARRÊTE

**Article 1er** – Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 8 février 2018 pour le département de la Seine Maritime :

- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

La réalisation des travaux de réhabilitation du bassin de rétention situé au PR 7+600 dans le sens Dieppe vers Rouen de l'autoroute A151 nécessite les restrictions suivantes :

### **Réhabilitation bassin de rétention : du 19 juin au 25 août 2023.**

**Localisation des travaux :** du PR 7+800 au PR 7+400 dans le sens Dieppe vers Rouen de l'autoroute A151 ;

#### **Mesures d'exploitation :**

- Neutralisation de la voie lente du PR 8+800 au PR 7+400 dans le sens Dieppe vers Rouen.
- La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation.
- La vitesse sera progressivement limitée à 110 km/h à partir du PR 8+400 puis à 90 km/h à partir du PR 8+200 et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

**Article 2** – Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

**Article 3** – Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux. Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile. Les bouchons mobiles seront formés :

- en tête par un véhicule des forces de sécurité intérieures territorialement compétentes et un véhicule SAPN, ou uniquement par des véhicules SAPN en cas d'indisponibilité des forces de sécurité intérieures.
- en queue par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et sur le TPC en amont de la zone à réaliser; ou par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

**Article 4** – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8<sup>ème</sup> partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

**Article 5** – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

**Article 6** – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A151.

**Article 7** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs :

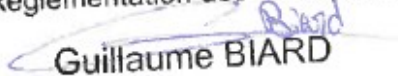
- La secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime,
- Le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,
- la direction générale des services départementaux de la Seine-Maritime.

Une copie sera adressée pour information :

- au directeur du SAMU de Rouen,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 30 mai 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Bureau  
Gestion de Crise,  
Réglementation des Transports  
  
Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-05-23-00006

Arrêté imposant des prescriptions spécifiques à  
déclaration à la SCEA PASSAGE A GUE pour  
l'exploitation d'un forage d'irrigation de  
cultures à La Gaillarde



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 23 MAI 2023**

**Imposant des prescriptions spécifiques à déclaration à la SCEA PASSAGE A GUE pour l'exploitation d'un forage d'irrigation de cultures à La Gaillarde, pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.**

**Service Transitions, Ressources et Milieux  
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Réf. : 0100010363\_01

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement ; notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, R.214-57 et R.214-58 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par Monsieur le préfet de bassin le 23 mars 2022 ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/12

- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2022 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-015 du 26 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la télédéclaration reçue le 09 décembre 2022, enregistrée sous le numéro 0100010363\_01, déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présentée par la SCEA PASSAGE A GUE, relative à la création d'un forage pour l'irrigation de cultures sur la commune de LA GAILLARDE ;
- Vu la demande de complément en date du 17 janvier 2023 et la réponse de la SCEA PASSAGE A GUE reçue le 14 mars 2023 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 03 mai 2023 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

#### CONSIDERANT :

- que le projet de prélèvement se fait dans la masse d'eau souterraine Craie altérée du Littoral Cauchois (FRHG203) ;
- que la déclaration porte sur un prélèvement de 120 000 m<sup>3</sup> d'eau par an ;
- que le projet d'irrigation impliquera la mise en place d'un réseau de canalisation ;
- qu'il est nécessaire de préserver la ressource en eau ;
- que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1<sup>er</sup> - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SCEA PASSAGE A GUE, domicilié au 39 route de la mer 76740 La Gaillarde, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un forage en vue de l'irrigation de cultures. Le forage, objet de la présente déclaration est localisé sur la parcelle cadastrale section B521 de la commune de LA GAILLARDE, appartenant à M. Bruno OUVRY, ayant donné son accord pour la création du forage et son exploitation.

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

## Article 2 – Caractéristiques du forage objet de la demande

Le forage est localisé et respecte les caractéristiques suivantes (cf. annexe 1) :

Commune d'implantation	76740 LA GAILLARDE
Coordonnées Lambert RGF 93 (m)	X : 546 456 Y : 6 973 133
Aquifère concerné par le prélèvement	Craie altérée du Littoral Cauchoix - FRHG203
Parcelle cadastrale d'implantation de l'ouvrage	B 521
Profondeur prévisionnelle de l'ouvrage	45 mètres
Code BSS	À transmettre par le bénéficiaire avec le rapport de fin de travaux
Usage et volume de prélèvement prévu	Irrigation de cultures pour un volume annuel de 120 000 m <sup>3</sup> /an et un débit de 60 m <sup>3</sup> /h

Le propriétaire de la parcelle a donné son accord à la réalisation du projet qui est annexé au présent arrêté (annexe 2)

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 3 - Prescriptions spécifiques

#### Article 3.1 – Volume et débit de prélèvement autorisés

Le bénéficiaire est autorisé à prélever pour l'irrigation de culture un volume de 120 000 m<sup>3</sup>/an à un débit maximal de 60 m<sup>3</sup>/h.

Le volume de prélèvement autorisé est délivré sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 3.2 – Réalisation de l'ouvrage**

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pendant la réalisation de l'ouvrage, notamment par l'installation de bacs de rétention, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les boues et déblais de forages sont évacués vers des filières appropriées.

En cas de rejet d'eau d'exhaure, celui-ci est réalisé après décantation ou par tout autre moyen épuratoire avec un taux de rabattement des matières en suspension de 80 %. La localisation du point de rejet est transmise au service en charge de la police de l'eau, avant le démarrage des travaux.

### **Article 3.3 - Début et fin des travaux – Mise en service**

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux.

Dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux, le rapport de fin de travaux, dont le contenu est défini à l'article 10 de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003, est transmis au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime.

## **Article 4 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

### **Article 4.1**

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du forage veille au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le bénéficiaire en avise sans délai le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

### **Article 4.2**

Le débit prélevé fait l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique. La remise à zéro de ce dispositif de comptage est interdite.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

### **Article 4.3**

Le bénéficiaire communique au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 4-2.

### **Article 5 - Équipement des ouvrages**

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

L'ouvrage est équipé d'un clapet anti-retour sur la canalisation de refoulement et d'une vanne de sectionnement afin d'isoler le réseau de la nappe. Cette vanne est en position fermée en dehors des campagnes d'irrigation.

L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son numéro BSS et la référence de votre ouvrage n°0100010363

### **Article 6 – Système d'irrigation**

Suite à la réalisation de l'ouvrage et des pompages d'essais et au moins 3 mois avant le début des travaux, le projet de création d'un réseau de canalisation d'irrigation fait l'objet d'un dépôt d'un porter à connaissance (PAC) auprès du service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime. Celui-ci porte sur les caractéristiques de ce réseau : linéaire, diamètre, type de réseau, type de tuyau (matière), plan du réseau.

Pour un réseau enterré, le bénéficiaire s'engage dans son PAC à respecter les attendus suivants :

- le respect des normes de remblaiement afin d'éviter tout tassement du tuyau ;
- la mise en œuvre d'essais sous pression à la réception afin de s'assurer de la bonne étanchéité du réseau, les résultats devant être disponibles pour les agents de contrôle ;
- pour les tranchées traversant des zones humides ou des zones à dominantes humides, des bouchons argileux en tranchées seront à disposer tous les 50 mètres au maximum afin d'éviter tout effet drainant de la tranchée ;
- respecter un rendement primaire du réseau d'au minimum 90 % durant la vie du projet. Le porteur de projet propose dans son PAC une méthode afin de pouvoir mesurer le rendement du réseau à tout moment.

Le bénéficiaire précise si l'irrigation fertilisante est prévue. Dans ce cas, un dispositif de sécurité supplémentaire est proposé afin de protéger la nappe.

Enfin, le PAC présente un planning d'entretien préventif des équipements en place sur le réseau. Un registre associé est disponible sur site.

## **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 7 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié - NOR : DEVE0320170A.
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Il est rappelé que l'ouvrage respecte les prescriptions suivantes :

- Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés.
- Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.
- Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage.
- Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté.
- Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.
- Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.
- Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.
- En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage.
- Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.
- Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
- La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
- Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
- Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

### **Article 8 - Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration est portée, **trois mois avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

### **Article 9 - Restriction de l'usage**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 10 - Transfert de bénéficiaire du prélèvement**

Si le bénéfice de la présente déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### **Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents**

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit dans un rayon de 35 mètres autour du forage.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.



### **Article 12 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 13 - Arrêt d'exploitation – Cessation définitive des prélèvements**

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain qui n'est plus exploité définitivement ou pour une période supérieure à deux ans par le pétitionnaire est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le bénéficiaire communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

### **Article 14 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 16 - Publication et information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté accompagnée d'une copie du récépissé et d'un exemplaire du dossier de déclaration sont déposés à la mairie de La Gaillarde et peuvent y être consultés.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Gaillarde pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée minimale de six mois.

### **Article 17 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de la Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à la directrice du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- au maire de la commune de La Gaillarde.

Fait à Rouen, le **23 MAI 2023**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation,

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

**Annexes :**

- plan de localisation
- accord du propriétaire
- protection et équipement de la tête de forage

**Voies et délais de recours :**

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

9/12

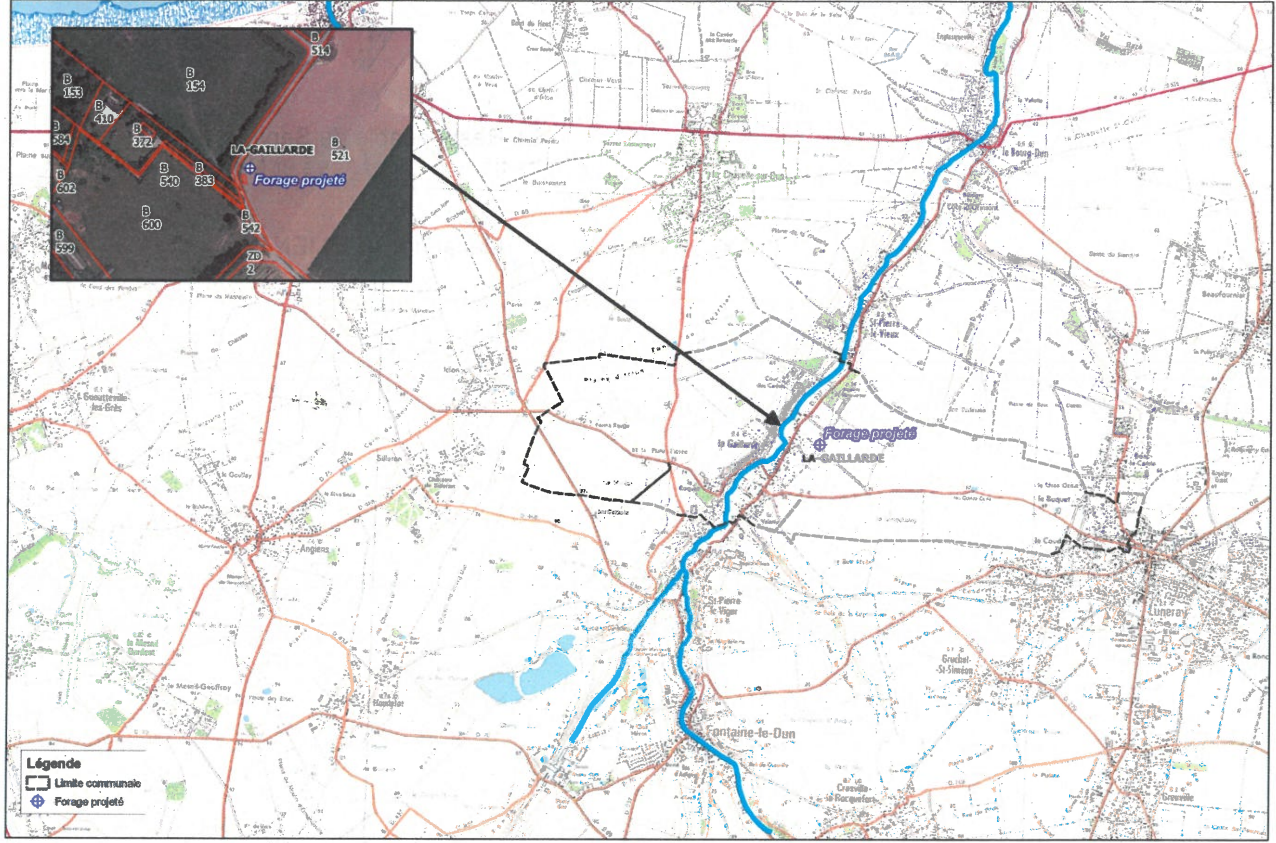
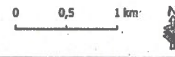
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

# ANNEXE 1

## Localisation du forage

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME (76)  
Dossier de déclaration préfectorale rubrique 1.1.1.0 et 1.1.2.0  
SCEA du Passage à Gué

### Localisation du site projeté



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

**ANNEXE 2**  
accord du propriétaire de la parcelle

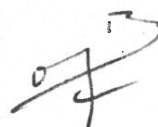
**Bruno OUVRY**  
15 Rue des Ecuyers  
76810 LUNERAY

**SCEA DU PASSAGE A GUE**  
39 Route de la Mer  
76740 LA GAILLARDE

**AUTORISATION**

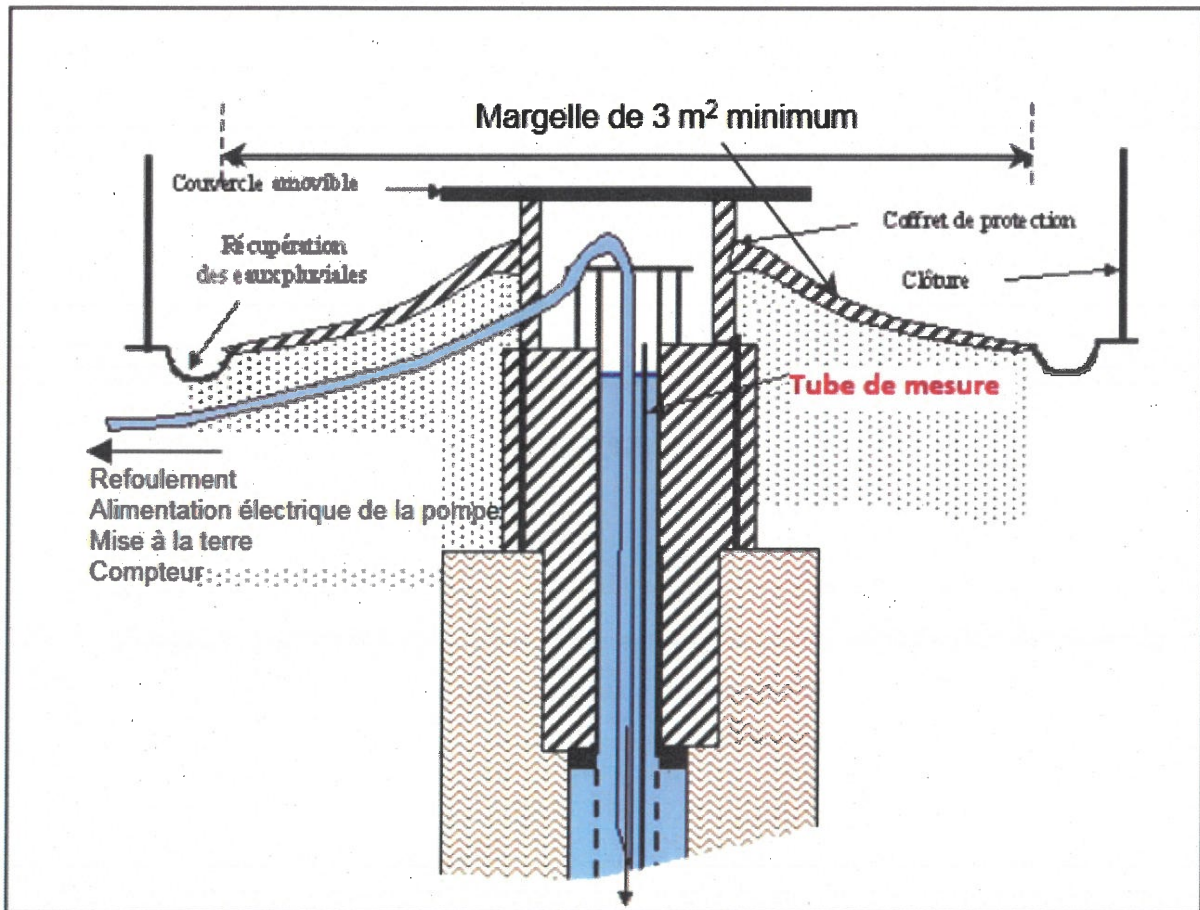
Je soussigné Bruno OUVRY, demeurant 15 Rue des Ecuyers - 76810 LUNERAY, autorise la SCEA du Passage à Gué à créer un forage, pour l'irrigation des cultures, sur la parcelle n° 521 SECTION B à La Gaillarde (76740).

Fait à LUNERAY,  
le 24 janvier 2023



**Bruno OUVRY**

**ANNEXE 3**  
Protection et équipement de la tête de forage



Direction Régionale des Finances Publiques de  
Normandie

76-2023-06-01-00001

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN  
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX  
FISCAL DU SIP ELBEUF **?**A COMPTER DU 1er JUIN  
2023



**Direction Régionale des Finances publiques de  
Seine Maritime**

**Service des Impôts des Particuliers d'ELBEUF**  
31 rue Augustin Henry  
76500 ELBEUF

Mél : [sip.elbeauf@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sip.elbeauf@dgfip.finances.gouv.fr)

Objet : Délégation de signature du responsable du SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS (SIP)  
D' ELBEUF

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de d'ELBEUF.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame Séverine NELLO, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de ELBEUF, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 15 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service ;

e) les demandes d'admission en non valeur (ANV) - instruction et validation-.



Délégation de signature est donnée à Monsieur Félicien GNANASSEGARANE, Inspecteur des Finances Publiques, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 15 000€, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 7 500€ ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000€ ;
  - b) les avis de mise en recouvrement ;
  - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier HARMAND, Inspecteur des Finances Publiques, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 15 000€, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 7 500€ ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000€ ;
  - b) les avis de mise en recouvrement ;
  - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - d) tous actes d'administration et de gestion du service.
  - e) les demandes d'admission en non valeur (ANV) inférieures à 5000€ (instruction et validation).





## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette et dans la limite de 5 000€ en matière de gracieux fiscal aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Emmanuelle GABET
Christa GUILLAUD
Sophie MORIN
Mounia MAKHLOUF
Alexis BONBONY
Cynthia DECORDE
Ludivine PLAISANT

3°) dans la limite de 2 000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Isabelle CIREFICE	Jimmy LEMIRE	Yamina BOUMERID
Sandrine DE SOUSA	Véronique NOSS	Karine SOMBRET
Delphine DESCHAMPS	Marion WINTER	Géraldine BURON
Delphine LALLIER	Jonathan CLORISSE	

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;



aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Ludivine PIRES	Contrôleure	500 €	6 mois	5 000 €
Guillaume WACOGNE	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Véronique LEVILLAIN	Contrôleure	500 €	6 mois	5 000 €
Victorien MACHU	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Rodolphe LIBERGE	Agent	200 €	6 mois	2 000€
Edwige MARIE	Agente	200€	6 mois	2 000€
Guillaume TIBERGHEN	Agent	200€	6 mois	2 000€

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine Maritime.

A ELBEUF, le 1<sup>er</sup> juin 2023

Le comptable,  
Responsable de service des impôts des particuliers,

Signature

  
Marie-Christine JAOUËN  
Inspectrice Principale

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-01-00003

Arrêté portant attribution de la médaille pour  
acte de courage et de dévouement



**Arrêté**

**portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

**CONSIDÉRANT** Que le dimanche 19 mars 2023, au 6 rue du gaz sur le territoire de la commune d'Harfleur, le brigadier de police Joël LEBERQUIER et les gardiens de la paix Aline BINAND et Cyrille LE FAILLER, affectés au sein de l'unité de police-secours nuit de la CSP LE HAVRE, ont fait preuve de courage et de sang-froid, en procédant à l'évacuation de onze personnes, dont quatre très jeunes enfants, d'un immeuble en proie aux flammes.

*sur proposition du directeur de cabinet du préfet,*

**ARRÊTE**

**Article 1** La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Aline BINAND
- Joël LEBERQUIER
- Cyrille LE FAILLER

**Article 2** Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **01 JUIN 2023**

  
**Jean-Benoît ALBERTINI**

*Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-01-00010

Arrêté instituant un périmètre de protection à  
l'occasion de la 8ème édition de l'ARMADA à  
Rouen du 8 au 18 juin 2023



**Direction des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Intérieure**

**Arrêté instituant un périmètre de protection à l'occasion de  
la 8<sup>e</sup> édition de l'ARMADA à Rouen du 8 au 18 juin 2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.226-1 ;
- Vu le Code pénal ;
- Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20 et 21 ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2023-403 du 25 mai 2023 portant application de l'article L.211-11-1 du Code de la sécurité intérieure à l'Armada 2023 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.226-1 du Code de la sécurité intérieure : « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département (...) peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementées. » ;

**Considérant** la tenue à Rouen de la 8<sup>e</sup> édition de l'Armada, rassemblement de très grande ampleur, à résonance internationale, du 8 au 18 juin 2023 accueillant entre 45 et 50 équipages de différentes nationalités sur les navires et sur les quais cités dans le présent arrêté; que plus de 5 millions de personnes sont attendues sur toute la durée de l'événement; que cette manifestation a un caractère gratuit; que cette manifestation a été qualifiée de « grand événement » par le décret n°2023-403 du 25 mai 2023;

**Considérant** les nombreuses manifestations organisées concomitamment sur le territoire de la ville de Rouen et sa proche agglomération, entraînant une augmentation du public attendu ainsi qu'un flux important de visiteurs entre le site de l'Armada et le centre-ville de Rouen;

**Considérant** que seront organisés sur le site de l'Armada 8 concerts et 10 feux d'artifice les soirs de l'événement; que la programmation de ces concerts comprend des artistes connus du grand public; que ces concerts ont un caractère gratuit et sont donc susceptibles d'attirer de nombreux spectateurs; considérant que les feux d'artifices organisés à l'issue des concerts sont également susceptibles d'entraîner le déplacement d'un grand nombre de personnes sur et aux abords du site de l'Armada;

**Considérant** qu'une messe est programmée le dimanche 11 juin 2023 sur le site de l'Armada, avec un public attendu pouvant aller jusqu'à 5000 personnes et retransmise en direct sur France 2 dans « le jour du seigneur »;

**Considérant** que la posture du plan VIGIPIRATE « hiver 2022- printemps 2023 » maintient l'ensemble du territoire national au niveau « Sécurité renforcée – Risque attentat » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée;

**Considérant** que depuis le début de l'année 2023, les services de direction générale de la sécurité intérieure ont prévenu des tentatives d'attaques au nom de l'organisation de État islamique et ont déjoué des tentatives d'attentat sur le sol national;

**Considérant** qu'au regard de ces considérations, il y a lieu de mettre en place un arrêté de périmètre de protection en raison d'un risque d'attentat lié à un grand événement;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,*

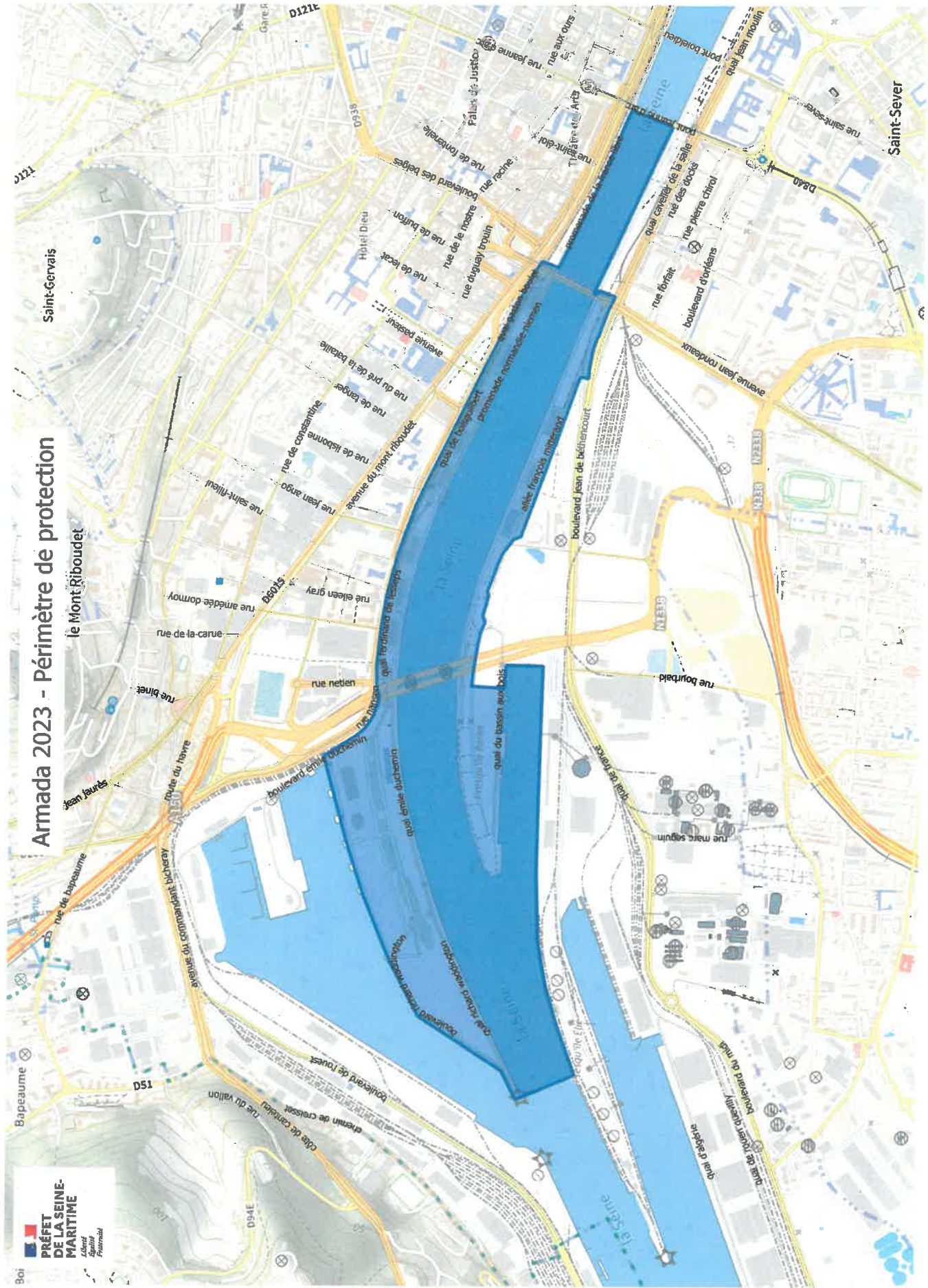
## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Instauration d'un périmètre de protection**

Il est instauré un **périmètre de protection à Rouen du jeudi 8 juin 2023 au dimanche 18 juin 2023 sur les quais bas rive droite et rive gauche de la Seine.**

### **Article 2 – Délimitation du périmètre**

Le périmètre de protection, tel qu'illustré dans la cartographie ci-dessous, est délimité par les voies suivantes :



**Armada 2023 - Périmètre de protection**


**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**  
 Laurent Leguina  
 Agathe Pichard



Sur la rive nord :

- Boulevard Émile Duchemin depuis le boulevard Richard Waddington
- Quai Ferdinand de Lesseps
- Quai de Boisguilbert
- Quai Gaston Boulet en aval du pont Guillaume-le-Conquérant

Zone fluviale : en aval du pont Jeanne d'Arc jusqu'à la pointe de la presqu'île Waddington, incluant toute la zone fluviale jusqu'à la presqu'île Élie en droite perpendiculaire depuis la presqu'île Waddington

Sur la rive sud :

- Quai Jean de Béthencourt en aval du pont Guillaume-le-Conquérant
- Pont Guillaume-le-Conquérant jusqu'au musoir
- Au sud de l'allée François Mitterand
- Quai du bassin aux bois
- Zones anti-évitement pour les piétons sur les ponts Gustave Flaubert et Guillaume-le-Conquérant

Le périmètre de protection comprend :

- l'esplanade Saint-Gervais
- la presqu'île Rollet

**Article 3 – Points d'accès au périmètre**

Les points d'accès au périmètre sont les suivants :

**Pour les piétons :**

Sur la rive nord :

- 1 point d'entrée quai Ferdinand de Lesseps sous le pont Flaubert, ouvert de 10 h à 2 h
- 1 point d'entrée sur la rive nord de la Seine au niveau du pont Guillaume le Conquérant, ouvert 24h/24

Sur la rive sud :

- 1 point d'entrée sur la rive sud de la Seine au niveau du pont Guillaume le Conquérant, ouvert 24h/24
- 1 point d'entrée quai Jean de Béthencourt au niveau du bâtiment de la Métropole Rouen Normandie, ouvert de 10 h à 2 h

**Pour les véhicules autorisés :**

Sur la rive nord :

- 1 point d'entrée au niveau du marché d'intérêt national (MIN), boulevard Émile Duchemin, ouvert 24h/24 (point de dépose des personnes à situation de handicap (PSH) situé au PG 3 Hangar 23)
- 1 point d'entrée au niveau du PG4, rue Nancen, uniquement pour les véhicules autorisés (véhicules de secours et dérogations spécifiques)

Sur la rive sud :

- 1 point d'entrée boulevard Jean de Béthencourt, au niveau de l'allée Jean de Béthencourt (point de dépose des personnes à situation de handicap (PSH)).

Seuls les véhicules d'intervention et de secours seront autorisés à pénétrer dans le périmètre en journée et en soirée, entre 9h45 et 2 h le lendemain. Aucun autre véhicule ne sera autorisé à circuler sur le site entre 9h45 et 2 h, sauf dérogations avec accréditations spécifiques.

#### **Article 4 – Mesures de contrôles d'accès au périmètre**

L'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôles déclinées comme suit :

##### Pour les piétons :

Tous les piétons feront l'objet d'un passage par un portique de sécurité de type Open Gates, ayant pour but de détecter d'éventuelles armes, pour rentrer sur le site.

Par ailleurs, les piétons pourront également faire l'objet des contrôles suivants :

- palpations de sécurité par une personne de même sexe
- vérifications au magnétomètre
- contrôle visuel et fouille des bagages

Ces contrôles seront effectués par des officiers de police judiciaire, mentionnés du 2° au 4° de l'article 16 du Code de procédure pénale, et sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même Code. Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire ces contrôles pourront également être exercés par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du Code de la sécurité intérieure et par des agents de police municipale.

Certains piétons (professionnels, forces de sécurités, etc.) pourront accéder au site via un passage « coupe-file », accessible sur présentation d'une accréditation spécifique. Ce passage n'exempte pas des contrôles mentionnés ci-dessus.

##### Pour les véhicules :

Tous les véhicules feront l'objet d'un contrôle pour rentrer sur le site :

- Présentation de l'accréditation du véhicule
- Présentation des accréditations de l'ensemble des passagers du véhicule et / ou contrôles des passagers au magnétomètre, palpations de sécurité par une personne de même sexe

Ces contrôles seront effectués par des officiers de police judiciaire, mentionnés du 2° au 4° de l'article 16 du Code de procédure pénale, et sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même Code. Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire ces contrôles pourront également être exercés par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du Code de la sécurité intérieure et par des agents de police municipale.

- à tout moment un contrôle visuel du véhicule et une visite du véhicule pourront être réalisés par les agents spécialement habilités à cet effet.

La visite du véhicule pourra être effectuée par des officiers de police judiciaire, mentionnés du 2° au 4° de l'article 16 du Code de procédure pénale, et sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même Code. L'ensemble de ces contrôles sont subordonnés au consentement des personnes qui en font l'objet.

Toute personne qui refuserait de se soumettre à ces contrôles ne pourra être admise à pénétrer dans le périmètre ou pourra être reconduite à l'extérieur de celui-ci par un officier de police judiciaire, mentionné du 2° au 4° de l'article 16 du Code de procédure pénale, et sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même Code.

#### **Article 5 – Objets interdits**

Le port, le transport, ou l'utilisation de tout objet pouvant concourir à l'accomplissement d'une attaque terroriste dans le périmètre délimité ci-dessus sont strictement interdits.

Sont notamment interdits d'accès dans le périmètre :

- tout engin roulant, motorisé ou non (vélo, trottinette, hoverboard, etc.), à l'exception des poussettes et des fauteuils roulants
- les bagages volumineux
- les artifices de divertissement et articles pyrotechniques
- les boissons alcooliques
- tout produit chimique ou inflammable et carburant
- toute arme, réelle ou factice, et munitions, ainsi que tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal ou pouvant servir de projectile, à l'exception des armes des forces de sécurité
- tout vêtement ou accessoire susceptible d'entraîner une confusion sur l'appartenance à un service de sécurité ou de secours (brassard, vêtement indiquant « sécurité » ou « secours », chasuble fluorescente, etc.)
- les aérosols
- les animaux autres que chiens guides de malvoyants et de personnes à mobilité réduite et animaux appartenant aux forces de sécurité
- tout objet volant ou aéronef circulant sans personne à bord, de type « drone », sauf autorisations spécifiques et matériel appartenant aux forces de sécurité et de secours.

**Article 6** – L'utilisation par une personne de contenants de boisson susceptibles de concourir à l'accomplissement d'une attaque terroriste entraînera sa reconduite immédiate à l'extérieur du périmètre par les agents habilités.

**Article 7** – Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage à la préfecture de la Seine-Maritime et à la mairie de Rouen, d'une diffusion sur le site internet de la préfecture ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 2.

**Article 8** – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de Rouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime et de la mairie de Rouen.

Fait à Rouen, le - 1 JUIN 2023

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication – le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-02-00002

Arrêté préfectoral d'autorisation Le Défilé des  
kayaks le 10 juin 2023



Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté  
portant autorisation d'organiser la manifestation nautique  
intitulée « Le Défilé des kayaks » le 10 juin 2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** le décret n°2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du Port autonome de Paris et des Grands Ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

- VU l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la demande produite par le Canoë Club normand, représenté par son vice-président M. Lucien CHAISE, domicilié Espace Jacques Anquetil à Rouen (76) - 06 35 89 09 12 - 06 20 59 27 17 - [lucienchaise@hotmail.com](mailto:lucienchaise@hotmail.com) - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation nautique intitulée « Le Défilé des kayaks » le 10 juin 2023 sur la Seine ;
- VU l'engagement en date du 27 février 2023 par lequel l'organisateur renonce à tout recours contre l'État français pour tout ce qui concerne le déroulement de la manifestation ;
- VU L'attestation en date du 12 avril 2023 référencée « F.F.C.K. n° 2225346 N » par laquelle la mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF) sise CS 9000079038 Niort cedex 9 atteste garantir les risques liés à l'organisation de la manifestation nautique du 10 juin 2023 ;
- VU l'avis du directeur général délégué de la Direction territoriale de Rouen du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine du 11 mai 2023 ;
- VU l'avis de Voies navigables de France du 25 mai 2023 ;
- VU les avis favorables :
- du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile du 15 mai 2023 ;
  - du directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime du 15 mai 2023 ;
  - du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 9 mai 2023 ;
  - du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime du 11 mai 2023 ;
  - du directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime du 15 mai 2023 ;
  - du maire de la commune de Rouen le 16 mai 2023.

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

## ARRÊTE

### Article 1

Dans le cadre de l'Armada 2023, le Canoë Club normand est autorisé à organiser la manifestation nautique intitulée « Le Défilé des kayaks » le 10 juin 2023 sur la Seine de 14h00 à 17h00 entre le PK 240,800 et le Musoir du Bassin Saint Gervais au PK 245,400.

### Article 2

La manifestation nécessite l'occupation du plan d'eau sur la Seine entre le Canoë Club normand dans le Bras du Pré au Loup au PK 240,800 et le Musoir du Bassin Saint Gervais au PK 245,400.

Les embarcations ne dépassent pas les 6,5 mètres de longueur. Les participants sont au nombre maximum de 120, et le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau est au maximum de 100 kayaks de mer.

Les kayaks doivent tenir la rive droite à la descente et la rive gauche à la montée.

Leur navigation doit s'effectuer en amont du Pont Jeanne d'Arc en dehors du chenal navigable en se maintenant au plus près des rives en file indienne.

A partir du Pont Jeanne d'Arc, ils doivent respecter un couloir de sécurité de 10 mètres le long des navires et grands voiliers à quai.

Ils doivent respecter toutes les règles de circulation sur le plan d'eau de l'Armada.

### **Article 3**

#### **Appel à la vigilance**

Les usagers de la voie d'eau doivent réduire leur vitesse et naviguer avec précaution en arrivant au niveau de la manifestation. Ils doivent veiller à laisser les kayaks sur leur tribord.

Ces dispositions font l'objet d'un avis à la navigation du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine de Rouen. L'organisateur doit rappeler aux participants que les usagers de la voie d'eau et la navigation commerciale restent prioritaires.

Il convient de faciliter le passage des bateaux de secours et des forces de l'ordre.

### **Article 4**

#### **Sécurité générale de la manifestation**

L'organisateur doit assurer en totalité, à ses frais et sous son entière responsabilité la sécurité des participants et des spectateurs et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'éviter l'intrusion de véhicules et embarcations hostiles sur les zones les regroupant.

L'organisateur veille à l'organisation de la manifestation dans le respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

Les bateaux encadrants doivent notamment veiller à ce que les kayaks s'étalent le moins possible en largeur, rester groupés et être en mesure de regagner la berge le plus rapidement possible.

L'organisateur doit s'assurer de la mise en place effective du dispositif de secours (incluant la prise en charge et l'évacuation des victimes) avant le début de la manifestation.

**En tout état de cause, la manifestation doit être suspendue en cas d'absence du dispositif médical et jusqu'à son retour sur le site.**



En amont du Pont Jeanne d'Arc, l'organisateur doit veiller le canal VHF 10,

puis il doit annoncer l'arrivée des kayaks sur le site de l'Armada sur canal VHF 67 - indicatif « ARMADA CONTROL » à partir du Pont Jeanne d'Arc et jusqu'à la sortie du site Armada. Il doit suivre toutes les consignes reçues.

M. Lucien CHAISE est désigné responsable de sécurité. À ce titre, il doit être contacté à tout moment au cours de la manifestation par les différents services opérationnels, au numéro de téléphone suivant **06 20 59 27 17**, ou sur le canal VHF 67 - indicatif « ARMADA CONTROL ».

Il est chargé d'assurer la sécurité de la manifestation. À ce titre, il est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics et doit prévenir les risques en étudiant les causes principales d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour les éviter ou limiter leurs conséquences.

Il doit prendre toute disposition pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alerte aux services de secours publics par le poste de commandement interservices (PCI),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Le dispositif médical comprendra la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU - Centre 15.

## **Article 5**

### **Sécurité de la manifestation nautique**

#### **Conditions météorologiques**

L'organisateur doit s'assurer régulièrement avant et pendant la manifestation, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation, en consultant les sites :

- Météo France <http://meteofrance.com> (répondeur téléphonique (0,34 €/min) 0892 68 02 27 (météo départementale) ou 0892 68 08 08 (portail météo) ;
- Vigicrue <http://www.vigicrues.gouv.fr>).

La manifestation ne peut avoir lieu que de jour et par temps clair uniquement.

**En tout état de cause, l'organisateur doit annuler la manifestation :**

- en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants ;
- si les équipages rencontrent des difficultés pour manœuvrer ou remonter le courant ;
- si le niveau de la Seine et son débit est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m<sup>3</sup>/s mesuré à la station de Vernon.

Le dispositif de sécurité fluviale de la gendarmerie n'effectuera pas de surveillance de cette manifestation nautique.

Les kayaks sont accompagnés par le nombre de bateaux de sécurité prévu par le règlement technique de la fédération française de canoë kayak. Leurs navigants sont titulaires d'un brevet d'état de la fédération française de canoë kayak et de l'attestation formation aux premiers secours prévus par règlement technique.

Les pilotes de ces embarcations de secours sont titulaires des permis côtier et fluvial selon la zone traversée. Ils sont équipés de moyens VHF pour entrer en communication avec l'autorité portuaire via la radio VHF canal 73 - indicatif « ROUEN PORT » et avec le dispositif PCI de l'Armada via VHF 67 - indicatif « ARMADA CONTROL » pour aviser les secours en cas d'incidents ou d'accidents.

La mission de secouriste est exclusive de toute autre.

L'organisateur veille à la spécificité des différents publics en termes d'encadrement et de sécurité.

#### **Moyens physiques**

L'organisateur doit également s'assurer, sur la zone :

- du port obligatoire d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire ;
- d'embarcations motorisées munies des agrès nécessaires (bouée, cordes, matériel d'immobilisation...) conduites par un pilote titulaire du permis ;
- de la présence effective à leur bord, en sus du pilote, d'un (1) secouriste qualifié, et d'une (1) personne chargée de la prise en charge du ou des blessés à extirper du fleuve ;
- de la présence d'au moins une embarcation motorisée de transport ;
- de la présence d'au moins 2 embarcations à chaque extrémité du parcours.

#### **Moyens de communication**

L'organisateur doit s'assurer de la présence effective sur les embarcations motorisées de moyens téléphonique et de transmission de type VHF avec une veille VHF sur canal 10 afin d'entrer en communication avec la navigation extérieure, sur le canal VHF 67 pour le responsable sécurité et l'organisateur.

### **Article 6**

#### **Dispositions sanitaires et environnementales**

L'organisateur doit veiller à respecter la propreté des sites, les installations fluviales, les panneaux, les équipements généraux en Seine.

### **Article 7**

#### **Responsabilité**

L'organisateur organise cette manifestation sous son entière responsabilité pour les accidents de toute nature causés aux tiers, des dommages causés aux ouvrages d'art et de navigation, aux canalisations, par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans le cadre de la manifestation, ainsi que les dégradations de toute nature qui pourraient être commises par le public, au cours de ladite manifestation, sur le domaine portuaire.

### **Article 8**

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, les forces de l'ordre, du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine ou de Voies navigables de France si les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient.

**Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.**

Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées par des rapports ou procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

### **Article 9**

L'organisateur est chargé d'afficher le présent arrêté sur le site de la manifestation.

### **Article 10**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur général délégué de la Direction territoriale de Rouen du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine, le directeur territorial du Bassin de la Seine de Voies navigables de France, le directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le maire de la commune de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le **- 2 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

**Voies et délais de recours :** *Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :*

- **un recours gracieux** peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un **délai de deux mois** à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **un recours hiérarchique** peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un **délai de deux mois** à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **un recours contentieux** peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

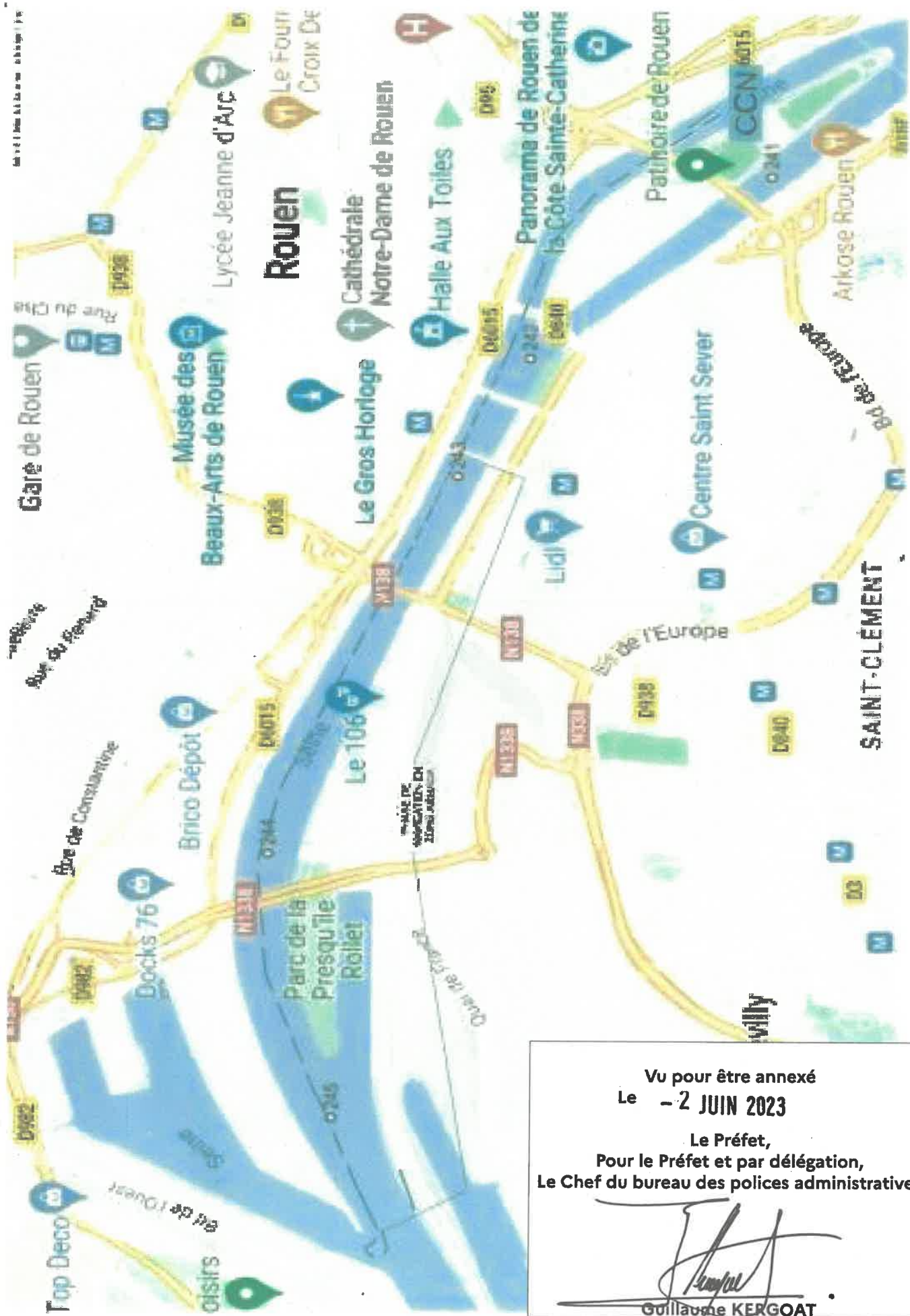
**Ce recours juridictionnel** doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Tél : 02 32 76 53 17


Mél : [pref-e-preuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-e-preuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr)  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

6/6



Vu pour être annexé  
 Le - 2 JUIN 2023

Le Préfet,  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Chef du bureau des polices administratives

  
 Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-01-00009

Arrêté préfectoral d'autorisation Raid des  
Collèges le mercredi 7 juin 2023



Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté CAB n° 50/2023**  
**portant autorisation d'organiser d'une ÉPREUVE sportive intitulée « Raid des Collèges »**  
**organisée le mercredi 7 juin 2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région

Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

**VU** l'avis de Voies navigables de France du 25 mai 2023 ;

**VU** la demande produite par la Direction départementale de l'Union nationale du sport scolaire de Seine-Maritime, représentée par M. Benoît Damoville, domiciliée 5 place des Faïenciers à Rouen (76) – 06 26 10 43 35 - [dsden76-unss@ac-normandie.fr](mailto:dsden76-unss@ac-normandie.fr) - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve sportive intitulée « Raid des Collèges » organisée le mercredi 7 juin 2023 ;

**VU** les avis favorables :

- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 25 mai 2023 ;
- du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime du 25 mai 2023 ;
- du président de la Métropole Rouen Normandie du 25 mai 2023 ;
- des maires des communes concernées.

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La Direction départementale de l'Union nationale du sport scolaire de Seine-Maritime, représentée par M. Benoît Damoville est autorisée à organiser, dans le cadre des prescriptions de navigation et de sécurité de la fédération française de triathlon, l'épreuve sportive intitulée « Raid des Collèges » le mercredi 7 juin 2023 sur les communes concernées et en Seine de la Base nautique de Belbeuf au PK 236,500 et jusqu'à la pointe aval de l'Île Ligard au PK 235,500.

La manifestation réunit 288 participants et 24 kayaks.

### **Article 2**

Une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant les manifestations doit être souscrite.

En cas de passage dans les bois et forêts ou zones de chasse, les organisateurs doivent se rapprocher de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime afin de s'assurer que la manifestation est compatible avec l'exercice de la chasse.

Une information doit, en tout état de cause, être effectuée à la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime joignable au 02 35 60 35 97 ou par mel à l'adresse [chasse@fdc76.com](mailto:chasse@fdc76.com).

Les organisateurs doivent veiller à respecter tous les engagements des conventions passées avec l'Office national des forêts ou tout autre organisme de gestion forestière.

### **Article 3**

Les organisateurs doivent veiller :

- à ce que l'usage exclusif temporaire de la chaussée dont bénéficie l'épreuve soit respecté ;
- à ce que les participants respectent le code de la route sur les zones non fermées à la circulation et n'empruntent que la partie droite de la chaussée.

Les personnes agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve doivent être titulaires du permis de conduire valide le jour de la manifestation et être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. Elles doivent pouvoir présenter à tout moment une copie du présent récépissé et des arrêtés pris dans le cadre de la manifestation.

Les organisateurs doivent veiller à leur mise en place effective avant le début de la manifestation et jusqu'au passage du dernier concurrent et au respect des consignes de sécurité.

Seules les personnes dûment accréditées par les organisateurs sont autorisées à prendre place sur les embarcations. Il est interdit au public de se trouver sur l'eau, dans l'eau, ainsi que sur les ouvrages en saillie sur le plan d'eau et sur les installations flottantes sises sur le plan d'eau.

### **Article 4**

Les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation.

Les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants et doivent mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'éviter l'intrusion de véhicules hostiles sur les zones regroupant les participants.

Les organisateurs doivent veiller à ce que le lieu de rassemblement des coureurs et des accompagnateurs fasse l'objet d'une surveillance particulière avec, dans la mesure du possible, la mise en place de filtrage avec ouverture des sacs.

Les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, les récépissés et arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation.

#### **Conditions météorologiques**

L'organisateur doit s'assurer régulièrement avant et pendant la manifestation, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation, en consultant les sites :

- Météo France <http://meteofrance.com> (répondeur téléphonique (0,34 €/min) 0892 68 02 27 (météo départementale) ou 0892 68 08 08 (portail météo) ;
- Vigicrue <http://www.vigicrues.gouv.fr>.

La manifestation ne peut avoir lieu que de jour et par temps clair uniquement, impérativement aux horaires annoncés et en l'absence de toute embarcation extérieure à la manifestation.

#### **En tout état de cause, l'organisateur doit annuler la manifestation :**

- en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants ;
- si les équipages rencontrent des difficultés pour manœuvrer ou remonter le courant ;
- si le niveau de la Seine et son débit est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m<sup>3</sup>/s mesuré à la station de Vernon.



### **Moyens physiques**

L'organisateur doit également s'assurer, sur la zone privatisée :

- du port obligatoire d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire ;
- d'embarcations motorisées munies des agrès nécessaires (bouée, cordes, matériel d'immobilisation...) conduites par un pilote titulaire du permis ;
- de la présence effective à leur bord, en sus du pilote, d'un (1) secouriste qualifié, et d'une (1) personne chargée de la prise en charge du ou des blessés à extirper du fleuve ;
- de la présence d'au moins une embarcation motorisée de transport ;
- de la présence d'au moins 2 embarcations à chaque extrémité du parcours ;
- de pouvoir garantir la conformité des pontons flottants utilisés conformément à l'article 4.4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

### **Moyens de communication**

L'organisateur doit s'assurer de la présence effective sur les embarcations motorisées de moyens de transmission de type VHF avec une veille VHF sur canal 10 afin d'entrer en communication avec la navigation extérieure, le responsable sécurité et l'organisateur.

En tout état de cause, la manifestation doit être annulée si les conditions de sécurité des biens, des personnes et de la salubrité publiques ne se trouvent plus réunies ou respectées, et en cas de mauvaises conditions météorologiques ou de navigation ou sur injonction des forces de l'ordre.

### **Article 5**

Les organisateurs doivent veiller à respecter la propreté des sites, les peuplements, le milieu forestier (faune et flore), les installations récréatives, les panneaux, les équipements généraux de la forêt. L'introduction de feu ou de barbecue en forêt est prohibée.

### **Article 6**

L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route, et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, la distribution et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques disparaissent soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau et farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation. Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

#### **Article 7**

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

L'utilisation de hauts-parleurs est strictement interdite dans le domaine forestier.

#### **Article 8**

Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de la manifestation conformément aux dispositions du règlement type de la fédération de triathlon.

L'organisateur veille à la spécificité des différents publics en termes d'encadrement et de sécurité.

Le dispositif médical doit comprendre la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU - Centre 15.

Monsieur Etienne EUDES est le **coordonateur général de sécurité de la manifestation**. Il est joignable à tout moment durant le déroulement de la manifestation au **06 80 43 75 08**.

Monsieur Hugo ROUSSEL est le **responsable sécurité des activités nautiques**. Il est joignable à tout moment durant le déroulement de l'activité kayak au **06 72 68 89 76**.

#### **Article 9**

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. La réparation de tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département est à leur charge.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de la manifestation.

#### **Article 10**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le - 1 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

**Voies et délais de recours sur la dernière page**

**Voies et délais de recours** : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008.PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

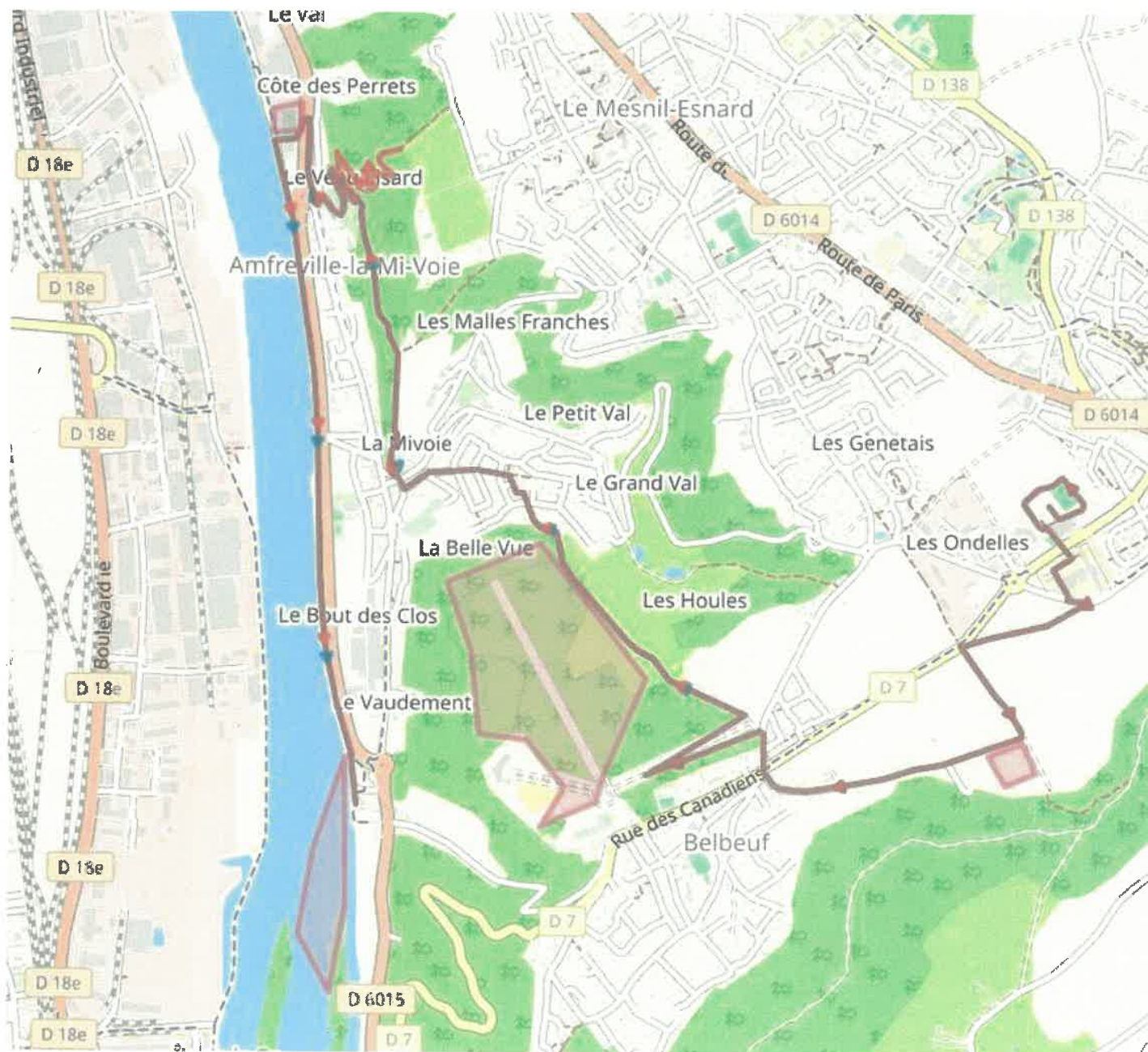
- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

**Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.**

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

# Raid collèges 76

Le mercredi 7 juin 2023



Vu pour être annexé  
Le - 1 JUIN 2023

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau des polices administratives

Guillaume KERGOAT

Liste des signaleurs

DATE DE L'ÉPREUVE : 7 juin 2023

ORGANISÉE PAR : Union Nationale du Sport Scolaire 76 et Département de la Seine Maritime

DENOMMÉE: RAID DES COLLEGES 76

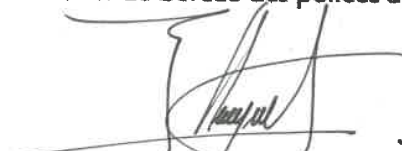
Nom de Naissance	Prénom	Date de naissance	N° de permis de conduire	Année de délivrance	Département de délivrance	Signature
Agratina	Roméo	04/02/2004	22AY45054	2022	76	
Bouichou	François	27/10/1973	910176302253	1991	76	
Brandel	Bruno	27/11/1963	830276302892	1989	76	
Clatot	Laurent	30/01/1976	931049101375	1994	76	
Clatot	Edgar	11/02/2004	22AN18453	2021	76	
Decoularé-Delafontaine	Daphné	29/06/2000	20AB78085	2020	76	
Eudes	Etienne	17/11/1992	081276300093	2011	76	
Feulon	Laurent	07/10/1977	950676300824	1996	76	
Jouatel	Cédric	04/02/1977	961161100399	1997	61	
Langlois	Stéphanie	02/09/1975	930176302471	1994	76	
Lebourg	Nicolas	25/02/1999	17AH44088	2017	76	
Jorge	Christine	04/01/1978	940276300401	1996	76	
Maurcot	Johan	01/03/1976	971276300487	1998	76	
Morisset	Andrée	26/10/1976	940376300400	2004	76	
Pinto	Ana Paula	29/04/1968	860776302595	1986	76	
Pourrias	Eric	03/02/1969	870449102467	1987	49	
Thirel-Dupuy	Jules	26/02/1992	100176302162	2011	76	
Tragin	Stephane	29/01/1975	930476301548	1993	76	
Villard	Hugo	05/12/2001	20AC02756	2020	76	

Liste des signaleurs UNSS  
 date de l'épreuve: 07-juin-23  
 organisé par UNSS76 et département 76  
 Dénommé raid des collèges 76

CIVILITE	NOM	PRENOM	EMAIL	Date de naissance	N° de permis de conduire	Année de délivrance	Département de délivrance	signature
M.	VIEILLEDENT	David	david_vieilledent@yahoo.fr	01/11/1988	50448200008	2006	48	
M.	TAIN	CHARLY	charly.tain@ac-normandie.fr	09/11/1996	15AA44343	2015	76	
	FLAMBARD	Antoine	antoine.flambard@ac-normandie.fr	04/01/1989	70176300752	2007	76	
	BOUTHEON	LUCIE	lucie.bouthéon@ac-normandie.fr	04/05/1981	970642100111	2000	42	
M.	BASSET	Laurent	laurent.basset@ac-normandie.fr	29/01/1968	860427300235	2008	76	
M.	NOUS	Emmanuel	emmanuel.nous@sfr.fr	02/04/1973	910476305016	1997	76	
M.	BOULLOT	Damien	damien.boullot@ac-normandie.fr	29/05/1976	920676303091	1994	76	
M	LAFAYE	Christophe	christophe.lafaye@ac-normandie.fr	17/09/1972	900963210408	1991		
Mme	AUGE	Myliène	myliene.auge@ac-normandie.fr	24/01/1979	950476300139	1997	76	
MME	DUTARTRE	Severine	severine.dutartre@ac-normandie.fr	24/06/1972	900927300752	1991	27	
MME	COULOMBE	Faustine	faustine.coulombe@gmail.com	27/03/1983	990476300206	2002		
M.	DEBREY	Faibien	faibien.debrey@ac-normandie.fr	09/11/1999	150876300053	2017	27	
MME	PERREE	Agnès	agnes.perree@gmail.com	03/01/1971	881276303014	1989	76	
Mme	GUILLEMET	Florence	florence.guillemet2@orange.fr	30/07/1962	800176303616	1980	76	
Mme	ANTOINET	nathalie	antoinet.nathalie@orange.fr	30/12/1965	840901200736	1984	1	
Mme	JEANDENAND	Hélène	helene.jeandenand@ac-normandie.fr	24/01/1979	950176302003	1997	76	
M	PICHOU	OLIVIER	olpich@yahoo.fr	02/03/1980	971227300036	1998	76	
M	MONCHATRE	Eric	eric.monchatre@ac-normandie.fr	21/06/1962	800472301403	1980	72	

Agrément préfectoral du

Le Préfet,  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Chef du bureau des polices administratives



Guillaume KERGOAT  
 Cachet, signature, Marianne

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-01-00007

Arrêté préfectoral dérogatoire 10ème Caux Bike  
Ride le dimanche 4 juin 2023



Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté CAB**

**portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée VTT et pédestre intitulée « 10ème Caux Bike Ride » le dimanche 4 juin 2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;



- VU** la demande produite par le Club Cyclotouriste d'Yvetot - déclarant organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « 42ème Balade du Roy d'Yvetot » le dimanche 4 juin 2023 sur les parcours figurant en annexe I ;
- CONSIDÉRANT** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 982, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;
- VU** les avis favorables :
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 4 mai 2023 ;
  - du président de la Métropole Rouen Normandie du 30 mai 2023.

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

### **ARRÊTE**

**Article 1** Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 982

**Article 2** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le - 1 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

**Voies et délais de recours sur la dernière page**

**Voies et délais de recours :** Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

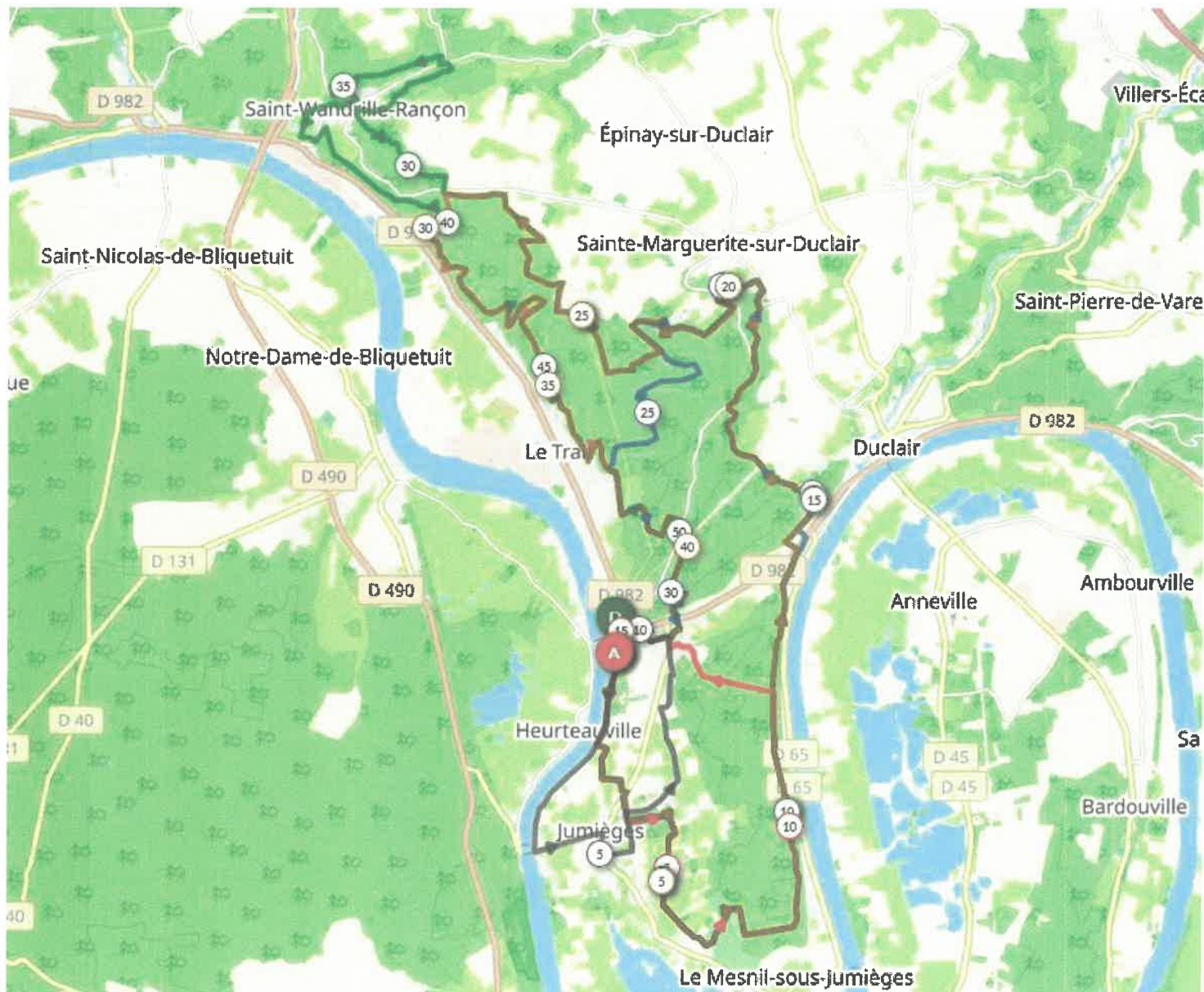
- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

**Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.**

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

# 10ème Caux Bike Ride VTT et pédestre

Le dimanche 4 juin 2023



Vu pour être annexé  
Le - 1 JUIN 2023  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau des polices administratives

  
Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-01-00006

Arrêté préfectoral dérogatoire 44ème Ronde du  
Pays de Caux le samedi 17 juin 2023



Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté CAB ° RD 52/2023**  
**portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et**  
**manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime**  
**lors de la randonnée cyclotouriste et VTT intitulée « 44ème Ronde du Pays de Caux »**  
**le samedi 17 juin 2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

**VU** la demande produite par l'association Stade valériquais cyclotourisme - déclarant organiser une randonnée cyclotouriste et VTT intitulée « 44ème Ronde du Pays de Caux » le samedi 17 juin 2023 sur les parcours figurant en annexe I ;

**CONSIDÉRANT** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 925, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

**VU** les avis favorables :

- du sous-préfet de Dieppe du 15 mai 2023 ;
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 23 mai 2023 ;
- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime du 15 mai 2023.

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

### **ARRÊTE**

**Article 1** Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 925

**Article 2** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Dieppe, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le - **1 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

**Voies et délais de recours sur la dernière page**

**Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :**

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

**Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.**

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Tél : 02 32 76 53 17

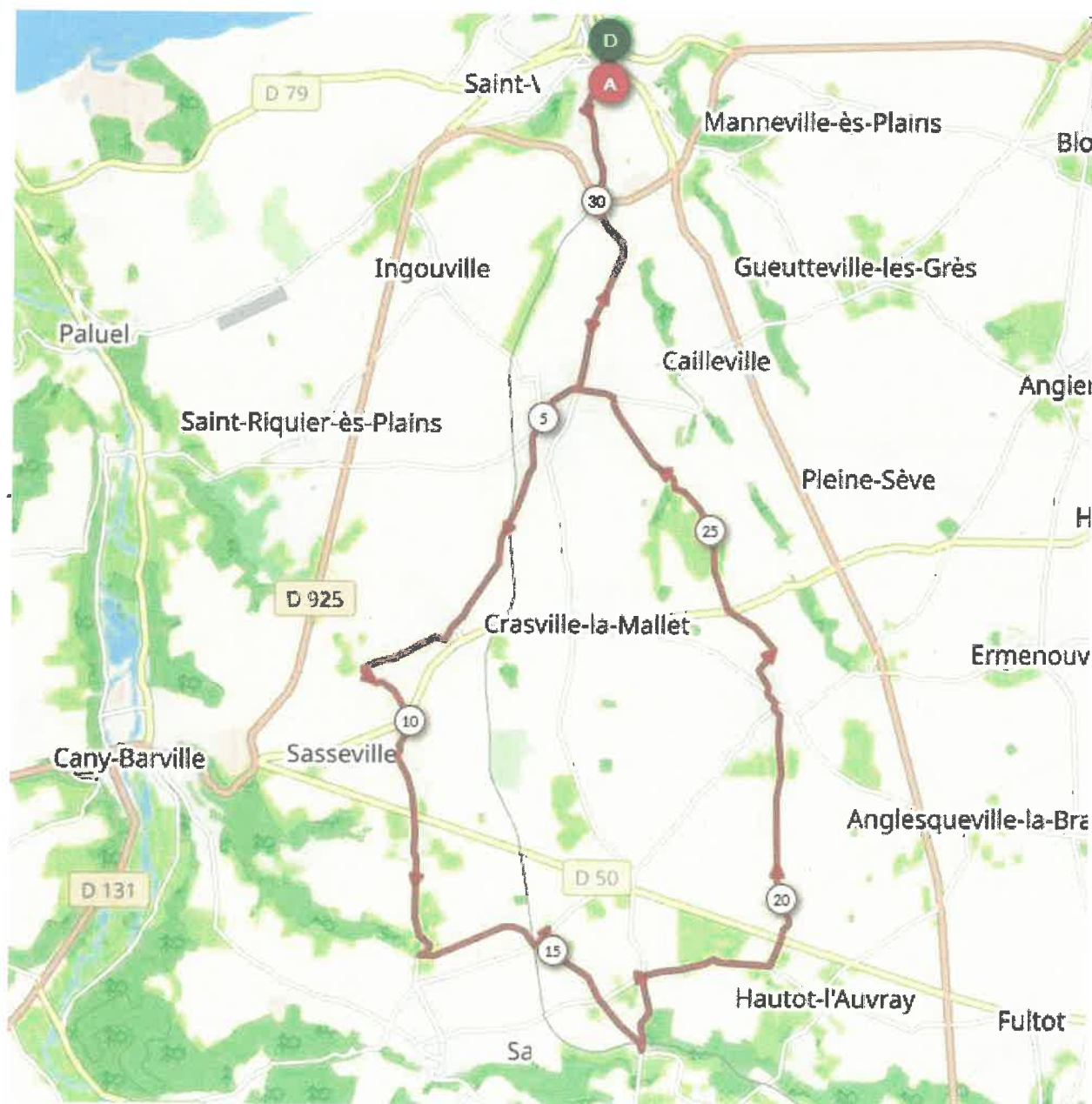
Mél : [pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr)  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

3/3

# 44ème RONDE DU PAYS DE CAUX

Le samedi 17 juin 2023

30Km Route

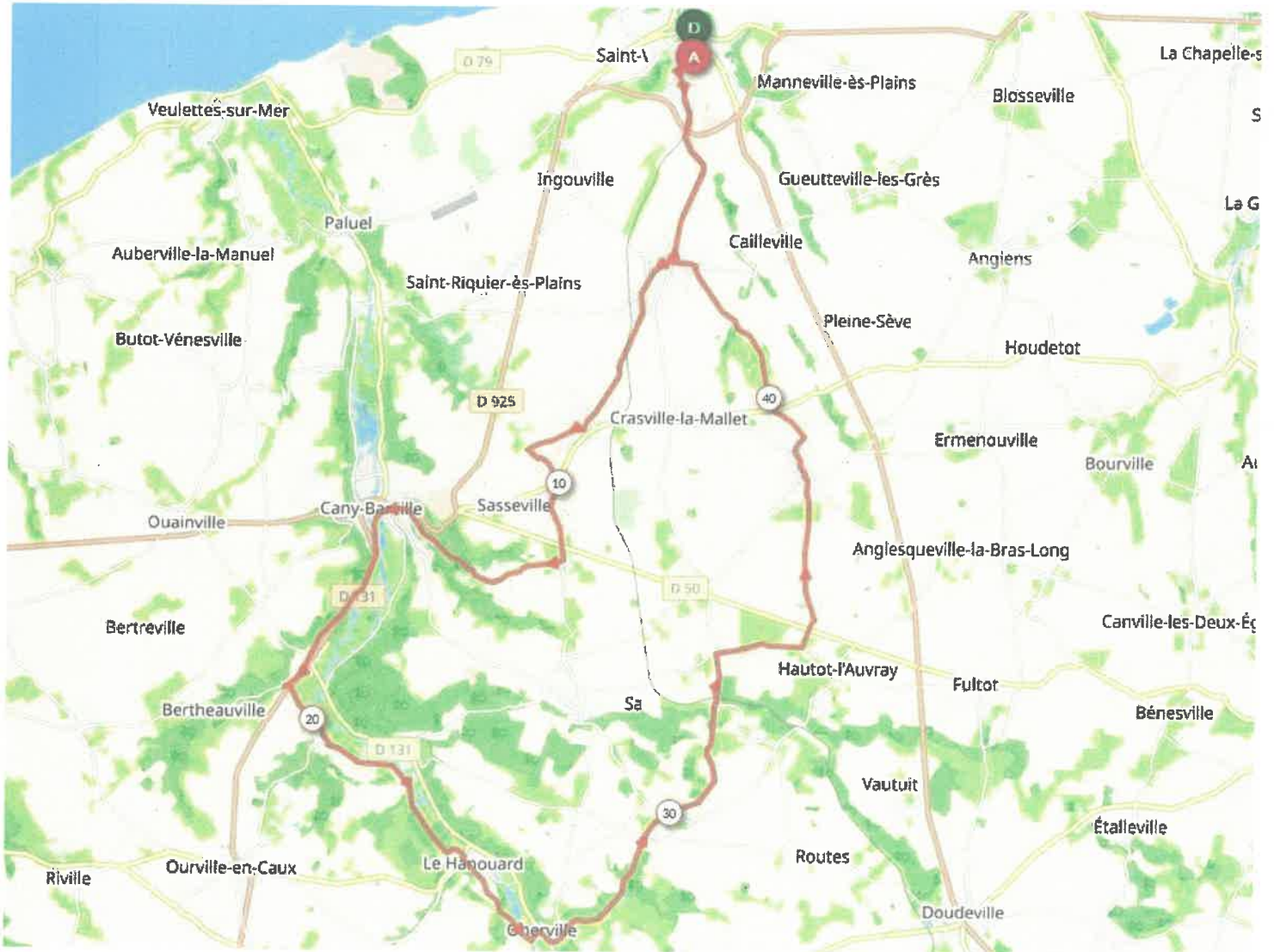




# 44ème RONDE DU PAYS DE CAUX

Le samedi 17 juin 2023

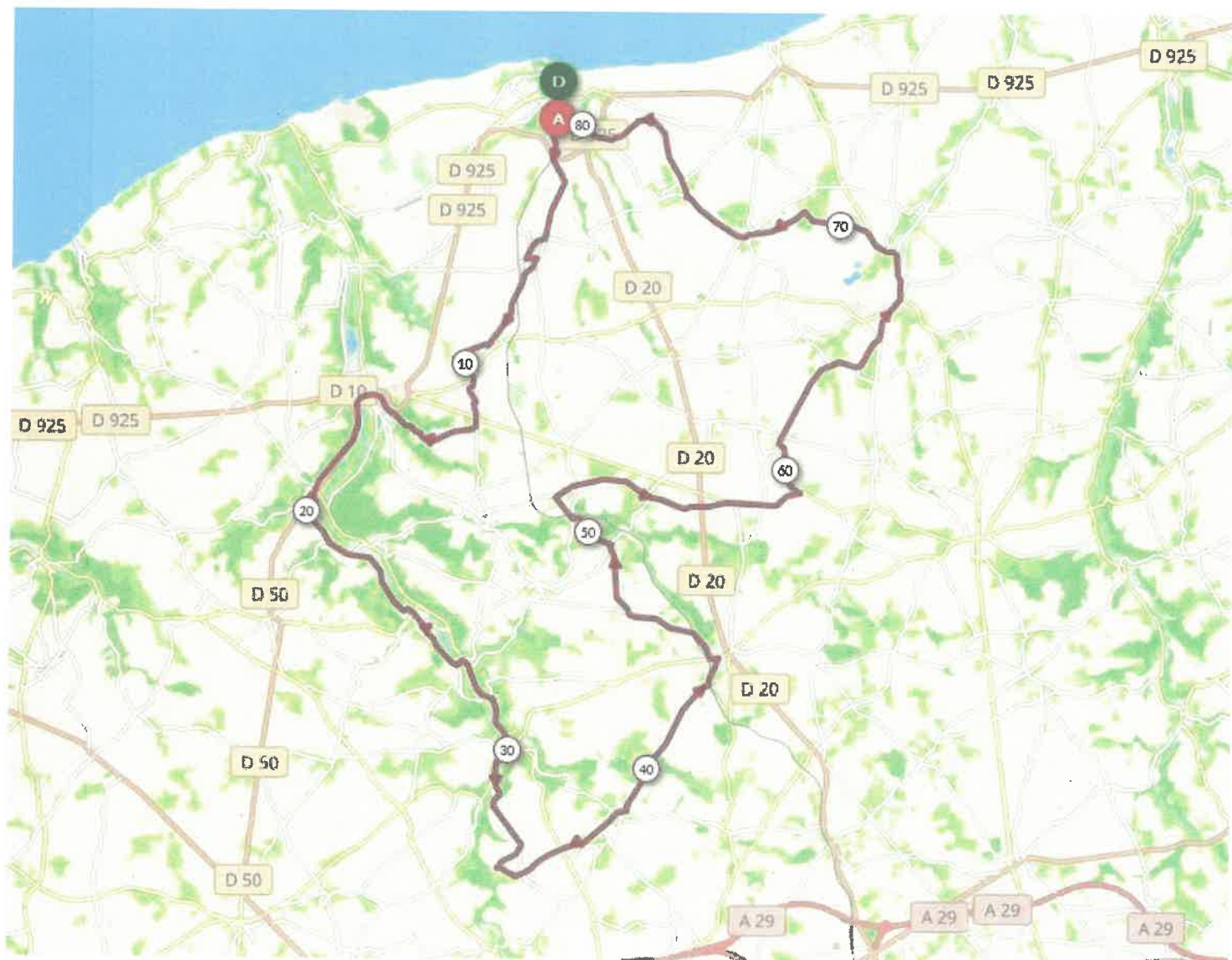
50Km Route



# 44ème RONDE DU PAYS DE CAUX

Le samedi 17 juin 2023

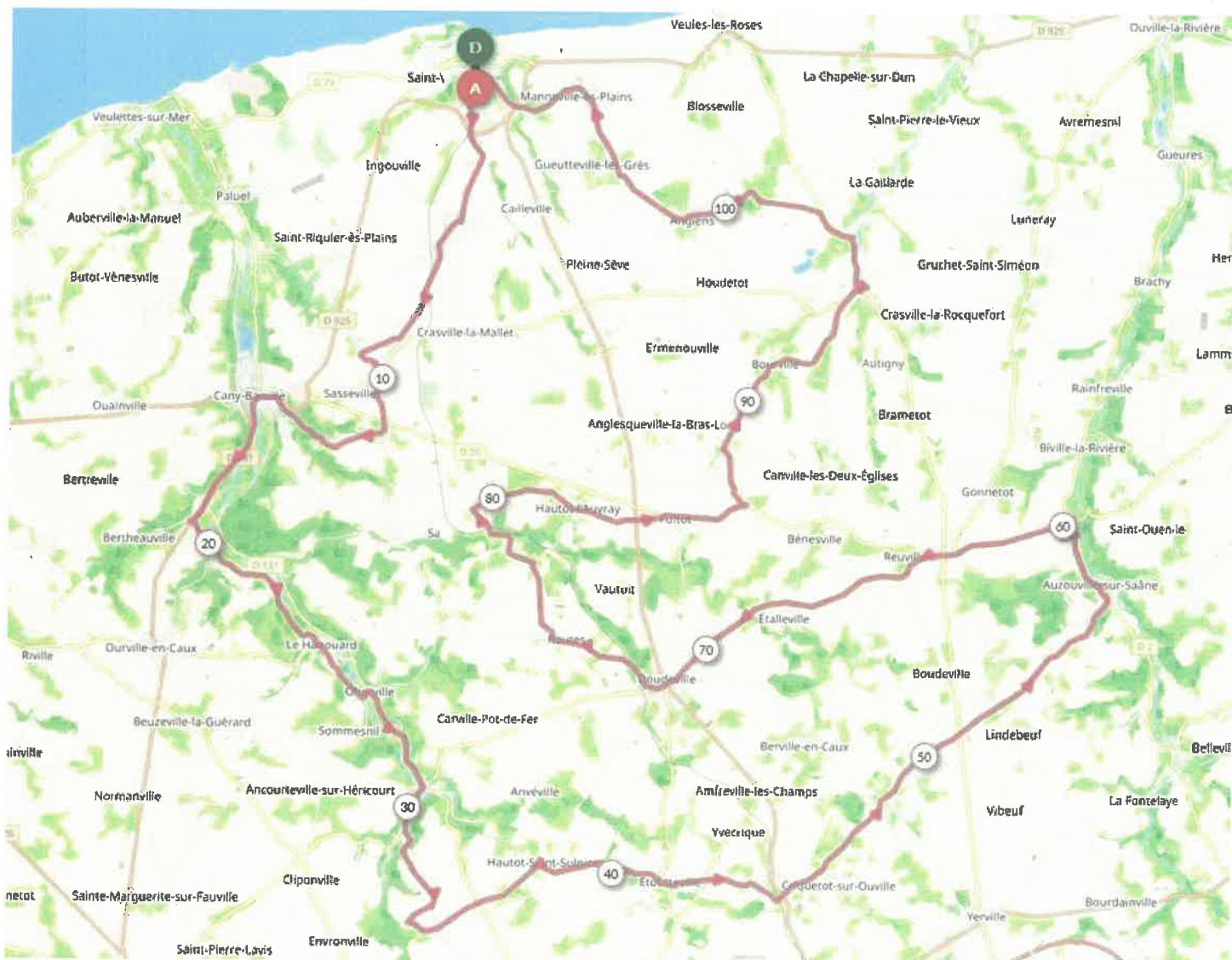
81Km Route



# 44ème RONDE DU PAYS DE CAUX

Le samedi 17 juin 2023

109Km Route



# 44ème RONDE DU PAYS DE CAUX

Le samedi 17 juin 2023

28Km VTT



# 44ème RONDE DU PAYS DE CAUX

Le samedi 17 juin 2023

45Km VTT



Vu pour être annexé  
Le - 1 JUIN 2023

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau des polices administratives



Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-05-30-00004

Arrêté préfectoral dérogatoire La Galopée les  
samedi 3 et 4 mai 2023



Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

### **Arrêté CAB**

**portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de l'épreuve pédestre intitulée « La Galopée » les samedi 3 et dimanche 4 juin 2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code du sport ;
- VU le code pénal ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÉS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÉS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

**VU** l'arrêté CAB du 25 mai 2023 portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de l'épreuve pédestre intitulée « La Galopée » le samedi 3 juin 2023 ;

**VU** la demande produite par l'association Entente Athlétique du Plateau Est « déclarant organiser une épreuve sportive intitulée « La Galopée » les samedi 3 et dimanche 4 juin 2023 sur les parcours figurant en annexe I ;

**CONSIDÉRANT** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 6015, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

**VU** les avis favorables :

• du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 4 mai 2023 ;

• du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime du 22 mai 2023 ;

• du président de la Métropole Rouen Normandie du 3 mai 2023.

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

## **ARRÊTE**

**Article 1** L'arrêté CAB du 25 mai 2023 portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de l'épreuve pédestre intitulée « La Galopée » le samedi 3 juin 2023 est abrogé.

**Article 2** Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel les samedi 3 et dimanche 4 juin 2023, à emprunter la voie suivante :

- RD 6015



**Article 3**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le **30 MAI 2023**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du bureau des polices administratives



Emmanuelle GARROCCQ

**Voies et délais de recours :** Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des Libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

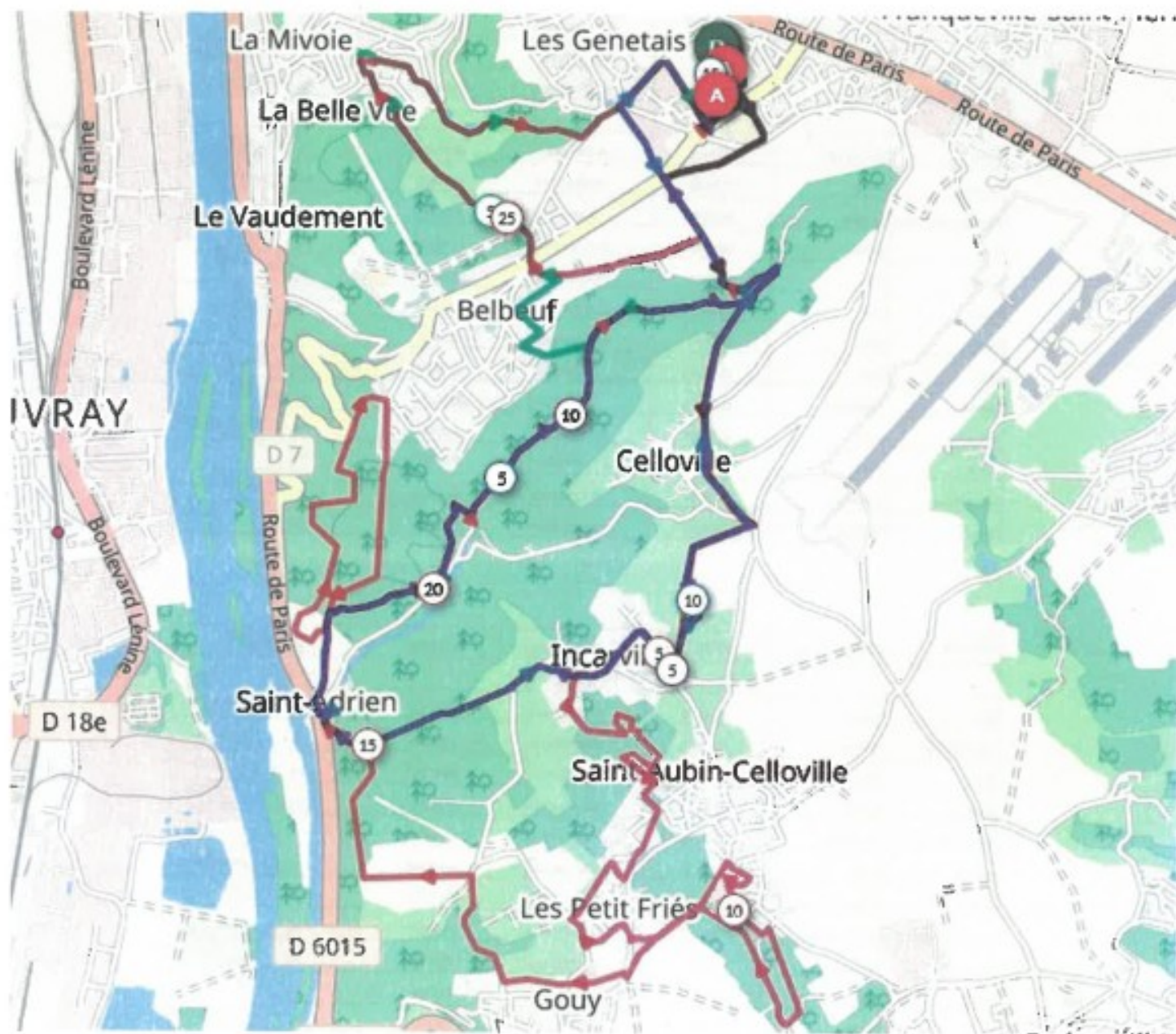
- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.


L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

# La Galopée

Les samedi 3 et dimanche 4 juin 2023



Vu pour être annexé  
Le **3 0 MAI 2023**  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjointe au Chef du bureau des polices administratives

  
Emmanuelle GARROCCQ

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-01-00005

Arrêté préfectoral dérogatoire La Route du Lin  
le dimanche 11 juin 2023



Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté CAB n° RD 51/2023**  
**portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et**  
**manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime**  
**lors de la randonnée cyclotouriste et VTT intitulée « La route du lin »**  
**le dimanche 11 juin 2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

**VU** la demande produite par l'association Entente cyclotouriste valliquervillaise - déclarant organiser une randonnée cyclotouriste et VTT intitulée « La route du lin » le dimanche 11 juin 2023 sur les parcours figurant en annexe I ;

**CONSIDÉRANT** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 982, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

**VU** les avis favorables :

- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 12 mai 2023 ;

- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime du 12 mai 2023.

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

### **ARRÊTE**

**Article 1** Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 982


**Article 2** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le

**- 1 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

#### **Voies et délais de recours sur la dernière page**

Tél : 02 32 76 53 17

Mél : [pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr)

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

2/3

**Voies et délais de recours** : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Tél : 02 32 76 53 17

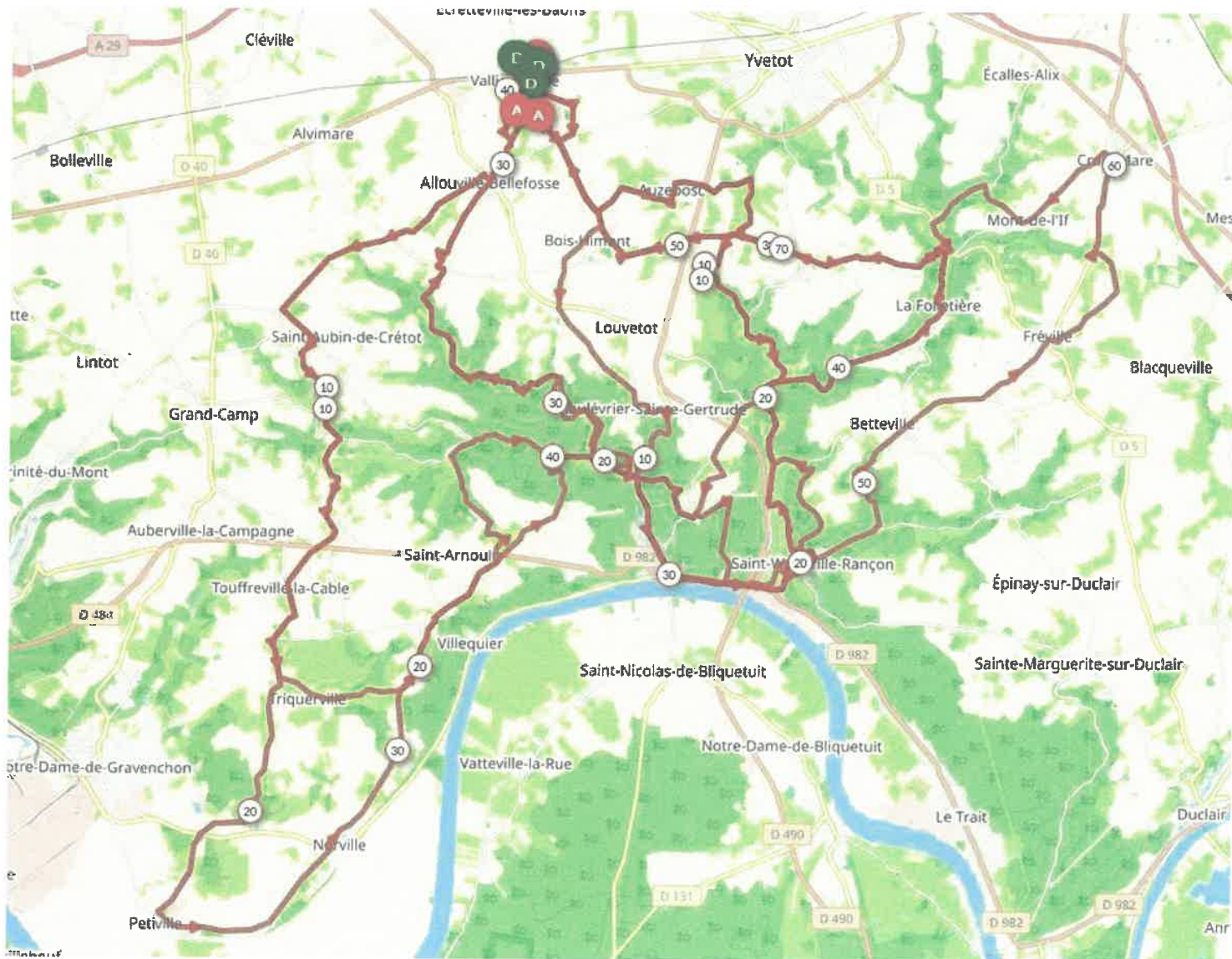
Mél : [pref-en-reuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-en-reuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr)

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

3/3

# La Route du Lin

Le dimanche 11 juin 2023



Vu pour être annexé  
Le - 1 JUIN 2023

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau des polices administratives

  
Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-01-00004

Arrêté préfectoral dérogatoire Sortie scolaire  
Tous en Seine du 5 au 10 juin 2023





Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté CAB n° RD 49/2023  
portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et  
manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime  
lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « Sortie scolaire Tous en Seine »  
du 5 au 10 juin 2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

**VU** la demande produite par la Coopérative Scolaire de l'École élémentaire publique Les Vikings - déclarant organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « Sortie scolaire Tous en Seine » du 5 au 10 juin 2023 sur le parcours figurant en annexe I ;

**CONSIDÉRANT** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 925, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

**VU** les avis favorables :

- du sous-préfet de Dieppe du 22 mai 2023 ;
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 23 mai 2023 ;
- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime du 26 mai 2023.

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

#### **ARRÊTE**

**Article 1** Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 925

**Article 2** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Dieppe, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le - 1 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

**Voies et délais de recours sur la dernière page**

**Voies et délais de recours** : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Tél : 02 32 76 53 17

Mél : [pref-e-reuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-e-reuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr)  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

3/3


# Sortie scolaire Tous en Seine

Du 5 au 10 juin 2023



**Vu pour être annexé  
Le - 1 JUIN 2023**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau des polices administratives**

  
**Guillaume KERGOAT**

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-06-02-00003

Arrêté du 2 juin 2023 autorisant le conseil  
départemental à pénétrer et à occuper  
temporairement la parcelle B65 sur le territoire  
de la commune de Gonneville-la-Mallet



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Arrêté du **02 JUIN 2023**

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire de la commune de Gonneville-la-Mallet.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-030 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande reçue le 26 mai 2023 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement la parcelle cadastrée B65 sur le territoire de la commune de Gonneville-la-Mallet afin d'effectuer des travaux de renforcement de l'ouvrage d'art « le ponceau Vitreville la Chapelle ».

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- Considérant que le conseil départemental a compétence en matière d'aménagement et d'entretien des axes majeurs de circulations douces dont l'avenue verte ;
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur les plans annexés au présent arrêté
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés ;
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement la parcelle cadastrée B65 sur le périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

La liste des propriétaires concernés figure en annexe 1.

Les opérations consistent à effectuer des travaux de renforcement de l'ouvrage d'art « le ponceau Vitreville la Chapelle ».

**Article 2** - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 3** - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par le maire de Gonnevill-la-Mallet aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 4** - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation doit être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, la maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (un est déposé en mairie et les deux autres sont remis aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

**Article 5** - La présente autorisation est valable un an à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6** - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, sont à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime. A défaut d'entente amiable, elles sont réglées par le tribunal administratif de ROUEN. L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

**Article 7** - Le maire de Gonneville-la-Mallet, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 8** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de Gonneville-la-Mallet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



ANNEXE 1

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME  
DIRECTION DES ROUTES  
Service procédures foncières

ANNÉE MAJ		2022	DEP DIR	76 0	COM	307 GONNEVILLE-LA-MALLET	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL	S00028												
Propriétaire/Indivision		M SAUTREUIL/JEAN-LUC ANTOINE BERNARD																					
2 RTE DE VITREVILLE		Né(e) le 13/05/1965 à 76 STE ADRESSE																					
Propriétaire/Indivision		MME LEMAITRE/BEATRICE MARIE THERESE																					
2 RTE DE VITREVILLE		Né(e) le 26/08/1966 à 76 HARFLEUR																					
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																							
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS						ÉVALUATION						LIVRE FONCIER											
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	S	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CON TENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	MAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER	
94	B	65		HAM DE L'ANCIENNE EGLISE	B006		1	A		T	01			89 24	116,78	C GC TS	TA TA TA		23 36 23 36 116,78	20 20 100		Feuillet	
CONT						HA A CA	REV IMPOSABLE	117 EUR	COM	R EXO	R IMP	0 EUR	R	117 EUR	R EXO	R IMP	0 EUR	117 EUR				0 EUR	117 EUR

SCRIBE FONCIER Cedastre ©

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **02 JUN 2023**

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur



Marc RENAUD



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-06-02-00001

Arrêté portant modification de la composition  
de la commission départementale de la  
préservation des espaces naturels, agricoles et  
forestiers de la Seine-Maritime



ARRÊTÉ DU **02 JUIN 2023**

PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE LA SEINE-  
MARITIME

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre 1er, titre 1er, chapitre II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.102-13, L.111-4, L.111-5, L.121-10, L.132-13, L.142-5, L.143-20, L.151-11, L.151-12, L.151-13, L.153-16, L.161-4, L.163-4, L.163-8 ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;
- vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.111-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 portant modification et consolidation de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Seine-Maritime ;
- Vu le règlement intérieur de la CDPENAF ;

Vu la demande de modification de plusieurs organismes visés au décret du 9 juin 2015 pour la désignation de ses représentants au sein de la commission ;

## ARRÊTE

**Article 1er** - La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est composée des membres de droit suivants avec voix délibérative :

- Pour le conseil départemental de la Seine-Maritime :
  - Titulaire : Mme Cécile SINEAU-PATRY, vice-présidente du conseil départemental, conseillère départementale du canton de Saint-Valéry-en-Caux ;
  - Suppléant : M David GUERIN, conseiller départemental du canton de Saint-Romain-de-Colbosc ;
- Pour les maires du département de la Seine-Maritime :
  - **Titulaire : M. Jacques CHARRON, maire de Vatteville-la-Rue ;**
  - Suppléant : M. Sylvain VASSE, maire de Graimbourville ;
  - Titulaire : M. Eric LEFEBVRE, maire d'Anneville-Ambourville ;
  - Suppléante : Mme Armelle BILOQUET, maire de Londinières ;
- Pour l'établissement public en charge d'un schéma de cohérence territoriale, soit la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole :
  - Titulaire : M. Christian GRANCHER, vice-président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, en charge de l'agriculture et de l'alimentation, maire de la commune de Cauville-sur-Mer ;
  - Suppléant : M. Cyriaque LETHUILLIER, vice-président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, en charge de la biodiversité et des espaces naturels, maire de la commune de La Poterie Cap-d'Antifer ;
- Pour la Métropole Rouen Normandie :
  - Titulaire : en cours de désignation
  - Suppléant : M. Djoudé MERABET, vice-président de la Métropole Rouen-Normandie, en charge de l'urbanisme, maire de la ville d'Elbeuf ;
- Pour la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime :
  - le directeur départemental ou son représentant ;
- Pour la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime :
  - Titulaire : M. Sébastien LEVASSEUR ;
  - Suppléant : M. Arnaud TESSON ;
- Pour les organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives en Seine-Maritime :
  - Pour la FNSEA 76 :
    - Titulaire : M. Joël FAICT ;
    - Suppléant : M. Guillaume BUREL ;
  - Pour les Jeunes Agriculteurs 76 :
    - Titulaire : M. Emmanuel ROCH ;
    - Suppléant : M. Adrien LECARPENTIER ;
  - Pour la Confédération Paysanne 76 :
    - Titulaire : M. Jean-Claude MALO ;

- Suppléant : M. Jean-Joseph ROUSSIGNOL ;
- Pour la Coordination Rurale 76 :
  - Titulaire : M. Marc DELAFONTAINE ;
  - Suppléant : M. Guy LEVESQUE ;
- En qualité de représentant d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, soit la fédération des coopératives agricoles et agroalimentaires de Normandie « Coop de France Normandie » :
  - Titulaire : M. Ghislain VERHAEGHE ;
  - Suppléant : M. Patrick RUDI ;
- Pour le syndicat de la propriété privée rurale de la Seine-Maritime :
  - Titulaire : M. François RENARD ;
  - Suppléant : M. Henri de NAVACELLE ;
- Pour le syndicat des forestiers privés de la Seine-Maritime :
  - Titulaire : M. Pierre LEREBoullet ;
  - Suppléant : M. Jean-Yves VATIGNIEZ ;
- Pour la fédération des chasseurs de la Seine-Maritime :
  - Titulaire : M. José DOMENE – GUERIN ;
  - **Suppléant : M. Nicolas KÜNKEL ;**
- Pour la Chambre des notaires de la Seine-Maritime :
  - Titulaire : Maître Guillaume GRENET ;
  - Suppléant : Maître Benoît MULLER ;
- En qualité de représentants de deux associations agréées pour la protection de l'environnement :
  - Pour France Nature Environnement Normandie :
    - Titulaire : M. Philippe VUE ;
    - Suppléant : M. Alain THOMAS ;
  - Pour UFC Que Choisir :
    - Titulaire : M. Guy PESSY ;
    - Suppléant : M. Marc LOISEL ;
- le cas échéant, pour l'Institut national de l'origine et de la qualité – INAO :
  - Titulaire : Mme Laurence GUILLARD, déléguée territoriale Ouest ;
  - Suppléante : Mme Émilie LEVEAU.

**Article 2** - La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers comprend à titre permanent, les membres suivants avec voix consultative :

- Pour la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente pour le département, soit la SAFER de Normandie – service départemental de la Seine-Maritime :
  - Titulaire : M. Vincent LETELLIER, chef du service du département de la Seine-Maritime ;
  - Suppléant : M. Guillaume JOUAN, Chef de service Études et Collectivités ;
- en tant que personne qualifiée :

- le directeur du CAUE de la Seine-Maritime, ou son représentant.

**Article 3** - La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers comprend, en outre, avec voix consultative :

- lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers :
  - le directeur de l'agence locale de l'Office national des forêts – direction territoriale Seine-Nord / agence territoriale de Rouen, ou son représentant.

**Article 4** - La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures et autorisations d'urbanisme.

**Article 5** - Les membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, mentionnés aux 2°, 3°, 9°, 10° et 14° de l'article D 112-1-11 du code rural et de la pêche maritime sont nommés pour une durée de 6 ans, renouvelable, par arrêté du préfet.

**Article 6** – La commission est présidée par le préfet ou son représentant.

**Article 7** - Un règlement intérieur définit les modes de fonctionnement de la commission.

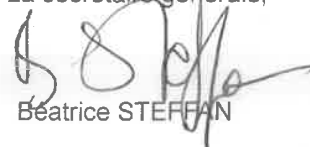
**Article 8** - Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

**Article 9** - L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2022 portant modification et consolidation de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Seine-Maritime est abrogé.

**Article 10** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **- 2 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-05-26-00001

Arrêté n°23-070 du 26 mai 2023 portant  
délégation de signature à M. Jean KUGLER



**ARRÊTÉ n° 23-070**  
**portant délégation de signature**  
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime**  
**Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)**

- VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;
- VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;
- VU les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;
- VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 13 février 2020 portant nomination de M. Clément JACQUEMIN en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, délégué à la mer et au littoral des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
- VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 9 août 2021 portant nomination de M. Pierre BERNAT Y VICENS en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- VU la décision du 30 juin 2020 nommant M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine pour le département de la Seine-Maritime ;
- VU la décision de nomination de M. Jérôme SAINT-CAST, responsable du service habitat ;

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'agence pour la rénovation urbaine pour le département de la Seine-Maritime pour signer :

- dans la limite d'un montant de deux millions d'euros, les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU, du PNRU et du PNRQAD ;
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à M. Pierre BERNAT Y VICENS, directeur départemental adjoint, à M. Clément JACQUEMIN, directeur départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral, et à M. Jérôme SAINT-CAST, responsable du service habitat, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

**Article 3 :**

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à ROUEN, le **26 MAI 2023**

Le préfet de la Seine-Maritime,  
Délégué territorial de l'ANRU,

  
Jean-Benoît ALBERTINI

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-05-16-00007

Arrêté préfectoral de cessibilité ZAC  
EUROCHANNEL 2 à DIEPPE



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'utilité publique et  
de l'environnement**

Affaire suivie par M. Mohamed BENAÏSSA  
Tél. : 02.32.76.51.74

**Arrêté du 16 MAI 2023**

**prononçant la cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement Eurochannel II sur les communes de Dieppe et Martin-Église.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement Eurochannel II sur les communes de Dieppe et Martin-Église ;
- Vu l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du mardi 19 avril 2022 au vendredi 20 mai 2022 ;
- Vu le rapport et les conclusions du 12 juin 2022 du commissaire enquêteur et son avis favorable sur la parcellaire concernant le projet d'aménagement Eurochannel II sur les communes de Dieppe et Martin-Église ;
- Vu la demande du 4 avril 2023 formulée par le directeur de l'Etablissement Public Foncier de Normandie sollicitant la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00

**ARRÊTE**

**Article 1** – Les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire au projet d'aménagement Eurochannel II sur les communes de Dieppe et Martin-Église, sont déclarées cessibles au profit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Les états et plans parcellaires des propriétés ou parties de propriétés concernées sont annexés au présent arrêté et sont également consultables à la préfecture concernée.

**Article 2** – Le présent arrêté sera caduc s'il n'est pas transmis au greffe du juge de l'expropriation dans les six mois à compter de sa date de signature.

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur de l'Etablissement Public Foncier de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est notifiée, par l'expropriant, individuellement aux propriétaires concernés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Rouen, le **16 MAI 2023**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

  
Aurélien DIOUF

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME**

**Commune de DIEPPE**

Opération : ZAC EUROCHANNEL II

**ETAT PARCELLAIRE**

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : .....

**ROUEN, le : 16 MAI 2023**

**LE PRÉFET** préfet et par délégation,

*AD 2023*  
le secrétaire général adjoint

**Aurélien DIOUF**

## OPERATION : « ZAC EUROCHANNEL II »

Département de la SEINE MARITIME

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A ACQUERIR SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DIEPPE (76)  
« ZAC EUROCHANNEL II »

Plan Parc	Cadastré					Liste des propriétaires		
	Section et numéro	Surface en m <sup>2</sup>	Lieudit	Nature	Emprise (surface en m <sup>2</sup> )	Hors Emprise (surface en m <sup>2</sup> )	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés
2	466 AI 644 Ex AI 212p	40246	Grande rue	Pré	40246		Propriétaire Madame LEFEBVRE Irène Marie Louise Alice Née le 13/04/1922 à NEUVILLE-LES- DIEPPE (76)	Propriétaire Madame LEFEBVRE Irène Marie Madeleine Alice Née le 13/04/1922 à NEUVILLE-LES- DIEPPE (76)
1	466 AI 209	297	Grande rue	Sol	297		Epouse de Monsieur HELUIN Demeurant 13 Chemin des Clos 76370 NEUVILLE-LES-DIEPPES (76)	Epouse de Monsieur HELUIN Marcel Mariée le 27/09/1950 à NEUVILLE-LES- DIEPPE (76), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat de mariage reçu le 06/09/1950 par Maître CACHERICH, notaire à DIEPPE (76) Demeurant 13 Chemin des Clos 76370 NEUVILLE-LES-DIEPPE

**Les parcelles 466 AI n°212 et 466 AI 209 appartiennent en pleine propriété à Madame LEFEBVRE née le 13/04/1922 aux termes des faits et actes suivants :**

- Attestation du 30/03/1973 après le décès de survenu le 21/09/1971 de LEFEBVRE Calixte né le 21/06/1887, laissant pour donataire de la totalité de l'usufruit, son épouse survivante, Madame DELETTRE Charlotte née le 30/01/1891, et pour seuls héritiers chacun pour 1/3 de la nue-propriété, les consorts LEFEBVRE nés les 29/10/1914, 07/04/1920 et 13/04/1922, reçue par Maître BOULE, notaire et publié au service de la publicité foncière de DIEPPE le 29/06/1973, volume 5006 n°9. *Droit transmis : 1/2 de la pleine propriété*
- Attestation du 30/03/1973 après le décès survenu le 11/01/1972 de LEFEBVRE Jean né le 29/10/1914 laissant pour donataire éventuelle de l'usufruit, DELETTRE née le 21/07/1919, et pour seuls héritiers, chacun pour 1/9 de la nue-propriété, les consorts LEFEBVRE nés les 27/03/1942, 04/04/1943 et 30/12/1947, reçue par Maître BOULE, notaire et publié au service de la publicité foncière de DIEPPE le 29/06/1973, volume 5006 n°10. *Droit transmis 1/6 de la nue-propriété.*
- Attestation du 29/11/1990 après le décès survenu le 04/03/1977 de DELETTRE Charlotte née le 30/01/1891 laissant pour seuls héritiers de ses droits les consorts LEFEBVRE nés les 07/04/1920, 13/04/1922, 27/03/1942, 04/04/1943 et le 30/12/1947, reçue par Maître RULH, notaire à DIEPPE, et publié au service de la publicité foncière le 08/03/1991, volume 1991P n°837. *Droit transmis : 1/2 de la pleine propriété et 1/2 de l'usufruit.*

**OPERATION : « ZAC EUROCHANNEL II »**

Département de la SEINE MARITIME

**ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A ACQUERIR SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DIEPPE (76)  
« ZAC EUROCHANNEL II »**

- Partage-approbation du 29/11/1990 au profit de LEFEBVRE né le 13/04/1922, attributaire, entre les conjoints LEFEBVRE nés les 07/04/1920, 13/04/1922, 27/03/1942, 04/04/1943, 20/12/1947 et DELETTRE né le 21/07/1919, suivant un acte reçu par Maître RUHL, notaire à DIEPPE et publié au service de la publicité foncière de DIEPPE le 08/03/1991, volume 1991P n°838.
- Document d'arpentage du 23 décembre 2022 divisant la parcelle cadastrée section AI n°212 d'une surface totale de 41.769 m<sup>2</sup> en deux nouvelles parcelles cadastrées section AI n°644 d'une surface de 40.246 m<sup>2</sup> et AI n°643 d'une surface de 1.523 m<sup>2</sup> (restant appartenir au propriétaire).





DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Commune de MARTIN- EGLISE

Opération : ZAC EUROCHANNEL II

**ETAT PARCELLAIRE**

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : .....

ROUEN, le : **16 MAI 2023**

**LE PREFET**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint



Aurélien DIOUF

## OPERATION : « ZAC EUROCHANNEL II »

## Département de la SEINE MARITIME

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A ACQUERIR SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARTIN-EGLISE (76)  
« ZAC EUROCHANNEL II »

Plan Parc	Cadaastre					Liste des propriétaires		
	Section et numéro	Surface en m <sup>2</sup>	Lieudit	Nature	Emprise (surface en m <sup>2</sup> )	Hors Emprise (surface en m <sup>2</sup> )	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés
10	ZA 37	515	Plaine de Neuville	Terre	515	0	<u>Propriétaire indivis:</u> Monsieur LEFEBVRE, André Roger Joseph Julien Né le 09/05/1937 à HAUTOT-SUR-MER (76) Epoux de Madame QUILAN Mauricette Demeurant 200 Sen des Moines 76550 SAUQUEVILLE  <u>Propriétaire indivis:</u> Madame QUILAN Mauricette Marguerite Marie Clémence Née le 20/08/1931 à NEUVILLE-LES- DIEPPE (76) Epouse de Monsieur LEFEBVRE André Demeurant 200 Sen des Moines 76550 SAUQUEVILLE  <u>Propriétaire indivis:</u> Madame QUILAN Odile Eugénie Gabrielle Née le 27/04/1934 à NEUVILLE LES DIEPPE (76) Epouse de Monsieur LECLAVIER Marcel Demeurant 1 Chemin des Clos 76370 NEUVILLE-LES-DIEPPE	<u>Propriétaire indivis pour ¼ de PP :</u> Monsieur LEFEBVRE, André Roger Joseph Julien Né le 09/05/1937 à HAUTOT-SUR-MER (76) Epoux de Madame QUILAN Mauricette Marié le 02/08/1969 à NEUVILLE LES DIEPPE (76) - Changement de régime matrimonial – adoption du régime de la Communauté universelle Demeurant 200 Sen des Moines 76550 SAUQUEVILLE  <u>Propriétaire indivis pour ¼ de PP :</u> Madame QUILAN Mauricette Marguerite Marie Clémence Née le 20/08/1931 à NEUVILLE-LES- DIEPPE (76) Epouse de Monsieur LEFEBVRE André Marié le 02/08/1969 à NEUVILLE LES DIEPPE (76) – Changement de régime matrimonial – adoption du régime de la Communauté universelle Demeurant 200 Sen des Moines 76550 SAUQUEVILLE

											Propriétaire indivis pour 1/2 de PP : Madame QUILAN Odile Eugénie Gabrielle Née le 27/04/1934 à NEUVILLE LES DIEPPE (76) Epouse de Monsieur LECLAVIER Marcel Yves Raymond Mariée le 24/10/1955 à NEUVILLE LES DIEPPE (76) Demeurant 1 Chemin des Clos 76370 NEUVILLE-LES-DIEPPE
<b><u>Origine de propriété :</u></b>											
<b><u>La parcelle ZA n°37 appartient pour moitié de la pleine propriété à Madame QUILAN née le 27/04/1934, pour 1/4 de la pleine propriété à Madame QUILAN née le 20/08/1931 et pour 1/4 de la pleine propriété à Monsieur LEFEBVRE né le 09/05/1937, aux termes des faits et actes suivants :</u></b>											
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Attestation du 28/05/1993 après le décès survenu le 30/09/1992 de QUILAN né le 22/09/1899 laissant pour son épouse survivante, QUERMENT née le 12/10/1907 et pour héritiers les consorts QUILAN nées les 20/08/1931 et 27/04/1934, reçue par Maître BARRET, notaire à DIEPPE et publié au service de la publicité foncière de DIEPPE le 09/07/1993, volume 1993P n°1994. <i>Complément d'informations : le bien transmis était propre au de cujus. Droit transmis : la totalité de la pleine propriété.</i></li> <li>- Procès-verbal de remaniement du CDIF de DIEPPE, aux termes duquel la parcelle B n°149 est devenue la parcelle ZA n°37, publié au service de la publicité foncière de DIEPPE le 18/10/1993, volume 1993P n°3073.</li> <li>- Acte portant changement du régime matrimonial et adoption du régime de la communauté universelle entre les époux QUILAN née le 20/08/1931 et LEFEBVRE né le 09/05/1937, suivant un acte reçu par Maître VATIGNIEZ, notaire à OFFRANVILLE et publié au service de la publicité foncière de DIEPPE le 26/10/1993, volume 1993P n°3182 et ayant fait l'objet d'un acte rectificatif du 15/04/1994, reçu par Maître VATIGNIEZ, notaire à OFFRANVILLE et publié au service de la publicité foncière de DIEPPE le 14/06/1994, volume 1994P n°1773. <i>Complément d'information : Les 3/8<sup>e</sup> de la nue-propriété de la parcelle ZA n°37 tombent dans la communauté existante entre les époux QUILAN née le 20/08/1931 et LEFEBVRE né le 09/05/1937.</i></li> <li>- Attestation du 21/12/1996 après le décès survenu le 24/11/1995 de QUERMENT né le 12/10/1907, laissant pour seuls héritières les consorts QUILAN nées les 20/08/1931 et 27/04/1934, reçue par Maître BARRET, notaire à DIEPPE, et publié au service de la publicité foncière de DIEPPE le 29/01/1997, volume 1997P n°419. <i>Droit transmis : 1/4 de la pleine propriété et 3/4 en usufruit.</i></li> </ul>											

## OPERATION : « ZAC EUROCHANNEL II »

## Département de la SEINE MARITIME

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A ACQUERIR SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARTIN-EGLISE (76)  
« ZAC EUROCHANNEL II »

Plan Parc	Cadastré					Liste des propriétaires		
	Section et numéro	Surface en m <sup>2</sup>	Lieudit	Nature	Emprise (surface en m <sup>2</sup> )	Hors Emprise (surface en m <sup>2</sup> )	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumé
9	ZA 38	4004	Plaine de Neuville	Terre	4004	0	<u>Propriétaire indivis:</u> Madame DESREZ Blandine Charlotte Antoinette Marie Née le 24/08/1948 à CANTELEU (76) Epouse de Monsieur BENOIT Gilles Demeurant 791 Chemin des Fermes 76290 MONTIVILLIERS  <u>Propriétaire indivis:</u> Madame DESREZ Gratiane Valentine Patricia Marie Née le 15/09/1951 à CANTELEU (76) Demeurant 42B Avenue de Suffren 75015 PARIS  <u>Propriétaire indivis:</u> Monsieur DESREZ Xavier Philippe Bérenger Marie Né le 07/02/1947 à BOIS-GUILLAUME- BIHOREL (76) Demeurant 2 Chemin de Boy 64330 BUROSSE MENDOUSSE	<u>Propriétaire indivis pour 1/3 de PP :</u> Madame DESREZ Blandine Charlotte Antoinette Marie. Née le 24/08/1948 à CANTELEU (76). Epouse de Monsieur BENOIT Gilles. Mariée le 22/06/1978 à PARIS 16 <sup>ème</sup> (75) - sans contrat de mariage préalable Demeurant 791 Chemin des Fermes 76290 MONTIVILLIERS  <u>Propriétaire indivis pour 1/3 de PP :</u> Madame DESREZ Gratiane Valentine Patricia Marie Née le 15/09/1951 à CANTELEU (76) Célibataire Demeurant 42B Avenue de Suffren 75015 PARIS  <u>Propriétaire indivis pour 1/3 de PP :</u> Monsieur DESREZ Xavier Philippe Bérenger Marie Né le 07/02/1947 à BOIS-GUILLAUME (76)
3	ZA 44	7868	Plaine de Neuville	Terre	7868	0		



## OPERATION : « ZAC EUROCHANNEL II »

## Département de la SEINE MARITIME

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A ACQUERIR SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARTIN-EGLISE (76)  
« ZAC EUROCHANNEL II »

Plan Parc	Cadastré					Liste des propriétaires		
	Section et numéro	Surface en m <sup>2</sup>	Lieudit	Nature	Emprise (surface en m <sup>2</sup> )	Hors Emprise (surface en m <sup>2</sup> )	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumé
8	ZA 39	1174	Plaine de Neuville	Jardin	1174	0	Propriétaire: Madame LEFEBVRE Irène Marie Louise Alice Née le 13/04/1922 à NEUVILLE-LES- DIEPPE (76) Epouse de Monsieur HELUIN Demeurant 13 Chemin des Clos 76370 NEUVILLE-LES-DIEPPE	Propriétaire: Madame LEFEBVRE Irène Marie Louise Alice. Née le 13/04/1922 à NEUVILLE-LES- DIEPPE (76) Epouse de Monsieur HELUIN Marcel Mariée le 27/09/1950 à NEUVILLE LES DIEPPE (76) sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat de mariage reçu le 06/09/1950 par Maître CACHERICH, notaire à DIEPPE (76) Demeurant 13 Chemin des Clos 76370 NEUVILLE-LES-DIEPPE

La parcelle ZA n°39 appartient à LEFEBVRE née le 03/04/1922 aux termes des faits et actes suivants :

- Partage-approbation du 29/11/1990 entre LEFEBVRE né le 13/04/1922 et autres, au profit de LEFEBVRE né le 13/04/1922, attributaire, suivant acte reçu par Maître RUHL, notaire à DIEPPE et publié au service de la publicité foncière de DIEPPE le 08/03/1991, volume 1991P n°838.
- Procès-verbal de remaniement du CDIF de DIEPPE aux termes duquel la parcelle B n°729 est devenue ZA n°39, publié au service de la publicité foncière de DIEPPE le 18/10/1993, volume 1993P n°3073.

## OPERATION : « ZAC EUROCHANNEL II »

## Département de la SEINE MARITIME

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A ACQUERIR SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARTIN- EGLISE (76)  
« ZAC EUROCHANNEL II »

Plan Parc	Cadastré				Liste des propriétaires			
	Section et numéro	Surface en m <sup>2</sup>	Lieudit	Nature	Emprise (surface en m <sup>2</sup> )	Hors Emprise (surface en m <sup>2</sup> )	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumé
7	ZA 40	1235	Plaine de Neuville	Jardin	1235	0	<u>Usufruitière:</u> Madame LECLERCQ Colette Thérèse Germaine Née le 06/12/1934 à FREULLEVILLE (76) Epouse de Monsieur VAMBELLE Demeurant Bâtiment Ivoire - 1 Les Jardin de BL - 2 Rue Thiers - 76200 DIEPPE  <u>Nu-propriétaire/indivis</u> Monsieur VAMBELLE Marc Emile Alain Né le 03/02/1964 à PARIS 19 <sup>ème</sup> Demeurant 78 Avenue Raymond Poincare 75016 PARIS 16 <sup>ème</sup>	<u>Usufruitière et propriétaire :</u> Madame LECLERCQ Colette Thérèse Germaine Née le 06/12/1934 à FREULLEVILLE (76) Veuve de Monsieur VAMBELLE Marcel né le 07/06/1918 Demeurant Bâtiment Ivoire - 1 Les Jardin de BL - 2 Rue Thiers - 76200 DIEPPE  <u>Nu-propriétaire</u> Monsieur VAMBELLE Marc Emile Alain Célibataire Né le 03/02/1964 à PARIS 19 <sup>ème</sup> (75) Demeurant 78 Avenue Raymond Poincare 75016 PARIS 16 <sup>ème</sup>

**La parcelle ZA n°40 appartient pour 5/8<sup>e</sup> de la pleine propriété et 3/8<sup>e</sup> de l'usufruit à Madame LECLERCQ Colette née le 06/12/1934 et pour 3/8<sup>e</sup> de la nue-propriété à Monsieur VAMBELLE né le 03/02/1964 aux termes des faits et actes suivants :**

- Acquisition du 29/11/1969 par LECLERCQ Colette née le 06/12/1934 et son époux VAMBELLE Marcel né le 07/06/1918 de LECLERCQ Léon né le 31/12/1910, suivant un acte reçu par Maître LECOEUR, notaire, et publié au service de la publicité foncière de DIEPPE le 14/01/1970, volume 4636 n°16.



- Procès-verbal de remaniement du CDIF de DIEPPE aux termes duquel la parcelle B n° 147 est devenue la parcelle ZA n°40, publié au service de la publicité foncière de DIEPPE le 18/10/1993, volume 1993P n°3073.
- Attestation du 23/10/2007 après décès survenu le 16/03/1979 de VAMBELLE né le 07/06/1918 laissant son conjoint survivant donataire d'1/4 en pleine propriété et des 3/4 en usufruit, et pour seul héritier de la nue-propiété, VAMBELLE né le 03/02/1964, reçue par Maître TESSON notaire à DIEPPE, et publié au service de la publicité foncière de DIEPPE le 04/01/2008, volume 2008P n°61, Droit transmis : 1/2 de communauté.
- *Hypothèque légale du 13/05/2011 au profit du Trésor Public contre VAMBELLE né le 03/02/1964 pour un montant de 11.200,98 EUR avec pour date extrême d'effet le 13/05/2021 suivant un jugement reçu par les services administratifs du service des impôts des entreprises de PARIS CLIGNANCOURT et publié au service de la publicité foncière de DIEPPE le 19/05/2011, volume 2011V n°906. Droits grevés : parts et portions sur l'immeuble ZA n°40 en vertu de l'article 1929 du CGI et du dernier avis de mise en recouvrement du 25/01/2011.*

## OPERATION : « ZAC EUROCHANNEL II »

Département de la SEINE MARITIME

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A ACQUERIR SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARTIN- EGLISE (76)  
« ZAC EUROCHANNEL II »

Plan Parc	Cadaastre					Liste des propriétaires		
	Section et numéro	Surface en m <sup>2</sup>	Lieudit	Nature	Emprise (surface en m <sup>2</sup> )	Hors Emprise (surface en m <sup>2</sup> )	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumé
6	ZA 41	1090	Plaine de Neuville	Terre	1090	0	<u>NC:</u> Monsieur CHESNELONG Frédéric Charles Eugène Antoine Né le 04/06/1955 à ROUEN (76) Demeurant 46 Rue du Général de Gaulles 76370 NEUVILLE-LES-DIEPPE	<u>Propriétaire indivis :</u> Monsieur CHESNELONG Frédéric Charles Eugène Antoine Célibataire Né le 04/06/1955 à ROUEN (76) Demeurant 46 Rue du Général de Gaulles 76370 NEUVILLE-LES-DIEPPE
							<u>UC:</u> Monsieur CHESNELONG Frédéric Charles Eugène Antoine Né le 04/06/1955 à ROUEN (76) Demeurant 46 Rue du Général de Gaulles 76370 NEUVILLE-LES-DIEPPE	<u>Propriétaire/indivis :</u> Madame CHESNELONG Bénédicte Alice Geneviève Thérèse Marie. Née le 24/04/1956 à DIEPPE (76) Célibataire Demeurant : 3E Gauche - 2 Boulevard Pereire - 75017 PARIS

**Origine de propriété :****La parcelle ZA n°41 appartient aux conjoints CHESNELONG nés les 04/06/1955 et 24/04/1956 aux termes des faits et actes suivants :**

- Attestation du 31/12/1980 après le décès survenu le 20/01/1980 de CHESNELONG né le 23/09/1909 laissant pour donataire de l'usufruit son conjoint survivant, BRACHET née le 17/09/1925 et pour seuls héritiers de la nue-propriété les conjoints CHESNELONG nés les 04/06/1955 et 24/04/1956, reçue par Maître MUNCH notaire à DIEPPE et publié au service de la publicité foncière de DIEPPE le 13/03/1981, volume 6149 n°9. Biens propres du défunt. *L'usufruit de Madame BRACHET née le 17/09/1925 s'est éteint suite à son décès survenu le 07 janvier 2016*
- Procès-verbal de remaniement du CDIF de DIEPPE aux termes duquel la parcelle B n°146 est devenue ZA n°41, publié au service de la publicité foncière de DIEPPE le 18/10/1993, volume 1993P n°3073.

## OPERATION : « ZAC EUROCHANNEL II »

## Département de la SEINE MARITIME

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A ACQUERIR SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARTIN- EGLISE (76)  
« ZAC EUROCHANNEL II »

Plan Parc	Cadaastre					Liste des propriétaires		
	Section et numéro	Surface en m <sup>2</sup>	Lieudit	Nature	Emprise (surface en m <sup>2</sup> )	Hors Emprise (surface en m <sup>2</sup> )	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumé
5	ZA 42	1420	Plaine de Neuville	Jardin	1420	0	<p>Usufuitière: Madame GOT Violette Huguette Née le 15/09/1944 à VARENNES-SUR- ALLIER (03) Epouse de Monsieur SPECHT Demeurant 39B Rue Brequigny 76370 NEUVILLE-LES-DIEPPE</p> <p><u>Nu-propriétaire Indivis:</u> Monsieur SPECHT Angelo Franck Né le 26/11/1972 à DIEPPE (76) Demeurant ASNIT - 8 Rue Narcisse Guilbert 76570 PAVILLY</p> <p><u>Nu-propriétaire Indivis:</u> Monsieur SPECHT Johann Tony Né le 12/11/1965 à DIEPPE (76) Demeurant chez ALGEST - Rue du Général de Gaulle 67205 OBERHAUSBERGEN</p>	<p>Usufuitière: Madame GOT Violette Huguette Née le 15/09/1944 à VARENNES-SUR- ALLIER (03) Epouse de Monsieur SPECHT René Mariée le 07/12/1967 à NEUVILLE LES DIEPPE (76) – sans contrat de mariage préalable Demeurant 39B Rue Brequigny 76370 NEUVILLE-LES-DIEPPE</p> <p><u>Nu-propriétaire Indivis:</u> Monsieur SPECHT Angelo Franck Né le 26/11/1972 à DIEPPE (76) Demeurant ASNIT - 8 Rue Narcisse Guilbert 76570 PAVILLY</p> <p><u>Nu-propriétaire Indivis:</u> Monsieur SPECHT Angelo Franck Né le 26/11/1972 à DIEPPE (76) Célibataire Demeurant ASNIT - 8 Rue Narcisse Guilbert 76570 PAVILLY</p> <p><u>Nu-propriétaire Indivis:</u> Monsieur SPECHT Johann Tony Né le 12/11/1965 à DIEPPE (76)</p>



## OPERATION : « ZAC EUROCHANNEL II »

## Département de la SEINE MARITIME

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A ACQUERIR SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARTIN-EGLISE (76)  
« ZAC EUROCHANNEL II »

Plan Parc	Cadastré					Liste des propriétaires		
	Section et numéro	Surface en m <sup>2</sup>	Lieudit	Nature	Emprise (surface en m <sup>2</sup> )	Hors Emprise (surface en m <sup>2</sup> )	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumé
4	ZA 43	1233	Plaine de Neuville	Jardin	1233	0	Propriétaire : Madame BRINVILLE Alice Date et lieu de naissance inconnus (99) Epoux de Monsieur BROUSSOIS Demeurant - Par Maître BRETON - Impasse Morel - 76880 ARQUES-LA- BATAILLE	Propriétaire cadastral : Madame BRINVILLE Alice Date et lieu de naissance inconnus Epoux de Monsieur BROUSSOIS Demeurant - Par Maître BRETON - Impasse Morel - 76880 ARQUES-LA- BATAILLE
<b>Origine de propriété :</b> La parcelle ZA n°43 appartient à Madame BRINVILLE Alice suivant des faits et actes antérieurs à la rénovation cadastrale.								



Commune :  
DIEPPE (217)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 1157 N  
Document vérifié et numéroté le 23/12/2022  
A PTGC Rouen  
Par Jean-Pierre OTTAVY  
Géomètre Principal  
Signé

P.T.G.C. ROUEN  
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastreale  
Cité administrative  
21 Quai Jean Moulin - BP 1002  
76037 ROUEN CEDEX 1  
Téléphone : 02 32 18 92 11  
  
ptgc.seine-maritime@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

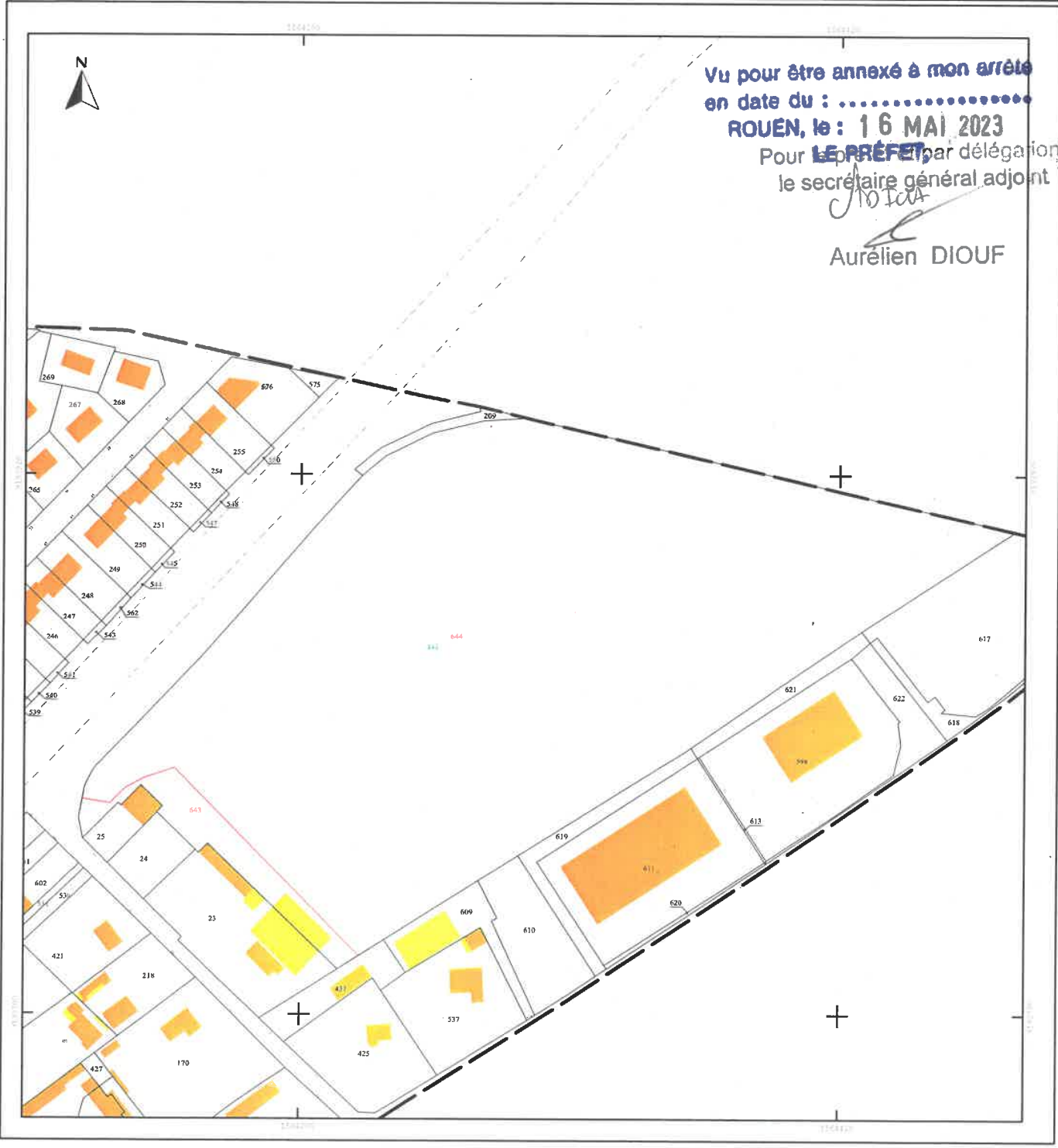
Section : 466 A1  
Feuille(s) : 466 A1 01  
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]  
  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/2200  
Date de l'édition : 23/12/2022  
Support numérique : -----

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)  
a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le ----- par ----- géomètre à -----  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la feuille mise 6463.  
A -----, le -----

D'après le document d'arpentage  
dressé  
Par DODELIN K EXPRO (2)  
  
Réf. : D12484  
Le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriante, etc...)

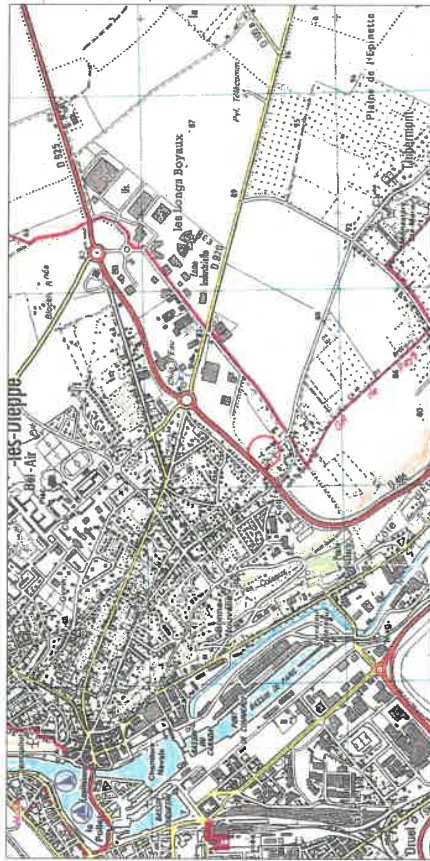
*Modification demandée par procès-verbal de cadastre*



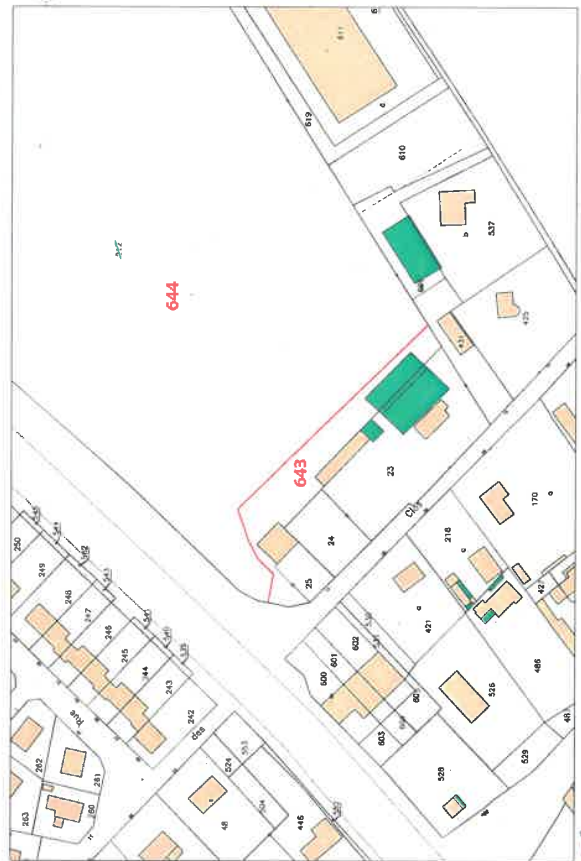


Il doit être annexé à son dossier  
en date du : .....  
LE PRÉFET,  
ROUEN, le : .....

**PLAN DE SITUATION**  
Echelle: 1/25000



**PLAN D'ENSEMBLE**  
Echelle : 1/2000  
Extrait cadastral



Dossier: D12484

# PLAN DE DIVISION

Département de la Seine-Maritime

**COMMUNE DE NEUVILLE LES DIEPPE**

Rue du Général de Gaulle

Propriété de Madame Irène HELUIN

Cadastrée Section AI n°212

**LOT A**

Terrain à céder à l'EPFN

Parcelle AI n° 212p- 644

4ha 02a 46ca (Contenance cadastrale)

**LOT B**

Terrain à conserver

Parcelle AI n° 212p- 643

15a 23ca (Contenance cadastrale)

**Vu pour être annexé à mon arrêté**  
**en date du : ..... 16 MAI 2023**

**LE PRÉFET** et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Aurélien DIOUF



Dressé le : 24 Novembre 2022

Dossier: D12484



27, Rue Thiers  
76500 DIEPPE  
Tél : 02.35.94.81.81  
dieppe@euclid.fr  
www.euclid-eurotop.fr

LE BREVET

BOUEN, le :

.....

.....





Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-05-11-00012

arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique et  
la cessibilité des parcelles section ZM n°164-165  
sur le territoire de la commune de  
Bretteville-du-Grand-Caux



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'utilité publique et  
de l'environnement**

Affaire suivie par M. Mohamed BENAÏSSA  
Tél. : 02.32.76.51.74

**Arrêté du 11 MAI 2023**

**déclarant d'utilité publique l'acquisition des parcelles cadastrées section ZM n°164-165 sises au 115 route d'Annouville sur le territoire de la commune de Bretteville-du-Grand-Caux en état d'abandon manifeste et sa cessibilité.**

**Le préfet de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2243-4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le procès-verbal provisoire établi par le maire de Bretteville-du-Grand-Caux le 28 octobre 2021 constatant l'abandon manifeste des parcelles, les justificatifs de publicité dans deux journaux locaux, les notifications adressées au propriétaire et ayants-droits, les notifications faites à la mairie conformément aux dispositions de l'article L2243-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le procès-verbal définitif établi par le maire de Bretteville-du-Grand-Caux le 22 novembre 2022 constatant l'état d'abandon manifeste des parcelles et le justificatif de publicité de mise à disposition du public ;
- Vu la délibération du 23 janvier 2023 du conseil municipal de Bretteville-du-Grand-Caux déclarant les parcelles cadastrées section ZM n°164-165 sises au 115 route d'Annouville sur le territoire de la commune de Bretteville-du-Grand-Caux en état d'abandon manifeste, autorisant le maire à constituer le dossier précisant le projet simplifié d'acquisition publique et à poursuivre la procédure au profit de la commune ou de l'organisme qu'elle aura désigné en vue d'une rétrocession ;
- Vu le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique et comportant l'évaluation sommaire de son coût ainsi que le cahier des charges qui seront annexés à l'acte de vente, la mise à disposition du public du 30 novembre 2022 au 29 décembre 2022 inclus, le recueil des observations du public ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00

Vu l'évaluation du bien par la direction générale des finances publiques - division Domaine ;

Considérant que les travaux demandés en vue de faire cesser l'état d'abandon manifeste n'ont pas été effectués

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRETE

**Article 1** - L'acquisition des parcelles cadastrées section ZM n°164-165 sises au 115 route d'Annouville sur le territoire de la commune de Bretteville-du-Grand-Caux, en état d'abandon manifeste, est déclarée d'utilité publique en vue d'une réhabilitation à vocation sociale.

**Article 2** - Les biens concernés, tels que désignés sur l'état et le plan parcellaire annexés au présent arrêté, sont déclarés immédiatement cessibles.

**Article 3** - L'expropriation est poursuivie au profit de la commune de Bretteville-du-Grand-Caux.

**Article 4** - Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée au propriétaire ne peut être inférieure à 170 000 €, duquel pourront être déduits les frais de démolition et de dépollution. Ce montant correspond à l'estimation du bien immobilier par la direction des finances publiques - division Domaine.

**Article 5** - Il pourra être pris possession du bien après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins deux mois à la publication de l'arrêté déclaratif d'utilité publique.

Dans le mois qui suit la prise de possession, l'autorité expropriante est tenue de poursuivre la procédure d'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 6** - Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département et affiché à la mairie de Bretteville-du-Grand-Caux pendant un mois. Il est notifié au propriétaire par pli recommandé avec accusé de réception.

**Article 7** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire de Bretteville-du-Grand-Caux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **11 MAI 2023**

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

  
Aurélien DIOUF

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

ANNÉE DE MAJ 2020		DEP DIR 76 0	COM 143 BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX	TRÈS 207	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL D00135														
Propriétaire/indivision		MBLJXR DE CHANTELOUP/GUILLAUME																			
MANOIR DE LA FOULÉRIE		LA FOULÉRIE - ANCTEVILLE		50200 SAINT-SAUVEUR-VILLAGES																	
Propriétaire/indivision		MBLJXS DE CHANTELOUP/CELINE JEANNE																			
MANOIR DE LA FOULÉRIE		LA FOULÉRIE - ANCTEVILLE		50200 SAINT-SAUVEUR-VILLAGES																	
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS		IDENTIFICATION DU LOCAL		EVALUATION DU LOCAL																	
AN SEC	N° PLAN PARTIVOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT ENT NIV PORTE	N° INVAR	S M	TAR EVAL	CAT	NAT LOC	AF	H MA	4M	RC COM IMPOSABLE	COLL EXO	NAT AN	AN AN	FRACTION RC EXO	% EXO	TX COEF	RC TEOM	
07	ZM 165	115 RTE D'ANNOUVILLE	0007	B 01 00 01001	0621932 S 143A	C	H MA	4M	1803				1803								1803
REV IMPOSABLE COM 1803 EUR		COM	R EXO	0 EUR																0 EUR	
R IMP				1803 EUR																1803 EUR	
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																					
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS																					
AN	SECTION	N° PLAN VOIRIE	N° PARC F/DP PRIM	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN	AN AN	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER					
06	ZM 164	BRETTEVILLE VILLAGE	B002 0007	143A 1	S	01		3 56	0							Feuille					
06	ZM 165	115 RTE D'ANNOUVILLE		143A - A	J			19 23	20,08	C TA			4,02	20							
				143A Z	S			14 23	0	TS TA			4,02	20							
								5 00	0				20,08	100							
HA A CA 22 79		REV IMPOSABLE 20 EUR	COM R IMP	TAXE AD		R EXO R IMP		20 EUR		0 EUR		MAJ TC		0 EUR							

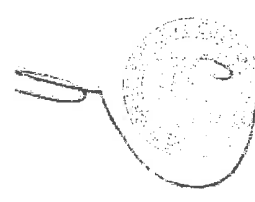
Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : **1.1.MAI.2023...** ROUEN, le : **11 MAI 2023**

LE PRÉFET  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint



Aurélien DIOUF





EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section: ZM, Feuille 01



Le présent extrait est :  
**GRATUIT !**  
Cachet:

**Vu pour être annexé à mon arrêté**  
**en date du : .....**

**ROUEN, le : 11 MAI 2023**

**LE PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

le 01/10/2021  
Signature

Aurélien DIOUF

LE PRÉFET,  
BOUEN, le : .....  
en date du : .....  
vu pour être annexé à l'arrêté

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-05-30-00005

AP du 30.05.23 portant nomination d'un référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique pour le département de la seine-maritime



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau de l'utilité publique  
et de l'environnement

**Arrêté 23-071 du 30 MAI 2023** portant nomination d'un référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique pour le département de la Seine-Maritime

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L. 181-28-10 ;
- Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

### **ARRÊTE**

**Article 1er** – Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, est nommée référente préfectorale à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique pour le département de la Seine-Maritime.

**Article 2** - Le présent arrêté sera communiqué à la ministre de la transition énergétique.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **30 MAI 2023**

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Courriel : [pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-06-01-00008

Ordre du jour de la CDAC du 20 juin 2023

**DOSSIER INSCRIT À L'ORDRE DU JOUR DE LA CDAC  
du 20 juin 2023**

**SALLE GUY DE MAUPASSANT**

**Dossier n° 2023-01 - 14h** : demande de projet d'extension d'un magasin Carrefour Market et de son drive à Cany-Barville.

**Composition de la commission :**

- le maire de Cany-Barville, commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la communauté de commune de la Côte d'Albâtre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- le président du PETR Plateau de Caux Maritime chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation , ou son représentant ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Anthony GUEROUT, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Nicolas LANGLOIS, maire de Dieppe, ou monsieur Eric PICARD, maire de Gournay-en-Bray, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur François MARTOT ou monsieur Gilbert WAXIN (UFC Que choisir) et monsieur Hubert GUILBERT ou madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- madame Valérie LOPES ou madame Laurie DELACOUR (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Badredine DADCI ou monsieur Guy PESSY, (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.



**DOSSIER INSCRIT À L'ORDRE DU JOUR DE LA CDAC  
du 20 juin 2023**

**SALLE GUY DE MAUPASSANT**

**Dossier n° 2023-04 – 14h45** : demande de projet d'extension d'un magasin Carrefour Market et de son drive à BUCHY.

**Composition de la commission :**

- le maire de BUCHY, commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Inter Caux Vexin, ou son représentant ;
- monsieur Alain NAVE, vice-président de la communauté de communes Inter Caux Vexin, en charge du SCoT dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Anthony GUEROUT, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Nicolas LANGLOIS, maire de Dieppe, ou monsieur Eric PICARD, maire de Gournay-en-Bray, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur François MARTOT ou monsieur Gilbert WAXIN (UFC Que choisir) et monsieur Hubert GUILBERT ou madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- madame Valérie LOPES ou madame Laurie DELACOUR (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Badredine DADCI ou monsieur Guy PESSY, (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2023-05-30-00006

Arrêté du 30 mai 2023 portant agrément de  
sécurité civile pour l' Association de Sauvetage  
et de Secourisme Dieppe Côte d' Albâtre  
(ASSDCA)



**N° d'agrément : 76D-2014-03-ADSC**

N° 2023-247

**Arrêté du 30 mai 2023 portant agrément de sécurité civile pour l'Association de Sauvetage et de Secourisme Dieppe Côte d'Albâtre (ASSDCA)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020 portant agrément de sécurité civile pour l'Association de Sauvetage et de Secourisme Dieppe Côte d'Albâtre (ASSDCA) ;

**Vu** l'arrêté n° 23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Vu** le dossier de demande de renouvellement présenté par l'Association de Sauvetage et de Secourisme Dieppe Côte d'Albâtre (ASSDCA) en date du 14 avril 2023 ;

*Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Seine-Maritime,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association de Sauvetage et de Secourisme Dieppe Côte d'Albâtre (ASSDCA) est agréée dans le département de la Seine-Maritime pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous :

Type d'agrément	Champ géographique d'action des missions	Type de missions de sécurité civile
<b>N1 « Départemental »</b>	<b>Seine-Maritime</b>	<b>A : Secours aux personnes B : Soutien à la population D : dispositifs prévisionnels de secours</b>

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr)

.../...

**Article 2 :** L'association départementale agréée de sécurité civile apporte son concours aux missions conduites par le Service d'Incendie et de Secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L.1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours, **pour une durée de 3 ans** à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 susvisé.

**Article 4 :** L'Association de Sauvetage et de Secourisme Dieppe Côte d'Albâtre (ASSDCA) s'engage à signaler, sans délai, au Préfet de la Seine-Maritime, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté a été pris.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral du 18 mai 2020 portant agrément de sécurité civile pour l'Association de Sauvetage et de Secourisme Dieppe Côte d'Albâtre (ASSDCA) est abrogé.

**Article 6 :** Les sous-préfets d'arrondissement de Rouen, du Havre et de Dieppe, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, la directrice du SIRACEDPC, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

*Fait à Rouen, le 30 mai 2023*

pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Clément VIVÈS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de zone de défense et de sécurité  
Ouest

76-2023-05-17-00011

arrêté portant nomination des référents  
techniques et du commandant des systèmes  
d'information et de communication de la zone  
de défense et de sécurité Ouest



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 23 - du 17.5. 2023

portant nomination des référents techniques et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

- **Vu** le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;
  - **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;
  - **Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R. 722-1, L. 112-2 et L. 722-1 ;
  - **Vu** le décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
  - **Vu** le décret n°2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;
  - **Vu** l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;
  - **Vu** l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;
  - **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
  - **Vu** l'arrêté du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours
  - **Vu** l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;
  - **Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;
- **Vu** l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R 722-1 du code de la sécurité intérieure ;
  - **Vu** l'arrêté du 27 janvier 2023 relatif à la montée en puissance du centre opérationnel de zone renforcé (COZ-R)

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, des référents techniques ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) de zone qui relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le référent ou le COMSIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de référent ou COMSIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des référents ou COMSIC départementaux, en veillant particulièrement à :
  - piloter au moins une réunion annuelle ;
  - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
  - soutenir l'action des référents ou COMSIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « anticipation » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté du 27 janvier 2023 susvisé.

**Article 3** : Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

**Article 4** : Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

**Article 5** : L'arrêté n°22-01 du 6 janvier 2022 portant nomination de conseillers techniques et des référents de zone Ouest est abrogé.

**Article 6** : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à RENNES, le 17 mai 2023

Le préfet délégué pour la  
défense et la sécurité

Hervé TOURMENTE

**ANNEXE à l'arrêté n° 23 - du 2023**  
portant nomination des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

**LISTE DES RÉFÉRENTS TECHNIQUES DE SPÉCIALITÉ DE ZONE**

SPECIALITE	TITULAIRE	SERVICE	SUPPLEANTS	SERVICE
CONDUITE	Vacant		Vacant	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	Adc Yannick CLOSIER	28
ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	Cdt Pascal PRAT	28	Ltn Sébastien ODIC	35
FEUX DE FORET	Cdt Sébastien LACROIX	41	Cdt Benoît GUERIN	72
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Cne Jean-Michel COULBAULT	49	Cdt Walter PASCUAL	35
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	Lcl Erwan MAHE	76	Lcl Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE	29 37
COMITE PEDAGOGIQUE EIZ NRBC	Lcl Erwan MAHE Dr Claude DOLARD	76 ARS	Cne Ivonnik TACET Représentant mission NRBC	53 ARS
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD	45 35 37
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Jean-Marc ZAWIS	56	Cne Frédéric TOULLEC Ltn Olivier DAUSQUE	29 85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lcl Lionel AREN	44	Cdt Richard VALSECCHI	36
SECOURS SUBAQUATIQUE	Ltn Hervé BERTEL	35	Ltn Julien LEGUEN	56
INTERVENTION A BORD DES NAVIRES ET BATEAUX	Cdt Pascal BOIVIN	44	Cne Vincent HELLO	76

**LISTE DES RÉFÉRENTS DE ZONE (HORS SPÉCIALITÉ) ET DU COMMANDANT DES SYSTÈMES D'INFORMATION**

DOMAINE	TITULAIRE	SERVICE	SUPPLÉANTS	SERVICE
MEDICAL	Med-Chef Jean-louis SALEL	35	Med-Cdt Philippe BOLUT	44
PHARMACIE	Ph-Cheffe Noyale LIMON DUPARMEUR	35	Ph-Cheffe Emilie CLERC	76
SECOURISME	Adc Fabrice ALLAIRE	44	Vacant	/
COM SIC	Cdt Martin DEROIDE	56	Cdt Erwan CLOAREC Cdt François TERRACHER	35 37
PREVENTION - RCCI	Cdt Xavier GUEGUEN	85	Lcl Loïc BLANCHE	EMIZ OUEST
SAUVETAGE HELIPORTE	Ltn Fabrice CERISIER	29	Cdt Walter PASCUAL Cne Stéphane CADINOT	35 76
PREVISION	Ltn Franck-Hervé LELIEVRE	35	Vacant	/
STRATEGIE-PROSPECTIVE-INNOVATION	Lcl Yannick DUROCHER	EMIZ OUEST	Vacant	/
SSQVS	Mme Marie COLLIOT	35	Vacant	/
PELICANDROME	Cdt Emmanuel BOUTILLER	49	Adc David LEGRAS	56
RECO-EXTRAC-SAUV ATTENTAT	Cdt David REGNOUF	44	Cne David LENOIR Exp Sahbi ZOUARI (Secourisme spécialisé)	72 56



Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-05-31-00005

Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'homologation du circuit de moto-cross de  
Londinières



Bureau du Cabinet  
Section réglementation générale

**Arrêté du 31 mai 2023  
portant renouvellement de l'homologation  
du circuit de moto-cross de Londinières**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les articles R.322-4 et suivants, R.331-35 à R.331-44, L.321-7, L.322-2, A.331-21-2,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté du préfet de Seine-Maritime n° 23-047 du 06 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Pascal VION, sous-préfet de DIEPPE,

Vu la demande présentée le 02 février 2023 par M. Werner VERHAGEN, gérant du mx Londinières, motoclub les petits champions, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation des circuits de moto-cross à Londinières,

Vu le plan-masse du circuit,

- Vu l'attestation de conformité délivrée le 10 mars 2023 par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM),
- Vu les visites sur place effectuées les 30 mars et 16 mai 2023,
- Vu les avis favorables émis par :
- le maire de Londinières le 2 février 2023,

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS 90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)

- le général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie le 30 mars 2023,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-Maritime le 30 mars et le 16 mai 2023
- le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime le 15 mars 2023,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime le 10 mars 2023,
- la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 16 mai 2023,

**sur proposition du Sous-Préfet de DIEPPE,**

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

Le renouvellement de l'homologation des circuits de moto-cross sis route de Saint Pierre des Jonquières – lieu dit les Fosses, dont les plans figurent en annexe (**annexe n°1**), est accordé pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, au profit de M. Werner VERHAGEN, gestionnaire du Mx Londinières - motoclub les petits champions.

En cas de modification des caractéristiques du circuit de moto-cross et/ou du circuit de super-cross, une nouvelle demande d'homologation est nécessaire.

### **Article 2**

L'homologation est accordée sous réserve de la stricte application :  
des textes susvisés ;  
des règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme ;  
des prescriptions des différentes autorités consultées (**annexe n°2**).

### **Article 3**

L'homologation du site peut être retirée à tout moment s'il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire de l'homologation, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

### **Article 4**

Les circuits de moto-cross et de super-cross sont utilisés à des fins d'entraînements, de stages et de compétitions. Leur utilisation est soumise à la présence obligatoire d'un membre du club qui aura accès à la trousse de secours et au téléphone de manière à alerter les secours en cas d'accident.

**En compétition, il ne peut y avoir uniquement que des motos sur le circuit, dont le nombre est limité à 45 simultanément.**

**En entraînement, ce nombre est augmenté de 20 %, soit 54 simultanément, dont 3 places peuvent être attribuées à des side-cars ou des quads.**

Les types de véhicules admis sur ces circuits sont : les motocycles solos, les quads, les pit-bike et les side-cars.

La catégorie, la cylindrée et le nombre de véhicules admis sur ces circuits sont déterminés par les règles techniques et de sécurité de la fédération de rattachement en fonction de l'âge du pilote et de l'activité pratiquée (entraînement ou compétition).

Les horaires d'ouverture sont : 10h00 à 20h00.

Les compétitions organisées sur les circuits font l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux au moins deux mois avant le déroulement de l'épreuve.

#### **Article 5**

Le règlement intérieur du club précisant les conditions générales d'utilisation des circuits, est conforme au règlement édicté par la fédération de rattachement et porté à la connaissance des utilisateurs du site par voie d'affichage.

#### **Article 6**

Le site, protégé par une clôture et fermé par une barrière, comprend :

- un circuit de motocross de 740 m pour enfants, quads enfants et pit-bike,
- un circuit moyen d'entraînement pour pilotes débutants de 1030 m pour les motos, quads, side-car et pit-bike,
- un circuit principal de motocross de 1920 m pour les motos, quads et side-car adultes.

Le site comprend :

- les trois circuits mentionnés ci-dessus,
- un bâtiment principal comprenant :
  - un local ouvert au public de 7,50 m X 6,70 m (ne pouvant accueillir plus de 19 personnes), muni de deux issues et donnant sur une terrasse de 8 m X 8 m,
  - un vestiaire équipé de quatre douches,
  - deux sanitaires dont un accessible aux personnes à mobilité réduite,
  - un local privé muni d'un évier,
  - un atelier de maintenance à usage privé,
  - un logement privé à l'étage,
  - un hangar fermé contenant les équipements et matériels nécessaires à l'entretien du site,
  - une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup>,
  - une réserve d'eau.

#### **Article 7**

Afin de préserver la tranquillité publique, les circuits ne sont pas utilisés en dehors des horaires prévus à l'article 4 du présent arrêté. Les engins contrevenant aux normes d'émissions sonores fixées par la fédération sportive ainsi que ceux dépourvus d'équipements homologués sont exclus du circuit.

#### **Article 8**

Lors des opérations d'entretien et de ravitaillement en carburant des véhicules, toutes mesures seront prises pour limiter le risque de pollution des eaux et des sols par les hydrocarbures et prévenir tout risque de pollution de l'environnement.

#### **Article 9**

L'exploitant du site est tenu de respecter la réglementation relative à l'affichage obligatoire prévu par les articles R 322-4 et R 322-5 du code du sport auquel s'ajoutent l'affichage du règlement intérieur, du descriptif des prestations proposées et les tarifs correspondants.

Les zones interdites au public sont matérialisées par apposition de panneaux.

**Article 10**

L'exploitant du site est responsable des accidents de toute nature relatifs au fonctionnement de cet établissement. A ce titre, il souscrit un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile.

**Article 11**

Pendant la durée de l'homologation, l'exploitant du site est tenu de maintenir en état les pistes, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

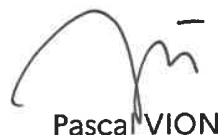
**Article 12**

L'exploitant doit solliciter, au plus tard trois mois avant la date de péremption du présent arrêté, le renouvellement de l'homologation des circuits.

**Article 13**

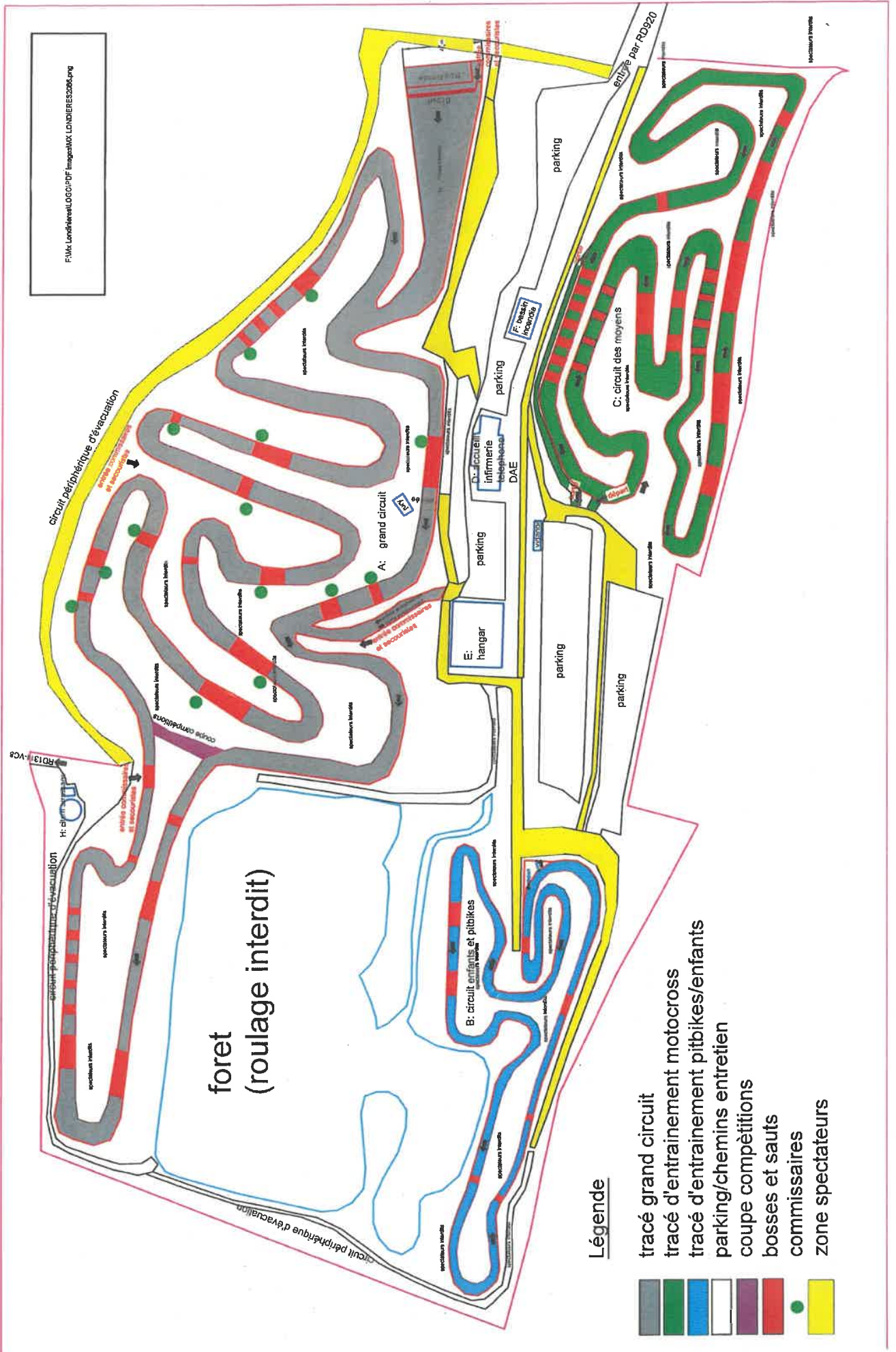
Le sous-préfet de Dieppe, le maire de Londinières, le général commandant la région de gendarmerie de Normandie, le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire sera adressé à M. Werner VERHAGEN.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de DIEPPE



Pascal VION

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter du jour de réception de la notification s'agissant de l'organisateur et à compter de sa publication en ce qui concerne les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "telerecours citoyen" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

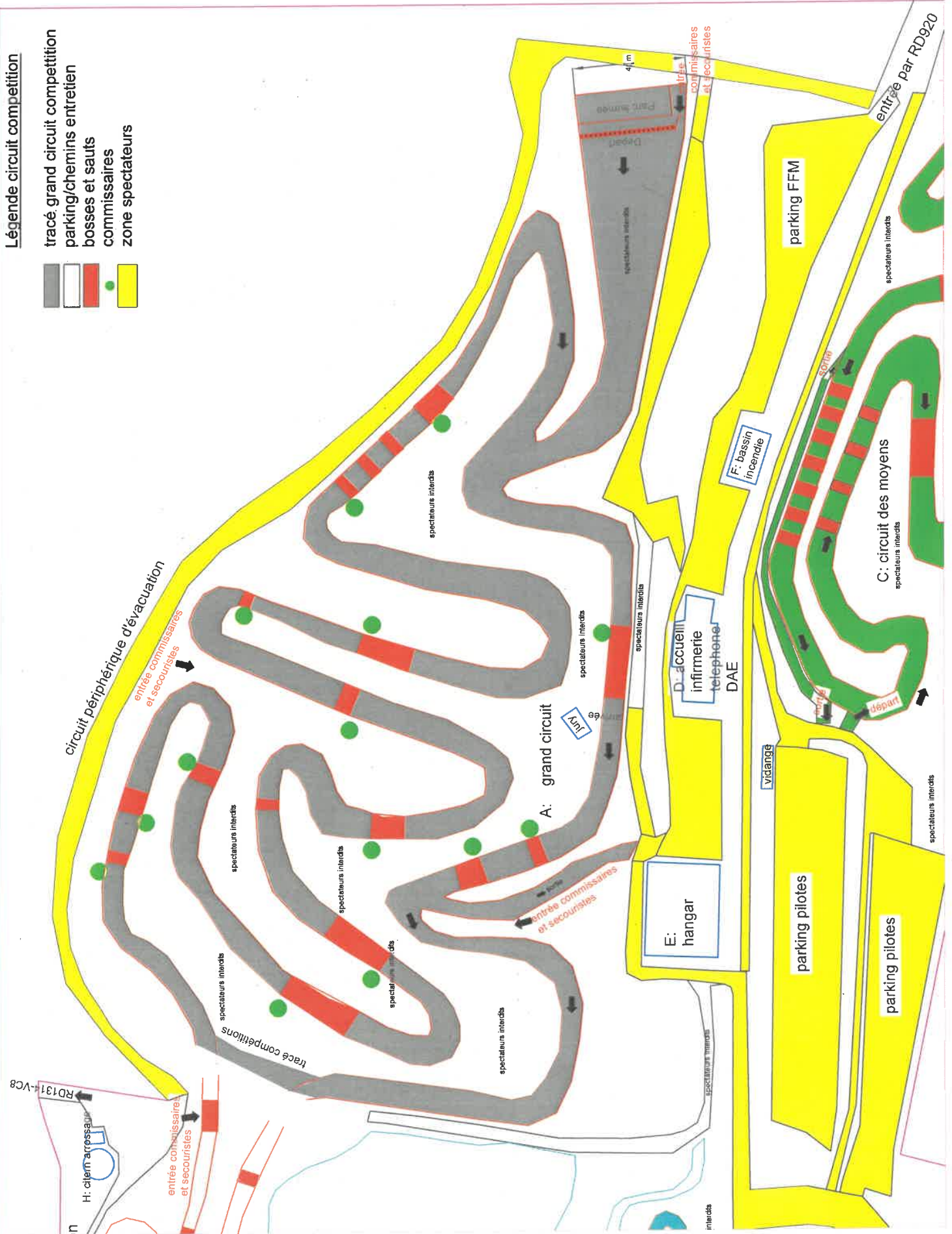


F:\Mx\_Londinières\LOGO\PDF\imgatx\LONDINIÈRES2006.png



**Légende circuit compétition**

-  tracé grand circuit compétition
-  parking/chemins entretien
-  bosses et sauts
-  commissaires
-  zone spectateurs















## PRESCRIPTIONS

L'organisateur désignera le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respecteront scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils resteront en permanence en liaison durant la manifestation.

Le responsable sécurité devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il devra prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics,
- permettre la transmission de l'alerte auprès des services de secours publics au moyen d'un poste téléphonique au moins, parfaitement signalé et accessible en toutes circonstances. Apposer à proximité de cet appareil les numéros d'appel des services d'urgence.

L'organisateur prendra toutes mesures nécessaires pour régler la circulation et le stationnement de véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs de sacs").

L'organisateur assurera le libre accès des secours aux abords de la manifestation (stationnement, stands, marchands ambulants...). Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures seront maintenus libres de tout obstacle.

L'organisateur veillera à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz, électricité...soient visibles en permanence.

L'organisateur prendra toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement devront correspondre aux normes en vigueur.

L'organisateur matérialisera les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, services d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones :

- prévisibles de sortie de circuit,
- de ravitaillement et de maintenance des véhicules participants aux épreuves.

L'organisateur mettra en place des extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, plus particulièrement :

- sur les zones de l'épreuve,
- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit. Chaque commissaire de course ou de piste devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques,
- aux zones techniques (parc à carburant, zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules...). Des personnes compétentes seront désignées pour manoeuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule...).

L'organisateur répartira, en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de secours publics.

L'organisateur garantira l'accès des équipes de secours aux différents points du circuit : tout point du circuit ne devra pas se trouver distant de plus de 300 m d'une voie accessible aux engins de secours. La largeur de cette voie ne devra pas être inférieure à 3,5 mètres.

L'organisateur mettra en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

La couverture du risque incendie est assurée par le point d'eau incendie n°34 situé à l'entrée du site, garantissant une performance hydraulique de 60 m<sup>3</sup>/heure.

#### Équipements sanitaires

En matière d'équipement sanitaire, le circuit devra satisfaire, dans son fonctionnement, à l'article 67 du règlement sanitaire départemental : dans les établissements ouverts ou recevant du public doivent être aménagés en nombre suffisant et compte tenu de leur fréquentation des lavabos, des cabinets d'aisances et urinoirs. Ils doivent être d'un accès facile. Les locaux sanitaires doivent être bien éclairés, ventilés, maintenus en parfait état de propreté et pourvus de papier hygiénique. Les lavabos doivent être équipés de distributeurs de produit de nettoyage des mains et d'un dispositif d'essuyage à usage unique ou de séchage. Le sol des locaux sanitaires, leurs parois et leurs plafonds doivent être en matériaux lisses, imperméables, imputrescibles et résistants à un nettoyage fréquent. Le fléchage des commodités doit être assuré de façon explicite sur les voies d'accès, sous forme de pictogramme pouvant être déchiffrés par toutes personnes étrangères.

### EXTRAITS DU CODE DU SPORT

#### **Article R322-4**

Les établissements mentionnés à l'article L. 322-1 dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives doivent disposer d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident et d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours. Un tableau d'organisation des secours est affiché dans l'établissement et comporte les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

#### **Article R322-5**

Dans tout établissement où est pratiquée une activité physique ou sportive doit être affichée, en un lieu visible de tous, une copie :

- 1° Des diplômes et titres des personnes exerçant dans l'établissement les fonctions mentionnées à l'article L.212-1, ainsi que des cartes professionnelles qu'elles détiennent en application de l'article R. 212-86 ou des attestations de stagiaire mentionnées à l'article R. 212-87 ;
- 2° Des textes fixant, dans les conditions prévues à l'article R. 322-7, les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives mentionnées à l'article L.322-2 ;
- 3° De l'attestation du contrat d'assurance conclu par l'exploitant de l'établissement conformément à l'article L.321-1.

#### **Article R322-6**

L'exploitant d'un établissement mentionné à l'article [L. 322-1](#) est tenu d'informer le préfet :

- a) De tout accident grave ;
- b) De toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

#### **Article R322-7**

Les garanties d'hygiène et de sécurité ainsi que les normes techniques mentionnées à l'article L. 322-2 sont fixées par arrêté du ministre chargé des sports et des ministres intéressés après avis de la fédération sportive titulaire de la délégation mentionnée à l'article L. 131-14 pour les disciplines concernées.

#### **Article R331-19**

Dans les disciplines pour lesquelles elles ont obtenu délégation, les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 131-16 édictent les règles techniques et de sécurité applicables aux événements et aux sites de pratique mentionnés à l'article R. 331-18.

Dans les autres disciplines, les règles techniques et de sécurité applicables aux mêmes événements sont édictées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports.

#### **Article R331-21**

Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R. 331-26 et aux règles techniques et de sécurité.

#### **Article R331-35**

Tout circuit sur lequel se déroulent des activités comportant la participation de véhicules terrestres à moteur doit faire l'objet d'une homologation préalable.

Les conditions de sécurité correspondant à ces types d'activité sont définies par les règles techniques et de sécurité prévues à l'[article R. 331-19](#).

Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports détermine la composition du dossier de demande d'homologation et les modalités de son dépôt.

Sans préjudice des dispositions des [articles L. 213-1](#) et suivants du code de la route, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux circuits qui sont réservés de manière exclusive à des essais industriels, à la préparation du permis de conduire ou à l'enseignement de la sécurité routière.

#### **Article R331-36**

La personne physique ou morale qui demande l'homologation d'un circuit supporte les frais d'étude et de visite nécessaires à l'instruction du dossier (...).

#### **Article R331-37**

L'homologation d'un circuit est accordée pour une durée de quatre ans par le préfet, après visite et avis de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse lorsque la vitesse des véhicules peut dépasser 200 km/h en un point quelconque du circuit ou, dans les autres cas, après visite et avis de la commission départementale de sécurité routière.

A Paris, l'homologation est accordée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par le préfet de police.

Le préfet ou, le cas échéant, le préfet de police, annexe à son arrêté d'homologation le plan-masse du circuit, qui comprend notamment les plans détaillés des zones réservées aux spectateurs prévues à l'[article R. 331-21](#). Toute zone non réservée est strictement interdite aux spectateurs.

Une modification de l'homologation est nécessaire lorsque les caractéristiques du circuit font l'objet d'une évolution, notamment celles figurant sur le plan-masse. La modification de l'homologation est accordée après avis, précédé le cas échéant d'une visite sur place, de la commission compétente, dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas.

L'autorisation du préfet prévue à l'[article R. 331-26](#) vaut homologation d'un circuit non permanent sur lequel se déroule une manifestation, pour la seule durée de celle-ci. Cette autorisation ne permet pas d'homologuer temporairement un circuit permanent.

#### **Article R331-39**

La commission a notamment pour missions :

- 1° De vérifier que le circuit répond aux caractéristiques minimales imposées par les règles techniques et de sécurité prévues à l'article R. 331-19 ;
- 2° De déterminer les aménagements à réaliser par les organisateurs pour assurer notamment la protection des spectateurs assistant à une manifestation, compte tenu de la nature de celle-ci ainsi que du nombre et du type des véhicules engagés ;
- 3° De proposer, le cas échéant, les dispositions qu'elle estime justifiées par les nécessités de la sécurité et de la tranquillité publiques.

#### **Article R331-40**



La commission entend les représentants des autorités et services locaux intéressés ainsi que le propriétaire et le gestionnaire du circuit.

Elle peut demander une expertise aux services compétents de l'État, ainsi qu'à toute personne ou organisme dont le concours lui paraît utile ou procéder à leur audition.

Elle peut faire diligenter par un ou plusieurs de ses membres une expertise ponctuelle sur un circuit. En cas de modification d'une homologation, dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article R. 331-37, ce déplacement vaut visite sur place de la commission.

#### **Article R331-41**

La visite de la commission donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui propose, si l'avis est favorable, l'homologation du circuit soit pour une épreuve déterminée, soit pour plusieurs types d'épreuve. Ce procès-verbal, susceptible de comporter des prescriptions complémentaires, est communiqué au préfet.

#### **Article R331-42**

Dans le champ de sa compétence, la commission départementale de sécurité routière exerce les mêmes missions et dispose des mêmes pouvoirs que ceux qui sont dévolus à la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse par les articles R. 331-39 à R. 331-41.

#### **Article R331-43**

L'homologation n'est accordée que si toutes les prescriptions mentionnées à l'article R. 331-41 ont été respectées.

#### **Article R331-44**

L'autorité qui a délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée ou suspendue pour une durée maximale de six mois, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposée ne sont pas respectées.

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-05-30-00008

Randonnée de la fête des mères, le 04 juin 2023  
au départ de Neufchâtel-en-bray



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de DIEPPE**

Bureau du Cabinet  
Section réglementation générale  
Affaire suivie par : A.LETONDEUR  
Tél : 02.35.06.30.25  
Courriel : [sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU :

- le code du sport, notamment son article R 331-33,
- le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe,
- l'arrêté n° 23-047 du 06 mars 2023 portant délégation de signature à M. Pascal VION,
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023,
- l'arrêté préfectoral du 04 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime,
- la déclaration produite par l'entente cycliste Neufchâteloise représenté par M. Davis SUDOL, relative à l'organisation de la randonnée intitulée « randonnée de la fête des mères, le 04 juin 2023,

Considérant :

- que la manifestation susvisée prévoit de traverser les RD 1314, RD 1, RD 928, entre Neufchâtel-en-bray et Mesnières-en-bray, route interdite d'utilisation aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime,
- que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 04 février 2011 permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent,

Les avis favorables émis par :

- le Directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime,
- le Général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie,

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS 90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr)

1/2

ARRÊTE :

Article 1er - Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la manifestation sont autorisés, à titre exceptionnel, à traverser ou emprunter les RD 1314, RD 1, RD 928,

Article 2 - Le sous-préfet de Dieppe, le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime, le général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. David SUDOL.

Fait à DIEPPE, le 30 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Dieppe,



Pascal VION